

Université de Montréal

**L'impunité des violences sexuelles perpétrées durant la crise ivoirienne de 2010 et  
ses suites**

Faculté de droit  
Par  
Katérie Lakpa

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures  
En vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit international public (LL.M.)

Décembre 2021

© Katérie Lakpa, 2021



## Résumé

Ce mémoire de recherche a pour objectif d'appréhender le phénomène de l'impunité des violences sexuelles envers les femmes en Côte d'Ivoire autant en période de conflit armé qu'en temps de paix, et ce, par le prisme des approches critiques féministes du droit international. Partant du postulat que les violences sont le résultat d'une domination masculine sur les femmes, nous offrons une analyse féministe et postcoloniale. Une perspective socio-juridique permet de mieux comprendre cette logique de domination qui était présente avant la période coloniale et qui, force est de constater, s'est exacerbée avec la colonisation française, par le biais de l'exclusion des Ivoiriennes de la sphère publique. Encore aujourd'hui, très peu de femmes sont présentes dans les hautes sphères de décisions du pays, ce qui accentue la domination masculine. En 2010, suite à une contestation du résultat du scrutin par le président sortant, Laurent Gbagbo, l'État ivoirien a sombré dans un conflit armé qui a fait de nombreuses victimes, notamment de viol et de violences sexuelles. Cette contribution analyse comment le gouvernement ivoirien a tenté d'enrayer la culture d'impunité. Bien que le gouvernement nouvellement élu d'Alassane Ouattara ait mis sur pied la Commission dialogue Vérité et Réconciliation, ce dernier a autorisé l'amnistie d'une grande partie de la population qui était accusée d'avoir commis de multiples exactions durant la crise postélectorale. Charles Blé Goudé, Laurent et Simone Gbagbo furent traduits devant la Cour pénale internationale. Or, ces derniers ont été acquittés par la Cour pénale internationale en 2019. En ce sens, il est question d'analyser les actions posées par les différentes instances nationales et internationales, telles que les Nations Unies et la Cour pénale internationale.

**Mots-clés :** Côte d'Ivoire, crise postélectorale, droit international, violences sexuelles, féminisme



## Abstract

This master's thesis aims to analyze the impunity of sexual violence against women in Ivory Coast during times of conflict, as well as peace, through the lens of feminist law studies. Taking into consideration that sexual violence is the result of masculine domination over women, we are offering a feminist and postcolonial perspective. Masculine domination was already part of the Ivoirian reality before the colonial period in the Ivory Coast. Furthermore, colonization, especially from France, has exacerbated the exclusion of women from the public space. As of today, only a few women are present in decision making, where male domination still prevails. In 2010, after a contestation of the election results by former president Laurent Gbagbo, the Ivoirian state started a conflict that created many victims, especially of rape and sexual violence. Thus, this contribution analyzes how the Ivoirian government has attempted to fight against impunity. Though the new elected government of Alassane Ouattara established the Dialogue, Reconciliation, and Truth Commission, he has granted amnesty to a large part of the population that was accused of numerous acts of violence during the post electoral crisis. Charles Blé Goudé, Laurent and Simone Gbagbo were officially charged under International Criminal Court then acquitted in 2019. We will analyze the actions taken by different national and international institutions, such as the United Nations and the International Criminal Court.

**Keywords:** Ivory Coast, postelectoral crisis, international law, sexual violence, feminism



# Table des matières

<b>Résumé.....</b>	<b>3</b>
<b>Abstract.....</b>	<b>5</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>7</b>
<b>Liste des illustrations .....</b>	<b>9</b>
<b>Légende.....</b>	<b>11</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>13</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>17</b>
<b>1 Les inégalités genrées, de la colonisation à nos jours, et les violences sexuelles sexospécifiques.....</b>	<b>23</b>
1.1 Mise en contexte historique des inégalités de genre en Côte d'Ivoire.....	26
1.2 Historique du conflit postélectoral de 2010.....	44
1.3 Conclusion partielle .....	53
<b>2 Organisation des violences sexospécifiques à caractère sexuel lors du conflit de 2010 et ses suites.....</b>	<b>55</b>
2.1 Les violences sexuelles lors du conflit ivoirien de 2010.....	57
2.2 Les limites du droit international et de ses institutions .....	74
2.3 Impunité des crimes sexuels .....	91
2.4 Conclusion partielle .....	100
<b>3 La justice transitionnelle afin de lutter contre l'impunité des crimes sexuels.....</b>	<b>103</b>
3.1 Renforcement de la répression ainsi que de la prévention des crimes sexuels par l'État ivoirien.....	107
3.1.1 L'amnistie générale au nom de la réconciliation nationale ? .....	108
3.1.2 La collaboration de l'État ivoirien avec la Cour pénale internationale .....	111
3.1.3 Les femmes perçues, dans l'imaginaire collectif de la société patriarcale, comme incapables d'atrocité de guerre : le cas de Simone Gbagbo .....	115
3.2 Le rôle des femmes dans la réconciliation nationale au moyen de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation.....	126
3.2.1 Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes.....	131
3.3 Conclusion partielle .....	134
<b>4 Conclusion générale .....</b>	<b>137</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>141</b>
Annexe I.....	141

Annexe II.....	143
Annexe I.....	144
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>147</b>
LÉGISLATION .....	147
DOCUMENTATION INTERNATIONALE .....	147
JURISPRUDENCE .....	155
DOCTRINE : MONOGRAPHIES .....	156
DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS .....	157
DOCTRINE : PÉRIODIQUES .....	159
THÈSE ET MÉMOIRE.....	165
DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX .....	165
DOCUMENTATION ISSUE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	167
DICTIONNAIRES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCES.....	168
SOURCES ÉLECTRONIQUES .....	169
AUTRES SOURCES .....	171
ARTICLES DE JOURNAUX.....	171



## Liste des illustrations

Figure 1 - Le mécanisme de gestion des plaintes de l'ONU en cas d'inconduite sexuelle .....	141
Figure 2 – Personne ayant payé un pot-de-vin au cours des 12 derniers mois.....	143
Figure 3 – Perception qu'on les Ivoiriens des différentes autorités ivoiriennes.....	144



## Légende

**AFOR** : Agence du foncier rural  
**AOF** : Afrique occidentale française  
**CDVR** : Commission dialogue vérité et réconciliation  
**CEACR** : Commission d'experts pour l'application des recommandations et des conventions  
**CEDEF** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes  
**CICR** : Comité international de la Croix-Rouge  
**CICPI** : Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale  
**CNDH** : Conseil national des droits de l'Homme  
**CNE** : Commission nationale d'enquête  
**CNRS** : Centre national de la recherche scientifique  
**CONARIV** : Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire  
**CPI** : Cour pénale internationale  
**CSE** : Cellule spéciale d'enquête  
**CSEI** : Cellule spéciale d'enquête et d'instruction  
**CVR** : Commission vérité et réconciliation  
**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'Homme  
**EPU** : Examen périodique universel  
**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
**FIDH** : Fédération internationale pour les droits humains  
**FMI** : Fonds monétaire international  
**FNUAP** : Fonds des Nations Unies pour la population  
**FPI** : Front populaire ivoirien  
**HRW** : Human rights watch  
**ICVS** : International crime victim survey  
**IFI** : Institution financière internationale  
**IHEJ** : Institut des hautes études juridiques  
**LIDHO** : Ligue ivoirienne des droits de l'homme  
**MFA** : Mouvement des forces avenir  
**MIDH** : Mouvement ivoirien des droits humains  
**MJP** : Mouvement pour la justice et la paix  
**MPCI** : Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire  
**MPIGO** : Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest  
**NCI** : Nouvelle Côte d'Ivoire  
**OIT** : Organisation internationale du travail  
**OMP** : Opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies  
**OMS** : Organisation mondiale de la santé  
**ONG** : Organisation non gouvernementale  
**ONU** : Organisation des Nations Unies

**ONUCI** : Opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire  
**PDCI-RPA** : Parti démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement démocratique africain  
**PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
**PIT** : Parti ivoirien des travailleurs  
**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le développement  
**RDR** : Rassemblement républicain  
**RTI** : Radio télévision ivoirienne  
**RTML** : Radio Télévision libre des Milles Collines  
**SNLVGB** : Stratégie nationale contre les violences basées sur le genre  
**TCI** : télévision de Côte d'Ivoire  
**TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda  
**TPIY** : Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie  
**UDCY** : Union démocratique et citoyenne  
**UDPCI** : Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire  
**UIP** : Union interparlementaire  
**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

## Remerciements

D'abord, je voudrais adresser mes plus sincères remerciements à la professeure Isabelle Duplessis. Ce mémoire n'aurait jamais vu le jour sans votre soutien. Plus qu'une directrice de recherche, vous êtes une femme que j'admire profondément, entre autres, pour votre éthique et votre rigueur intellectuelle irréprochable. Vous m'avez transmise votre passion pour le droit international et plus précisément pour le droit des femmes. Professeure Duplessis, merci pour votre temps, votre patience, vos conseils et surtout, merci d'avoir cru en moi.

Ensuite, j'aimerais témoigner toute ma reconnaissance à ma famille. Patrick, Francine, Alexandre et Mickael vous avez toujours su trouver les mots justes afin de m'apaiser et de m'encourager dans ce long périple qu'a été mes études supérieures. Vicky, merci pour ton écoute et surtout, pour les nombreuses relectures de ce texte. Florentin et Sophie, je suis éternellement reconnaissante pour votre hospitalité et surtout pour votre support moral. À toute la famille Lakpa, *awouàm zouàm n'kouan. M'tchon'âm.*

Finalement, à mes amis, merci pour vos mots d'encouragement. Particulièrement Marie-Pier, Éliane, Fabiola, Xiomara, Marie-Michèle et Axel merci d'avoir cru en moi.



*« [...] partout où les armes crépitent et où le feu couve sous la cendre d'une société qui survit dans la corruption, la débrouillardise est toujours sur le qui-vive, les femmes et les enfants se trouvent exposés en première ligne [...] »*





## Introduction

Le viol et la guerre partagent une histoire commune. Au travers l'histoire, plusieurs théâtres d'opérations ont systématiquement instrumentalisé le corps des femmes comme arme de guerre<sup>1</sup>. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les nations traumatisées par les exactions commises au sein des populations se sont données les moyens juridiques de réduire au maximum les dommages collatéraux durant les conflits armés<sup>2</sup>. Malgré cela, les civils gonflent encore largement les rangs des victimes et plus particulièrement les femmes et les filles. En ce sens, le droit international humanitaire (ci-après « DIH ») est de plus en plus sensible à toutes les questions entourant le genre durant les conflits armés. Ainsi, plusieurs instruments forment l'ordre juridique mondial en temps de troubles. Or, le succès de ces instruments semble relativement très restreint puisque plusieurs organisations des droits humains dénoncent l'instrumentalisation des violences sexospécifiques en temps de conflit armé, et ce, autant par les forces gouvernementales que les acteurs non étatiques.

---

<sup>1</sup> Marie-Chantal LACROIX et Charlotte SABBAH, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », (2007), vol.13, no.1, *Reflets*, p.18, à la p. 20.

<sup>2</sup> À titre d'exemple, le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève* du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, (Protocole II), 8 juin 1977, article 13. 1125.R.T.N.U.609, reconnaît une protection pour les civils non combattants sans pour autant interdire de façon explicite les violences sexuelles au sens large. Suivant une même logique, la *Convention Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, art. 27, 75 R.T.N.U 287, protège les femmes contre toute atteinte à la pudeur, le viol et la contrainte à la prostitution. Le *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, Chap. II, art. 8 2b) prohibe le viol comme arme de guerre. Le *Statut* considère ce phénomène comme un crime contre l'humanité à l'article 7.1 g) et comme élément constitutif du crime de génocide à l'article 6. D'un point de vue régional, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'interdiction de la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants*, juillet 1979, art. 5, R.T.N.U, assure que « tout individu a droit à la dignité inhérente de sa personne » et interdit tout « avilissement de l'Homme ». La *Charte* ne prohibe pas *per se* les violences sexuelles mais, le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuple relatif aux droits des femmes*, juillet 2003, art.4 a), R.T.N.U. interdit tous les rapports sexuels, privés ou publics, non consentis.

Avant toute chose, il convient de définir les différents concepts qui seront exposés dans le cadre de ce mémoire. La résolution 1960 (2010)<sup>3</sup> du Conseil de sécurité des Nations Unies, définit les « violences sexuelles en temps de conflit » comme étant tout acte

« ...[tel] que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants. Ces actes ou types de violations interviennent en période de conflit ou post-conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ils ont également un lien direct ou indirect avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels, autrement dit un lien temporel, géographique ou causal. »<sup>4</sup>

De plus, les « violences sexospécifiques » sont considérées comme étant des actes de violence se basant sur le genre. Plus largement, « [...] ce phénomène s'explique par une inégalité patente entre hommes et femmes, souvent matérialisée par un rapport de force omniprésent laissant place à des démonstrations de violence à l'encontre des femmes »<sup>5</sup>.

Plusieurs chercheurs de différentes disciplines des sciences sociales ont contribué à mieux comprendre le phénomène des violences basées sur le genre et plus précisément des violences sexuelles. Analysée, entre autres, sous le prisme des travaux de Raphaëlle Branche et de Catherine Mackinnon, l'ubiquité du phénomène a été largement démontrée<sup>6</sup>. En d'autres mots, les viols sont si fréquents que « la femme violée est devenue un personnage symbolique de la condition féminine en temps de conflit armé »<sup>7</sup>.

Le continent africain a connu plusieurs conflits armés sur son territoire depuis les indépendances. À l'instar de la majorité des théâtres d'opérations, les Africaines prises au milieu des affrontements ont subi des violences sexospécifiques, et plus particulièrement sexuelles.

---

<sup>3</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1960*, RES CS 1960, Doc. Off C.S, S/RES/1960(16 décembre 2010), 6453<sup>e</sup> sess., en ligne, [https://undocs.org/fr/S/RES/1960\(2010\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1960(2010)), consulté le 3 mai 2021.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, *Document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, République de Côte d'Ivoire, en ligne, [http://stoprapenow.org/uploads/docs/CDI-Exec\\_Summary\\_French.pdf](http://stoprapenow.org/uploads/docs/CDI-Exec_Summary_French.pdf), consulté le 27 février 2018.

<sup>5</sup> Mission des Nations Unies pour la stabilité en République Démocratique du Congo (MONUSCO), « Genre et violence », Communiqué de presse, en ligne, <https://monusco.unmissions.org/genre-et-violence>, consulté le 19 janvier 2018.

<sup>6</sup> Catharine A. MACKINNON, « Defining rape internationally: A comment on Akayesu », 2006, vol. 44, no.3, *Colombia Journal of Transnational Law*, aux p. 940-958. ; Raphaëlle Branche & Fabrice Virgil, *Viol en temps de guerre*, Lausanne, Éditions Payot, 2011.

<sup>7</sup> Abdul, OUANDAOGO, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, thèse de doctorat, Rouen, Faculté des études supérieures, Université de Rouen Normandie, 2016, p.1, à la p.5.

En 2010, à la suite de près d'une décennie de paix, la Côte d'Ivoire bascule dans une crise en raison du résultat contesté des élections présidentielles opposant le président sortant, Laurent Gbagbo à Alassane Ouattara. La récupération d'un discours xénophobe fait surface et est instrumentalisé afin de légitimer les violences qui, par ailleurs font plusieurs morts et de nombreuses victimes de crimes sexuels. En 2021, malgré la promesse du président Alassane Ouattara, il semblerait que les crimes sexuels demeurent à ce jour impunis. Effectivement, l'application des lois demeure un enjeu crucial et particulièrement dans une société corrompue. En ce sens, une culture d'impunité règne dans plusieurs pays, y compris en Côte d'Ivoire.

Ainsi, la présente contribution cherche à comprendre comment l'État ivoirien a lutté contre l'impunité des violences sexuelles durant le conflit de 2010 et ses suites. Cette culture d'impunité a mené à l'amnistie d'une majorité des personnes accusées de crimes, notamment sexuels, dont des personnages politiques influents sur la scène ivoirienne. Le postulat sous-tendant ce projet de recherche est que les inégalités en temps de paix sont la pierre angulaire des violences basées sur le genre, en général, et les violences sexuelles, en particulier. Suivant cette logique, les violences sexuelles en temps de paix sont exacerbées en temps de guerre. Ainsi, les crimes sexuels en temps de guerre s'articulent sur une logique de domination masculine sur les femmes bien ancrée en Côte d'Ivoire avant l'ère colonial et renforcit par la colonisation. La question des violences sexuelles est appréhendée sous le prisme d'un cadre théorique féministe postcoloniale. Le féminisme postcolonial traite les questions « [...] qui compren[nent] les rapports de sexe dans leur dimension historiquement et géographiquement colonisée et racisée »<sup>8</sup>.

Cette approche peut parfois sembler contradictoire puisque, le féminisme postcolonial « [...] se pense, s'écrit et se lit de manière prépondérante dans le monde anglo-saxon, bien que ses auteures soient issues des mondes colonisés, esclavagisés et/ou tiers-mondisés »<sup>9</sup>. Ainsi, la traduction de certains termes vers les langues anglaise ou française peut altérer le sens de ces derniers, d'une part, sans oublier que plusieurs ouvrages ne sont pas traduits dans les langues des colonisateurs, d'autre part<sup>10</sup>. Conséquemment, les

---

<sup>8</sup> Laetitia DECHAUFOR, « Introduction au féminisme postcolonial », (2008), vol. 27, no. 2, *Nouvelles Questions Féministes*, p. 99, à la p.99.

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> *Id.*

questions linguistiques sont au cœur d'une perte de savoir. Néanmoins, cette contrainte nous paraît inévitable « puisque toute entreprise de recherche féministe sur les femmes racisées se construit sur les fondations du legs colonial et de l'hégémonie d'une *épistémè* euro-américaine [...] »<sup>11</sup>.

Ce travail de recherche est une humble contribution à l'analyse des violences sexuelles en Côte d'Ivoire, et plus particulièrement lors de la crise postélectorale de 2010 et ses suites. Cette analyse s'articule en trois parties. Dans un premier temps, il sera question de la place des femmes dans la société africaine, spécialement ivoirienne, avant la période coloniale. Le savoir colonial est basé sur une vision masculine et occidentale de l'Histoire qui semble avoir effacé ou parfois minimisé le rôle de plusieurs Africaines de l'époque. L'objectif est de déconstruire les savoirs, principalement concernant le pouvoir d'agentivité des femmes, basés sur une image altérée des Africaines de cette période.

Ainsi, le premier chapitre démontrera comment les Ivoiriennes ont été relayées à un rôle subalterne à leurs concitoyens masculins par l'entreprise coloniale. En effet, sans verser dans une hypervalorisation, voire, une idéalisation de la période précoloniale, ce chapitre aborde les changements majeurs qu'a entraînés la colonisation pour le statut social des femmes. En ce sens, les « préjugés occidentaux et masculins s'alliaient par conséquent pour attribuer aux femmes colonisées un statut légal d'emblée inférieur »<sup>12</sup>. Les choix de société de l'époque coloniale, entrepris par le colonisateur français, ont des répercussions sur l'effacement des femmes constaté dans la sphère publique de nos jours. Ce déséquilibre dans la représentation des femmes ainsi que le pouvoir politique concentré entre les mains de certains hommes accentue le pouvoir de domination masculine.

Dans un deuxième temps, les violences sexuelles subies par les Ivoiriennes lors du conflit postélectorale de 2010 et ses suites seront analysées, au regard des inégalités entre les hommes et les femmes de l'ère précoloniale à nos jours. Ce chapitre s'articule autour de l'incitation aux violences sexuelles par toutes les parties aux conflits et la culture de l'impunité bien ancrée en Côte d'Ivoire. Effectivement, il a été démontré par plusieurs

---

<sup>11</sup> Diahara TRAORÉ, « Les théories postcoloniales et leurs enjeux pour une anthropologue racisée : quelques éléments de réflexivité », dans Naïma Hamrouni et Chantal Maillé (dir.), *Le sujet du féminisme est-il blanc? Femmes racisées et recherche féministe*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2015, p. 25, à la p. 38.

<sup>12</sup> Odile GOERG, « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », (1997), vol.6, no.2, *Clio. Histoire, Femmes et sociétés*, p.1, à la p.1.

ONGs, dont Human Rights Watch (ci-après « HRW ») et Amnistie Internationale que les Ivoiriennes ont été visées par les troupes pro-Gbagbo, pro-Ouattara, ainsi que par les troupes de la mission de paix de l'ONUCI. Les différentes raisons qui poussent les victimes de violences sexuelles à ne pas porter plainte seront également analysées. Tout comme la question du droit coutumier, du certificat médical, ainsi que de la confiance des Ivoiriennes envers le système de justice et, plus largement, des limites du droit international face aux violences sexuelles.

Finalement, le dernier chapitre abordera la volonté du président Alassane Ouattara d'en finir avec le fléau qu'est l'impunité qui gangrène le système ivoirien depuis plusieurs décennies. Pour ce faire, ce dernier a mis en place une série de mécanismes dont une Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (ci-après « CDVR ») en 2011, inspirée de la Commission Vérité et Réconciliation (ci-après « CVR ») en Afrique du Sud postapartheid. Initialement, la CDVR devait permettre une plus grande prise en charge de la justice dans le pays. Effectivement, bien que cette Commission ait été mise en place par le gouvernement ivoirien d'Alassane Ouattara afin de répondre à ses obligations internationales en matière de lutte contre l'impunité conformément au préambule du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* adopté en 2000<sup>13</sup>, cette initiative a rapidement démontré ses limites. Ce mécanisme juridique n'a pas répondu aux attentes de lutte contre l'impunité et de réconciliation nationale.

Effectuer un travail de recherche sur un sujet aussi sensible que les violences sexuelles comporte son lot de défis. D'abord, le sujet en raison notamment, mais pas exclusivement, du contexte temporel récent rend la discussion difficile – voire impossible – avec les victimes de viols. En effet, puisqu'à peine une décennie s'est écoulée depuis le conflit de 2010, les souvenirs sont encore frais et douloureux pour les victimes. Ensuite, le manque flagrant de documentation et de statistiques officielles concernant les violences sexuelles est criant. D'ailleurs, le *ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant* de Côte d'Ivoire publie les statistiques liées aux violences basées sur le genre seulement depuis 2016<sup>14</sup>. Ce faisant, aucune documentation relative aux violences faites

---

<sup>13</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002), 2187 R.T.N.U. 3, préambule.

<sup>14</sup> MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, *Liste de documents statistiques*, en ligne, <http://www.famille.gouv.ci/public/documentation/liste-document/12>, page consultée le 27 août 2020.

aux femmes durant la crise postélectorale de 2010 n'est disponible. Il devient donc ardu d'offrir une analyse comparative temporelle de l'amélioration ou de la détérioration de la situation ivoirienne en la matière.

Entre le 18 juin 2019 et le 25 juillet 2019, nous avons effectué un séjour d'observation en Côte d'Ivoire. Nous y avons rencontré plusieurs Ivoiriens, Ivoiriennes et praticien.es du droit. Ce séjour nous a permis d'approfondir nos connaissances des réalités du terrain, inhérentes à notre objet d'étude. La dichotomie entre les normes internationales, les lois ivoiriennes ainsi que l'application dans la vie quotidienne, d'une part, mais surtout la méfiance de la population envers les autorités nationales et internationales, d'autre part, sont palpables en Côte d'Ivoire.

Ensuite, plusieurs professionnels - notamment du droit et de la santé –ont laissé entendre qu'ils éprouvaient un inconfort à critiquer ouvertement la gestion de la crise postélectorale de 2010, et plus particulièrement les crimes sexuels qui y auraient été perpétrés. Certains ont affirmé, à mots couverts, qu'ils craignaient des représailles de la part du gouvernement d'Alassane Ouattara. Cette réticence permet de comprendre le tabou entourant le sujet des violences sexuelles dans le contexte ivoirien, d'une part, mais aussi l'emprise du gouvernement en place sur les dénonciations, d'autre part.

# 1 Les inégalités genrées, de la colonisation à nos jours, et les violences sexuelles sexospécifiques

Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après « PNUD »), le continent africain a d'immenses défis à relever en matière d'égalité des genres<sup>15</sup>. En Côte d'Ivoire, l'égalité entre les hommes et les femmes est assurée par la Constitution depuis le 1<sup>er</sup> août 2000<sup>16</sup>. Ceci dit, selon le rapport annuel du PNUD de 2017, l'État ivoirien est classé au 151<sup>e</sup> rang mondial sur 154 pays en matière d'égalité de genre<sup>17</sup>. Ces inégalités, pierre angulaire de la matrice de domination masculine dans la société ivoirienne, ont largement contribué aux violences sexospécifiques perpétrées durant les conflits de 2002 qui pose les fondements du conflit de 2010.

Toujours selon le PNUD, en 2008, les postes de fonctionnaires étaient occupés par seulement 28% d'Ivoiriennes<sup>18</sup>. Le programme des Nations Unies souligne une hausse en 2015 avec 31% de femmes travaillant pour la fonction publique ivoirienne<sup>19</sup>. Cette sous-représentation se constate aussi en politique avec, en 2017, seulement 6 femmes sur 29, dans les postes ministériels, soit 11% de femmes et 5,1% de femmes maires<sup>20</sup>.

Aussi, selon l'Union Interparlementaire (ci-après « UIP »), lors des dernières élections de la chambre basse en Côte d'Ivoire en 2016, seulement 28 femmes ont été élues sur 255 sièges<sup>21</sup>. Au demeurant, elles ne représentaient que 11% des élus à l'Assemblée

---

<sup>15</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Égalité des sexes en Côte d'Ivoire. Rôle du PNUD 2010-2017*, Côte d'Ivoire, 2017, en ligne, <http://www.undp.org/dam/cotedivoire/doc>, consulté le 25 avril 2021.

<sup>16</sup> *Loi No.2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant sur la Constitution de la Côte d'Ivoire.*

<sup>17</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport annuel de 2017*, Côte d'Ivoire, 2017, p.12, en ligne, [https://www.ci.undp.org/content/cote\\_divoire/fr/home/library/rapport-annuel-du-pnud-en-cote-d-ivoire-2017.html](https://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/library/rapport-annuel-du-pnud-en-cote-d-ivoire-2017.html), consulté le 26 avril 2021.

<sup>18</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Égalité des sexes en Côte d'Ivoire. Rôle du PNUD 2010-2017*, Côte d'Ivoire, 2017, p.19, en ligne, <http://www.undp.org/dam/cotedivoire/doc>, consulté le 25 avril 2021.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> Union interparlementaire, « Women in national parliaments », Côte d'Ivoire, 2019, en ligne, <http://archive.ipu.org/wmn-e/classif.htm>, consulté le 31 mai 2021.

nationale. Lors des élections de la chambre haute de 2018, les Ivoiriennes ont été élues à seulement 8 sièges sur 66, soit 12,1%<sup>22</sup>.

En 2019, les femmes à l'Assemblée nationale ne représentaient que 20% des élues, soit 30 femmes sur 255 sièges<sup>23</sup>. Pourtant, cette même année la *Loi No. 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues* est adoptée et impose un minimum « [...] de 30% de femmes sur le nombre total de candidat [...] »<sup>24</sup>. Afin de favoriser l'application de cette loi, l'article 5 permet un financement public supplémentaire pour les partis politiques présentant au minimum 50% de candidatures féminines<sup>25</sup>. En 2019, la ministre de la solidarité, de la famille de la femme et de l'enfant, Ramata Ly-Bakayoko, affirmait que « l'adoption de cette loi va être une avancée historique en Côte d'Ivoire et donnera l'espoir d'atteindre la parité homme-femme »<sup>26</sup>.

Malgré ces avancées au plan législatif, le Conseil national des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (ci-après « CNDH »)<sup>27</sup>, dans son communiqué du 2 février 2021, notait que les listes provisoires de candidats en vue du scrutin du 6 mars 2021 ne respectaient pas le quota de 30%, conformément à l'article 3 de *Loi No. 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues*<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, *Représentativité des femmes dans les assemblées élues : le projet de loi adopté en Commission*, 2019, en ligne, [http://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=10247](http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=10247), consulté le 3 juin 2021.

<sup>24</sup> *Loi No. 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues*, article 3 exige : « pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30% de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigé.

**Toute liste de candidature doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe »** (nos soulignés).

<sup>25</sup> *Loi No. 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues*, article 5 exige que « tout parti politique ou groupement politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidates, lors d'un des scrutins prévus à l'article 2 de la présente loi, bénéficie d'un financement public supplémentaire. ».

<sup>26</sup> GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, *Représentativité des femmes dans les assemblées élues : le projet de loi adopté en Commission*, préc. note 22.

<sup>27</sup> Le CNDH est une autorité administrative ivoirienne indépendante créée par la *Loi 2018-900 du 30 novembre 2018*. Le CNDH est autonome financièrement et administrativement.

<sup>28</sup> CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, « Communiqué No. 002/2021/CC/BE du 2 février 2021 du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) relatif à la représentation des femmes sur les listes provisoires de candidature à l'élection des députés à l'assemblée nationale du 6 mars 2021 », Côte d'Ivoire, 2021, en ligne, <http://www.gouv.ci/doc/1612390012CONSEIL-NATIONAL-DES-DROITS-DE-L->



Ainsi, encore une fois le 6 mars 2021, un hémicycle quasi exclusivement masculin est élu en Côte d'Ivoire avec seulement 20% de femmes, et ce, malgré les avantages financiers prévus à la loi pour les partis politiques qui se conforment ou dépassent les objectifs de la loi de 2019. Ces statistiques démontrent la faible représentation des femmes et, de surcroît, leur faible participation dans l'espace public. Les Ivoiriennes peinent à s'imposer sur l'échiquier politique, et ce, malgré les lois favorisant leur participation.

Devant ce déséquilibre persistant, le chapitre qui suit est une analyse de la place des femmes dans la sphère publique ivoirienne, de la période précoloniale à nos jours. Pour la professeure à l'Université Cheikh Anta Diop et chargée de recherche à l'Université Paris-Diderot, Fatou Sarr,

« [...] comprendre la place des femmes africaines dans la société précoloniale permet de saisir le sens du combat qu'elles ont mené contre le modèle occidental qui remettait en cause des acquis que leur conféraient leurs sociétés. Leurs positions sociales étaient justifiées par leur rôle au niveau économique, social et spirituel, mais elles pouvaient être aussi le fruit de luttes âprement menées »<sup>29</sup>.

Il est essentiel d'analyser le contexte social des Ivoiriennes en prenant appui sur la période coloniale puisqu'il s'agit d'une époque charnière, voire de grands changements, pour beaucoup de peuples, dont la société ivoirienne.

D'entrée de jeu, une mise en garde est requise. D'abord, étudier l'historiographie du fait colonial de la perspective des colonisés, de surcroît des femmes colonisées, comporte son lot de défis. En effet, les études portant sur le rôle socio-politique des femmes africaines

---

[HOMME-REPRESENTATION-DES-FEMMES-SUR-LES-LISTES-PROVISOIRES-DE-CANDIDATURE-A-L-ELECTION-DES-DEPUTES-A-L-ASSEMBLEE-NATIONALE-DU-06-MARS-2021.pdf](#), consulté le 3 juin 2021:

- le RHDP présente 40 candidates titulaires (après le ralliement d'une candidate indépendante) sur un total de 255 candidats soit 15,68% avec 36 candidates suppléantes soit 14,17%;
- le PCDI RDA présente 4 candidates titulaires sur un total de 46 candidats soit 8,70% avec 5 candidates suppléantes soit 10,87%;
- le FPI présente 9 candidates titulaires sur un total de 64 candidats soit 14,06% avec 11 candidates suppléantes soit 17,19%;
- la plateforme EDS présente 5 candidates titulaires sur un total de 71 candidats soit 7,04% avec 13 candidates suppléantes soit 18,31%;
- la coalition EDS, PDCI-RDA présente 22 candidates titulaires sur un total de 128 candidats soit 17,19%, avec 18 candidates suppléantes soit 14,06%.

<sup>29</sup> Fatou SARR, « Féminismes en Afrique occidentale ? Prise de conscience et luttes politiques sociales », dans Christine, Verschuur (dir.), *Vent d'Est, vent d'Ouest : mouvement de femmes et féminisme anticoloniaux*, Genève, Édition Graduate institute publication, 2009, p.79, à la p.80.

durant les périodes coloniale et précoloniale sont très rares et offrent, presque exclusivement, une perspective tirée du savoir colonial masculin. Ensuite, il est délicat de prendre une position modérée entre « la thèse hypervalorisante des tenants de la Négritude, s'ingéniant à démontrer la femme dans la tradition africaine et souveraine, toute puissante et celle infériorisante de maints observateurs européens »<sup>30</sup>. En d'autres mots, il ne s'agit pas de faire le panégyrique de la société précoloniale, et particulièrement, de la place des femmes dans la tradition africaine<sup>31</sup>.

De surcroît, même si certaines femmes africaines ont pu accéder à des positions sociales importantes durant la période précoloniale, il est important de mentionner que la majorité des femmes étaient tout de même soumises à une certaine hiérarchisation genrée<sup>32</sup>. Ainsi, il est essentiel de déconstruire « [l']image homogénéisante « des femme du sud » [qui ne prend pas] en compte les différences de classe, de race, de caste »<sup>33</sup>. En d'autres mots, toutes les femmes n'étaient pas soumises à l'ensemble des hommes lors de la période précoloniale; or le postulat inverse étant aussi vrai, toutes les femmes n'étaient pas libres. L'objet de cette critique épistémologique du savoir colonial vise à nuancer le discours narratif dominant, mais surtout, à comprendre la situation postcoloniale de la domination masculine en Côte d'Ivoire qui a mené à des violences sexospécifiques lors des crises successives de 2002 et 2010.

## **1.1 Mise en contexte historique des inégalités de genre en Côte d'Ivoire**

Certaines femmes africaines ont joué des rôles plus ou moins importants au sein de l'organisation sociétale de l'époque précoloniale. Les inégalités de genre en Côte d'Ivoire ont toutefois été exacerbées par la colonisation française. Cette partie vise à analyser la place des femmes dans la société ivoirienne de la période précoloniale à nos jours. En effet, bien qu'au fil des années une attention particulière ait été portée sur l'influence des reines

---

<sup>30</sup> Hadiza DJIBO, *La participation des femmes africaines à la vie politique. Les exemples du Sénégal et du Niger*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.70.

<sup>31</sup> *Id.*, p.28.

<sup>32</sup> Gwendolyn MIKELL, *African feminism. The politics of survival in sub-saharian Africa*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1997, p.12.

<sup>33</sup> Christine, VERSCHUUR, « Introduction », dans Christine, Verschuur (dir.), *Vent d'Est, vent d'Ouest : mouvement de femmes et féminisme anticoloniaux*, Genève, Édition Graduate institute publication, 2009, p.13, à la p.17.

africaines dans les régimes précoloniaux, la place des femmes lambda dans l'organisation sociétale de cette époque est passée sous le radar ainsi que leur effacement de l'espace public.

### 1.1.1 La période précoloniale et le pouvoir politique des Africaines

Quelques femmes africaines ont influencé la sphère socio-politique pendant l'ère précoloniale<sup>34</sup>. Les linguères<sup>35</sup> Ndatté Yalla (vers 1814-1856) et Ndjembööt Mbodj (vers 1811-1846)<sup>36</sup> de l'ancien Waalo<sup>37</sup> occupaient une place plus importante dans un système basé sur une dualité de pouvoirs<sup>38</sup>, la reine Yamacouba (vers 1787) régna sur le territoire de la Sierra Léone actuelle<sup>39</sup>, la reine mère Yaa Asantwa (vers la fin des années 1800) occupa le rôle de chef de la résistance contre l'armée britannique au Ghana actuel<sup>40</sup>, la reine Abraha Pokou (vers 1717-1730) régna sur le territoire de la Côte d'Ivoire actuelle et bien d'autres<sup>41</sup>. Ces quelques exemples renforcent l'idée que la présence des femmes dans les hauts rangs des sociétés précoloniales n'est pas un mythe mais une réalité.

---

<sup>34</sup> Christine MESSIANT et Roland MARCHAL, « Les premières dames en Afrique : Entre bonne œuvres, promotion de la femme et politique de compassion », (2004), vol. 95, no.3, *Politique africaine*, aux p. 5-17.

<sup>35</sup> La linguère est un membre de la famille rapprochée du roi (appelé le *barak* ou *brack*). Elle est soit sa mère, sa sœur, sa tante ou sa cousine maternelle. Certains auteurs, tel que Imke WEICHERT « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique » dans François-Xavier Fauvelle-Aymar et Bertrand Hirsch (dir.), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, éditions Karthala, 2013, p.1, aux p. 238-239, soulignent que : « cette institution politique féminine était jusqu'à présent négligée dans l'historiographie sénégalaise, le titre de *lingeer* [ou linguère] étant tout simplement traduit par « princesse » ou « reine mère ». Cette terminologie issue de la perception européenne de la monarchie ne reflète pas les réalités du système dual africain et sous-tend l'idée d'une grande dépendance de ces dignitaires féminins à l'égard du roi. Or, la *lingeer* jouit d'une grande autonomie : elle est la « souveraine partielle » en rapport avec le « souverain partiel » [...] Il est à souligner que la *lingeer* garde sa fonction à la mort du *barak*, ce qui implique une certaine autonomie vis-à-vis de ce dernier. ». La sociologue H. ДЛВО préc. note 30, à la p. 50, ajoute que : « [...] tout laisse à penser, par ailleurs, [que la linguère] exerçait un pouvoir autonome, au sein du royaume, en tant que détentrice d'une autorité décentralisée. C'est par elle que se transmettait le pouvoir, compte tenu du fait que le lignage était utérin et que prédominaient les droits du clan maternel ».

<sup>36</sup> I. WEICHERT, préc. note 35, à la p.236. Les sœurs Ndatté Yalla et Ndjeumbeut Mbodj sont les deux dernières linguères qu'a connues le Royaume de Waalo jusqu'à la conquête du territoire, en 1855, par le gouverneur français Louis Faidherbe.

<sup>37</sup> L'ancien Waalo correspond au territoire du Nord-Ouest du Sénégal actuel.

<sup>38</sup> I. WEICHERT, préc. note 35, à la p.234. Les systèmes politiques duaux impliquent une « bipartition masculin-féminin » du pouvoir. Il s'agit donc d'un pouvoir partiel et complémentaire partagé entre deux monarques, l'un de sexe masculin et l'autre féminin.

<sup>39</sup> C. MESSIANT et R. MARCHAL, préc. note 34, à la p. 22.

<sup>40</sup> C. VERSCHUUR, préc. note 33, à la p.80.

<sup>41</sup> René ALLOU KOUMÉ, « Confusion dans l'histoire des Baoulé, à propos de deux reines : Abraha pokou et Akoua boni », (2003), tome 73, fascicule 1, *Journal des africanistes*, p. 137, à la p.138.

À la lumière de ces informations, il faut tout de même demeurer prudent dans l'analyse de ces faits historiques. Pour reprendre les mots de la sociologue Hadiza Djibo, il ne s'agit pas

« [...] de présenter l'état traditionnel [précolonial] sous un jour idyllique et d'y voir un paradis perdu pour les femmes. Mais il n'est pas douteux qu'avant l'expansion coloniale des peuples européens et de leurs systèmes économique et social, il se trouvait des sociétés pour accorder au sexe féminin des privilèges inégalés, de nos jours, en particulier dans la sphère économique. On est alors loin de la morne répétition qui ferait de toutes les femmes africaines un ensemble indifférencié d'êtres asservis et opprimés, comme le donnait très souvent à penser le discours colonial. »<sup>42</sup>

Suivant cette logique, il faut bien distinguer les différents rôles occupés par les femmes dans ces royaumes africains. D'abord, les épouses royales étaient, comme le titre l'indique, mariées au souverain et pouvaient parfois être nombreuses à occuper cette position dans un mariage polygame. Certains auteurs affirment que « la plupart du temps les épouses royales étaient condamnées à la discrétion la plus absolue [...] »<sup>43</sup>. À plus forte raison, « les femmes étaient des outils et non des acteurs politiques », puisque ces dernières étaient mariées afin « d'établir ou de consolider » les relations entre deux lignages<sup>44</sup>. Au sein de certains groupes, les reines-mères, trouvaient leur importance dans le fait d'avoir enfanté un fils héritier<sup>45</sup>.

*A contrario* de ce scénario qui rappelle la monarchie européenne, quelques femmes jouissaient d'un certain pouvoir, particulièrement politique<sup>46</sup>. Ces pouvoirs se traduisaient, entre autres, par la participation des Ivoiriennes à la sphère décisionnelle, puisque ces dernières jouaient un rôle complémentaire aux hommes<sup>47</sup>.

Plusieurs auteurs défendent l'importance des pouvoirs qui leurs étaient dévolus. Cependant, il sied de mentionner qu'elles ne régnaient pas en monarque absolu. Effectivement,

« [...] d'une manière générale, en Afrique, les exemples où la femme se trouvait investie de la souveraineté et placée seule au sommet de la hiérarchie, étaient extrêmement rares. Le fait est que dans les royaumes wolofs la

---

<sup>42</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p. 32.

<sup>43</sup> C. MESSIANT et R. MARCHAL,, préc. note 34, à la p.21.

<sup>44</sup> *Id.*, à la p.20.

<sup>45</sup> G.MIKELL, préc. note 32, à la p.13.

<sup>46</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p. 46-51.

<sup>47</sup> I.WEICHERT, préc. note 35.

[linguère] occupait le plus souvent une position complémentaire à celle du roi en tant que chef de la communauté des femmes sur lesquelles s'exerçait son autorité. »<sup>48</sup>

Pour Gwendolyn Mikell, professeure d'anthropologie à l'Université Georgetown, la subordination des femmes s'articule autour de formes complexes de domination ancrées dans la culture traditionnelle africaine, et particulièrement, dans les modèles basés sur la dualité du pouvoir<sup>49</sup>.

Bien que certaines femmes issues de l'élite aient parfois eu des rôles décisifs au sein des institutions de l'époque précoloniale, il convient de souligner que les historiens se sont principalement penchés sur la réalité des aristocrates. Or, qu'en est-il de la situation des femmes dépourvues de titre de noblesse?

Plusieurs auteurs ont mentionné qu'au sein de certaines sociétés, les Africaines – toutes classes sociales confondues - avaient des pouvoirs égaux aux hommes uniquement après qu'elles aient donné naissance<sup>50</sup>. Ainsi, elles tiraient leur importance de leur capacité reproductrice et, ultimement, de pilier central à la survie du groupe. Hadiza Djibo met en exergue la

« [...] nécessité de maîtriser les capacités génésiques féminines : l'assimilation aux choses et aux marchandises des femmes, contraintes à jouer un rôle passif dans le jeu social. Ainsi, dès l'apparition de leurs capacités potentielles de procréatrices, les filles pubères se trouvaient prises en main pour être insérées dans un réseau d'alliances, en fonction des intérêts de leur communauté. Une fois mariées, elles étaient dépossédées des fruits de leurs engendrement et utilisées jusqu'à extinction complète de leurs facultés génésiques. Eu égard à la fonction essentielle des alliances matrimoniales dans la politique des clans la « circulation » et l'« échange » des individus femelles étaient indispensable à la création et à l'entretien des rapports sociaux et se trouvaient au centre des stratégies sociales »<sup>51</sup>.

Cette réalité est due, pour reprendre les mots de l'anthropologue française Françoise Héritier, à « l'exorbitant privilège d'enfanter »<sup>52</sup> des femmes, qui inclut, mais sans s'y limiter, la réalité africaine.

---

<sup>48</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p. 51. Voir aussi : I. WEICHERT, préc. note 35.

<sup>49</sup> G. MIKELL, préc. note 32, à la p. 3.

<sup>50</sup> *Id.*, à la p.11.

<sup>51</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p.57.

<sup>52</sup> Françoise, HÉRITIER ET AL., *La plus belle histoire des femmes*, Édition Seuil, Paris, 2011.

Dans le cas précis de la Côte d'Ivoire, la professeure d'études africaines à l'Université Cornell, N'dri Thérèse Assié Lumumba, s'est penchée sur la représentativité des femmes de l'ethnie baoulé dans la société précoloniale ivoirienne. À l'instar de plusieurs auteurs, elle affirme que les femmes baoulés avaient une meilleure visibilité, notamment dans la sphère politique et sociale, durant la période précoloniale<sup>53</sup>. En outre, pour l'anthropologue Mona Étienne, il est clair qu'à cette époque les femmes baoulés participaient « à la production domestique et au contrôle de la distribution de produits »<sup>54</sup>. Fatou Sarr, quant à elle, souligne la répartition égalitaire entre les sexes de cette société précoloniale<sup>55</sup>. Elle base sa réflexion, entre autres, sur la possibilité d'hériter et d'atteindre des hauts postes de pouvoir religieux pour les Ivoiriennes baoulés de cette époque<sup>56</sup>. Cette tradition plus égalitaire en Côte d'Ivoire serait un héritage de la reine Abraha Pokou<sup>57</sup>.

### 1.1.2 La colonisation et ses effets sur la condition des femmes ivoiriennes

La Côte d'Ivoire, auparavant protectorat français, devient officiellement une colonie<sup>58</sup> le 10 mars 1893, après un siècle de présence française sur le territoire<sup>59</sup>. Le pays se joint donc à l'Afrique occidentale française (ci-après « AOF »). Durant cette période, l'exclusion

---

<sup>53</sup> N'Dri Thérèse ASSIÉ-LUMUMBA, *Les africaines dans la politique. Femmes Baoulé de Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 1996, p.78 : « Les Akan avaient mis au point un système politique dont la structure prenait systématiquement en compte la représentation féminine et masculine. Les femmes représentées à chaque marche de l'échelle socio-politique n'étaient pas des figurantes; elles avaient un pouvoir et une autorité réels. ».

<sup>54</sup> Mona ÉTIENNE, « Rapport de sexe et de classe et mobilité socio-économique chez les baoulé (Côte d'Ivoire) », (1987), vol. 11, no.1, *Anthropologie et société*, p.71, à la p. 72.

<sup>55</sup> F. SARR, préc. note 29, à la p.85.

<sup>56</sup> *Id.*

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> Patricia Buirette, « Protectorat », *Encyclopedia Universalis France*, en ligne, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/protectorat/>, consulté le 8 juin 2021. Pour la professeure émérite de droit international public à l'Université d'Evry-Val-D'essone, Patricia Buirette, le protectorat « [...] se distingue de la colonie dans la mesure où un territoire colonisé subit une administration directe et fait partie intégrante de la métropole, tandis que le territoire sous protectorat conserve, du moins sur le plan interne, une relative autonomie. Il s'agit ainsi d'une autre forme de domination qui, tout en maintenant la structure gouvernementale et administrative locale, permet à une puissance d'exercer certains pouvoirs et certains contrôles. Sur le plan international, l'État protecteur assure toujours la représentation diplomatique et la protection des ressortissants ; il assume seul la responsabilité internationale [...] ». Voir aussi, Jean SALMON et Gilbert GUILLAUME, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, aux p.194 et 905.

<sup>59</sup> Jérémie Kouadio N'GUESSAN, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », (2008), no. 40/41, *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, p. 179, à la p.179.

des femmes africaines de la vie sociale est exacerbée par l'expansion coloniale<sup>60</sup>, et ce, de diverses manières.

Dans un premier temps, il y a le passage d'une éducation africaine ancestrale à une éducation dite « moderne » imposée aux colonies par l'administration coloniale et calquée sur le modèle de la métropole française. Pour certains grands penseurs africains tel que Cheikh Anta Diop, il ne fait aucun doute qu'une forme d'organisation éducative était présente en Afrique subsaharienne précoloniale<sup>61</sup>. Effectivement, « plusieurs cultures ancestrales d'Afrique mettaient l'accent sur l'importance de la transmission des connaissances d'une génération à une autre »<sup>62</sup>. Or, contrairement au modèle colonial, l'éducation précoloniale était « plurielle et multiforme »<sup>63</sup>. Pour l'historien et l'homme politique burkinabè, Joseph Ki-Zerbo, « [...] dans la période précoloniale, l'institution éducative consistait en une école sans murs. C'était le village lui-même »<sup>64</sup>.

Le nouveau modèle scolaire – dit moderne - imposé par le régime colonial n'offre, pour sa part, pas de formation pour les filles<sup>65</sup>. Effectivement,

« en 1908-1909, 1 fille pour 11 garçons est scolarisée à l'école primaire publique en AOF. En 1938, malgré des discours officiels ambitieux sur la question, le rapport est de 1 fille pour 9 garçons. Les écarts restent importants jusqu'aux années 1950. En 1954, 1 fille pour 5 garçons est scolarisée à l'école primaire publique. »<sup>66</sup>

Dans plusieurs États, dont la Côte d'Ivoire, ce sont les regroupements de missionnaires qui ont ouvert la voie pour l'instruction des jeunes filles<sup>67</sup>. En outre, les missions religieuses<sup>68</sup> assuraient l'apprentissage de base de la lecture, de l'écriture, des calculs, de l'enseignement

---

<sup>60</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p.78.

<sup>61</sup> Cheikh Anta Diop, *L'Afrique noire précoloniale*, Édition Présence Africaine, Paris, 1987, aux p.165-185.

<sup>62</sup> Gnagnila GNANSA, « De l'éducation traditionnelle en Afrique précoloniale », (2014), vol. 1, no. 002, *Revue Échanges*, p. 283.

<sup>63</sup> *Id.*, à la p. 292.

<sup>64</sup> Joseph Ki-ZERBO, *Éduquer ou périr*, Éditions Harmattan, Paris, 1990, p.20.

<sup>65</sup> H. DJIBO, préc note 30, à la p.79.

<sup>66</sup> Pascale BARTHÉLÉMY, « La professionnalisation des Africaines en AOF (1920-1960) », (2002), vol.75, no. 3, *Revue d'histoire*, à la p. 38.

<sup>67</sup> Pascale BARTHÉLÉMY et Rebecca ROGERS, « Enseignement et genre en situation coloniale (Maghreb, Afrique, Inde, Indonésie, Indochine) », dans Margaret Maruani (éd.), *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2013, p.370, à la p. 371.

<sup>68</sup> Denise BOUCHE, *L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920. Mission civilisatrice ou formation d'une élite ?*, Honoré-Champion, Paris, 1974, p.492 : « En Côte d'Ivoire et au Dahomey, l'enseignement était, à l'exception des pseudo-écoles de cercle et d'une école laïque à Porto-Novo, tout entier entre les mains des pères des Mission africaines de Lyon et de la congrégation féminine affiliée à Notre-Dame des Apôtres ».

religieux et du travail féminin<sup>69</sup>. Les femmes colonisées avaient peu de perspectives d'avenir. Une petite élite issue d'une classe plus aisée avait la possibilité d'accéder à la fonction publique, soit par la profession de sage-femme, d'infirmière ou d'institutrice<sup>70</sup>. Toutefois, pour la professeure émérite de l'Université Aix-en-Provence et spécialiste de l'histoire des femmes Yvonne Knibiehler et l'auteure Régine Goutalier, la société coloniale mettait plus largement l'accent sur la formation de ménagère et la puériculture<sup>71</sup>. Rapidement, les femmes des régions rurales, qui n'avaient pas accès à une scolarisation menant à la fonction publique, se retrouvèrent « marginalisées et rejetées dans l'informel par le paternalisme colonial qui exacerbait les pulsions coutumières de supériorité mâle »<sup>72</sup>.

Ce faisant, l'objectif central demeurait « d'asseoir moralement la présence occidentale »<sup>73</sup>. En ce sens,

« [p]ar le biais de politiques ponctuelles et globales, l'administration coloniale avait transféré dans les colonies, ses valeurs et traditions concernant le rôle et la place de la femme. Les opérations militaires nécessaires à l'instauration du régime colonial, la restructuration des systèmes politiques, d'éducation, de socialisation, et de production économique, la contrainte d'accepter les valeurs de la religion chrétienne, etc., avaient contribué à faire basculer la femme africaine. »<sup>74</sup>

Vers la fin des années 1940, les Africaines de l'AOF ne représentent que 11% des élèves de l'école supérieure primaire<sup>75</sup>. Ce fort déséquilibre entre l'éducation des hommes et des femmes teinte, encore aujourd'hui, la dissymétrie des relations entre les sexes. Effectivement, les Africaines sont toujours largement défavorisées par rapport aux hommes, en raison des politiques coloniales relatives à leur éducation. Cela s'explique en grande partie par le fait qu'au moment des Indépendances, au tournant des années 1960, seuls les hommes qui avaient reçu une scolarisation adéquate – dont celle de maîtriser le français la langue du colonisateur – étaient considérés plus « apte[s] à assumer les

---

<sup>69</sup> Pascale BARTHÉLÉMY et Roger ROGERS, préc. note 67, à la p. 371.

<sup>70</sup> *Id.*, à la p. 36.

<sup>71</sup> Yvonne KNIBIEHLER, et Régine GOUTALIER, *La femme aux temps des colonies*, Paris, Éditions Stock, 1985, p. 231.

<sup>72</sup> Catherine, COQUERY-VIDROVITCH, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique subsaharienne du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, La Découverte, Paris, 2013, à la p.273.

<sup>73</sup> Pascale, BARTHÉLÉMY, et Rebecca, ROGERS, préc. note 67, à la p. 371.

<sup>74</sup> N. ASSIÉ-LUMUMBA, préc. note 53, p.131

<sup>75</sup> B. PASCALE, et R. ROGERS, préc. note 67, à la p.374.



nouvelles fonctions de responsabilité »<sup>76</sup>. Les femmes, majoritairement peu scolarisées pendant la période coloniale et éloignées de la vie professionnelle, ont donc été écartées du pouvoir au profit d'une élite africaine masculine ayant fait ses classes dans les écoles coloniales<sup>77</sup>.

Dans un deuxième temps, les Africaines étant largement exclues de l'école classique, se retrouvèrent relayées au rôle de ménagère et, dans certains cas, de concubine pour les colons français<sup>78</sup>. Soumises au régime de l'indigénat<sup>79</sup>, « les colonisées [étaient] – triplement assujetties en tant que femmes, pauvres et « indigènes » [...] »<sup>80</sup>. En raison notamment du fort déséquilibre des rapports de forces, assuré entre autres par le Code de l'indigénat, les colonies françaises dont la Côte d'Ivoire devinrent des terreaux fertiles pour tous les types d'abus et d'exploitations sexuelles de la part des colons sur les colonisées, et ce, en toute impunité.

D'ailleurs, « [...] la situation coloniale et ses moments paroxystiques – les conquêtes, les campagnes de pacification, enfin les conflits de l'ère de la décolonisation –

---

<sup>76</sup> H. DJIBO, préc. note 30, à la p.150.

<sup>77</sup> *Id.*, à la p.85.

<sup>78</sup> Éliisa CAMISCIOLI & Christelle TARAUD, « Économie politique de la sexualité coloniale et raciale », dans Gilles BOËTSCH et Pascal BLANCHARD (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019, p.125.

<sup>79</sup> Le régime de l'indigénat, aussi appelé le Code de l'indigénat, est un dispositif juridique imposé vers la fin des années 1880 jusqu'à la fin des années 1940 (certaines pratiques continuèrent jusqu'aux indépendances) par la puissance coloniale française à ses colonies, dont les territoires d'AOF. Ce régime avait pour particularité d'être très arbitraire et de soumettre les populations autochtones à certaines règles très strictes. Pour Gilbert Doho, professeur associé au département de langue et littérature à l'Université de Cleveland, auteur de *Le code de l'indigénat ou le fondement des États autocratique en Afrique francophone*, L'Harmattan, 2017, Paris, p.18 : « Le régime codifie trois catégories sociales bien distinctes : les Français, les citoyens ou évolués, et les indigènes [...] Citoyens français et évolués sont exemptés des infractions spéciales; tout le contraire des indigènes qui en sont les principales victimes ». Au surplus, tel qu'expliqué par Bénédicte Brunet-Laruche et Laurent Manière, « De l' « exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », dans Bérange Piret, Charlotte BRAILLON, Laurence MONTEL et Pierre-Luc PLASMAN (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2014, p. 9, à la p.117 : « [le Code de l'indigénat] se différencie donc de la justice indigène, chargée de régler les affaires civiles et pénales entre les autochtones selon leurs coutumes devant des tribunaux composés d'un administrateur des colonies et de deux assesseurs choisis parmi les notables locaux. Ces juridictions indigènes sont censées incarner le système répressif de « droit commun » pour les autochtones tandis que le code de l'indigénat représenterait le « régime d'exception ».

<sup>80</sup> É. CAMISCIOLI et C.TARAUD, préc. note 78, p. 126.

amplifièrent encore le phénomène [des violences sexuelles] »<sup>81</sup>. Symboliquement, ces relations entre les colons et les femmes africaines ont une portée plus grande que le simple concubinage. Pour la romancière, poétesse, essayiste et professeure de philosophie à l'Université Félix-Houphouët-Boigny, Tanella Boni, « avec la femme autre rencontrée en Afrique, l'Européen non seulement trouve de la compagnie mais encore se donne l'illusion d'être un conquérant hors pair qui impose ses lois en « possédant » des corps de femmes tout en légiférant sur des territoires partout où il passe »<sup>82</sup>. En outre,

« Émasculés physiquement, les corps serviles et/ou colonisés le sont enfin aussi symboliquement au travers de l'usage sexuel que maître et colonisateurs font de leurs femmes. Dépossédés aussi en ce domaine, aussi bien réellement – par l'accaparement des femmes, dans le cadre du concubinage et de la prostitution [...]. »<sup>83</sup>

Dans le cas particulier de l'Afrique de l'Ouest, une catégorie de femmes noires et métisses étaient appelées les *signares*<sup>84</sup>. Ces dernières avaient un statut spécial – nettement supérieur aux prostituées - puisqu'elles vivaient en concubinage avec des Européens influents<sup>85</sup>. Ultimement, elles assuraient les liens sociaux entre les colons et les communautés locales, notamment en servant d'interprète<sup>86</sup>. Grâce à leur rôle d'intermédiaire, les *signares* avaient certains privilèges tels que le droit de tenir un comptoir commercial<sup>87</sup>.

Or, les Africaines qui ont développé une relation intime avec les colons n'accédaient pas systématiquement au statut de *signare*. En effet, « [...] parce que leur corps et leurs manières d'être correspondaient aux fantasmes des colons, de nombreuses Africaines ont souffert de toutes sortes d'humiliations et de souffrances. Elles avaient une vie à part, entre deux cultures, et elles ne sont pas devenues puissantes financièrement comme les *Signares* [...] »<sup>88</sup>. Ces concubines avaient parfois le statut peu enviable d'objet

---

<sup>81</sup> Nicolas BANCEL et Alain RUSCIO, « Violences sexuelles au temps des décolonisations », dans Gilles BOËTSCH et Pascal BLANCHARD (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019, p.362.

<sup>82</sup> Tanella BONI, *Que vivent les femmes d'Afrique?* Paris, Éditions Karthala, 2011, p.114.

<sup>83</sup> Pascal BLANCHARD et Christine de GEMEAUX, « Disposer des corps : contrôler, surveiller et punir », dans Gilles BOËTSCH et Pascal BLANCHARD (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019, p.277.

<sup>84</sup> Simon KATZENELLENBOGEN, « Femmes et racisme dans les colonies européennes », (2005), vol. 9, *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, p.1, à la p.8,

<sup>85</sup> *Id.*

<sup>86</sup> *Id.*

<sup>87</sup> *Id.*

<sup>88</sup> T. BONI, préc note 82, à la p.112.

sexuel. Certaines d'entre elles « [...] pouvaient faire partie des biens qu'un colon léguait à son successeur [...] »<sup>89</sup>.

Malgré l'oppression évidente exercée sur l'écrasante majorité d'Africaines, ces dernières ne demeurèrent pas des victimes passives de la colonisation. Elles ont, à leur manière et avec les moyens qui étaient à leur disposition, participé à la lutte contre la répression coloniale. Pour Catherine Coquery-Vidrovitch,

« Ce furent surtout les femmes d'Afrique de l'Ouest et en particulier les commerçantes, mais aussi les citadines d'Afrique du Sud qui défendirent leurs droits bafoués par le colonisateur, avec une opiniâtreté qui leur valut souvent de l'emporter sur des administrateurs dépassés par leur obstination, leur organisation et leur courage. Même si ce n'était pas leur but initial, les femmes jouèrent alors un rôle politique. En revanche, ce n'est que tardivement qu'elles entrèrent consciemment dans le champ politique proprement dit : sans doute ce domaine était-il depuis toujours celui des hommes. »<sup>90</sup>

Les militantes utilisèrent plusieurs méthodes, autant modernes que traditionnelles, de mobilisation dans la sphère publique. Parmi ces méthodes il y a le rituel de l'*adjanou*<sup>91</sup>, historiquement pratiqué par les femmes de l'ethnie ivoirienne Akan<sup>92</sup>.

Ainsi, les Ivoiriennes ont milité contre l'autorité coloniale de l'époque. En témoigne la célèbre longue marche des femmes sur Grand-Bassam du 22 au 24 décembre 1949. En

---

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> Catherine COQUERY-VIDROVITCH, préc. note 72, p.253.

<sup>91</sup> L'*adjanou* est une danse traditionnelle ancestrale et spirituelle réservée aux femmes. Avant la colonisation, ce rituel avait pour objectif de mettre fin aux conflits. En outre, conformément aux croyances spirituelles de l'époque, lorsqu'un conflit éclatait au sein de la communauté, l'*adjanou* avait un effet dissuasif sur l'ennemi et, ainsi, protégeait le village. Afin de pratiquer le rituel de l'*adjanou*, les femmes doivent être nues et s'enduisent le corps de kaolin. La danse est majoritairement pratiquée de nuit, or lorsqu'elle est dansée le jour, les femmes doivent être vêtues entièrement de blanc. D'autres observateurs ont souligné que lorsque les danseuses se réunissent pour danser l'*adjanou*, les hommes doivent rentrer chez eux, car ils ne sont pas autorisés à voir le corps nu des danseuses. Cette danse a été pratiquée à plusieurs reprises dans l'histoire. D'abord, pendant la période précoloniale lorsque les guerriers partaient à la guerre. Ensuite, comme mode de protestation pendant la période coloniale. Puis, lors du conflit postélectoral de 2010-2011. Pour plus de détails voir : Niagalé Bakayoka et Fahiraman Rodrigue Koné, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, Montréal, Centre FrancoPaix en résolution de conflit et mission de paix, Université du Québec à Montréal, 2017, p.39, en ligne, <https://dandurand.uqam.ca/publication/les-mecanismes-traditionnels-de-gestion-des-conflits-en-afrique-subsaharienne/>, consulté le 4 juin 2021 ; Akoissy Clarisse-Léocadie Thoat dans « La danse de l'Adjanou outil de communication de l'engagement des femmes ivoiriennes en politique », *Revue scientifique des arts, de la culture, des lettres et des sciences humaines*, Abidjan, 2019, p.9 ; N'Dri T. ASSIÉ LUMUMBA, préc. note 52, p.78.

<sup>92</sup> Marie-Madeleine FARMA CHOUROUBA, *Participation politique des citoyens et des citoyennes : le cas des femmes en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Québec, Département d'histoire, Université Laval, 2001, p.38.

effet, suite à l'arrestation d'une trentaine d'hommes militants du Parti démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement démocratique africain (ci-après « PDCI-RDA »), les Ivoiriennes se mobilisèrent contre l'administration coloniale française<sup>93</sup>. Henriette Diabaté, première femme ministre en Côte d'Ivoire, raconte que « [...] comme autrefois, les femmes, unanimes, décidèrent de danser l'*adjanou* pour sauver le Parti, pour aider son Président à réussir le travail qu'il avait entrepris et pour soutenir les hommes dans leur combat contre le colonialisme »<sup>94</sup>.

Les femmes entreprirent de marcher jusqu'à la prison de Bassam afin d'exiger la libération des prisonniers politiques du PDCI-RDA<sup>95</sup>. La manifestation rassembla un nombre considérable de femmes, pour la plupart très peu scolarisées et venues de milieux très modestes<sup>96</sup>. L'administration coloniale ignora la manifestation pendant deux jours<sup>97</sup>. Au troisième jour, les autorités coloniales ordonnèrent une répression violente contre les manifestantes, et ainsi, elles « [...] durent accepter les injonctions du président du parti et rebrousser chemin, pour attendre l'issue du procès qui libéra les prisonniers »<sup>98</sup>. Malgré le « demi-échec » de cette manifestation, l'importance historique de ce mouvement de femmes militantes et autonomes marqua une grande première chez les Ivoiriennes<sup>99</sup>. Ce soulèvement féminin contre la puissance coloniale « [s'insère] dans un mouvement général qui se poursuit jusqu'à l'indépendance »<sup>100</sup>.

Somme toute, pour reprendre les mots d'Albert Memmi, malgré les bribes de résistance, la colonisation aura tout de même « [...] en tout échoué, pollué tout ce qu'elle aura touché. Elle aura pourri le colonisateur et détruit le colonisé »<sup>101</sup>. Tout comme les hommes, les femmes africaines ont subi les conséquences de la colonisation sur leur vie. Pour l'écrivaine, anthropologue et personnalité politique sénégalaise, Awa Thiam, « elle

---

<sup>93</sup> C. COQUERY-VIDROVITCH, préc note 72, à la p. 281.

<sup>94</sup> Henriette DIABATÉ, *La marche des femmes sur Grand-Bassam*, Dakar, Les nouvelles Éditions africaines, 1975, p.26.

<sup>95</sup> C. COQUERY-VIDROVITCH, préc note 72, à la p.282.

<sup>96</sup> *Id.*

<sup>97</sup> *Id.*

<sup>98</sup> *Id.*

<sup>99</sup> *Id.*

<sup>100</sup> H. DIABATÉ, préc note 94, p.58.

<sup>101</sup> Albert, MEMMI, *Portrait du colonisé, portrait du colonisateur*, Paris, Edition Gallimard, Collection Folio actuel, 1957, p.129.

les ressent plus que l'homme car, non seulement, elle se trouve confrontée au racisme blanc, à l'exploitation qu'exerce le colon sur sa race, mais encore, elle doit subir la domination que l'homme noir ou blanc, du fait du système patriarcal dans lequel tous deux évoluent, exerce sur elle »<sup>102</sup>. En d'autres mots, les femmes africaines auront subi une double domination durant la période coloniale, par les colons d'une part, mais aussi par les hommes africains, d'autres part<sup>103</sup>. Les Indépendances rimeront-elles avec la libération des Africaines ou au contraire, sera-t-il question d'un continuum de domination masculine?

### 1.1.3 Le continuum de domination masculine après l'indépendance

Le 7 août 1960, la colonie française de la Côte d'Ivoire accéda à l'indépendance avec pour leader politique Felix Houphouët Boigny<sup>104</sup>. Rapidement, ce dernier fût accusé de profiter de sa position de chef d'État afin d'avantager sa région, plus précisément son village natal qu'il érigea en capitale, Yamoussoukro<sup>105</sup>. Néanmoins, Houphouët prône une « doctrine d'économie libérale » en soutenant que « la terre appartient à celui qui la cultive »<sup>106</sup>.

Globalement, la situation économique favorable de la Côte d'Ivoire a tôt fait d'attirer bon nombre d'étrangers en quête de jours meilleurs<sup>107</sup>. Ainsi, en raison des vagues de sécheresse sévissant au Sahel, plusieurs Africains des pays limitrophes ont choisi de migrer vers la Côte d'Ivoire voisine<sup>108</sup>. Cette image d'eldorado africain fût imprégnée dans l'imaginaire collectif ivoirien comme un « miracle économique » entre 1960 et 1980, l'activité économique du pays reposant essentiellement sur l'exploitation et l'exportation du cacao, du café et du bois<sup>109</sup>.

---

<sup>102</sup> Awa THIAM, *La parole aux Négresses*, Paris, Éditions Denoël, 1978, p.157.

<sup>103</sup> *Id.*, p.155.

<sup>104</sup> Jean-Bernard OUÉDRAOGO et Ebrima SALL, *Frontière de la citoyenneté et de la violence politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, Co-édition Nena/Codesria, 2008, p.84.

<sup>105</sup> Jean-Luc, PIERMAY, « Sur les traces des capitales indécises de la Côte d'Ivoire », (2017), vol. 263-264, no. 3-4, *Afrique contemporaine*, p.365, à la p. 377.

<sup>106</sup> Issiaka MANDÉ, « Les figures de l'étranger d'Afrique de l'ouest en Côte d'Ivoire », (2012), vol. 144, no. 6, *Migrations Société*, p.41, à la p. 41.

<sup>107</sup> Gary-Tounkara DAOUDA, « Côte d'Ivoire, 1970 : des charters pour migrants africains », (2007), vol. 72, no. 1, *Plein droit*, p.25, à la p.25.

<sup>108</sup> *Id.*

<sup>109</sup> Jean-Pierre DOZON, « Ghabié Koudou Jeannot. Le prophète annonciateur de la crise », (1995), vol.35, no.138-139, *Cahier d'Études africaines*, p.305.

Durant cette période, les institutions de Bretton Woods, plus précisément la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (ci-après « FMI »), ont joué un rôle dans le développement économique ivoirien. Le FMI offrait des prêts aux États à plus faible revenu en imposant, de façon plus ou moins directe, des conditions de réformes institutionnelles aussi connu sous le nom de « programme d'ajustement structurel »<sup>110</sup>. En ce sens, « les programmes d'ajustement structurel constituent une méthode privilégiée dans le cadre de la bonne gouvernance prônée par les institutions de Bretton Woods »<sup>111</sup>. Ultimement, l'objectif était d'assurer une certaine stabilité du pays aux investisseurs étrangers, et particulièrement occidentaux – notamment par le biais d'institutions largement inspirées de la vision occidentale de l'État de droit - afin d'accroître les investissements internationaux<sup>112</sup>.

Au début des années 1980, la Côte d'Ivoire est, en raison de son endettement croissant, l'objet d'une réforme structurelle de la part des institutions financières internationales (ci-après « IFI ») comme la Banque Mondiale et le FMI<sup>113</sup>. Or, pour la professeure émérite à l'Université du Québec à Montréal, Bonnie Campbell, cette réforme structurelle a eu pour effet d'appauvrir davantage les Ivoiriens<sup>114</sup>.

Bernard Conte, chercheur au laboratoire *Les Afriques dans le monde* affilié à l'Université de Bordeaux, ajoute que « l'imposition du modèle néolibéral [à la Côte d'Ivoire], a bouleversé les équilibres antérieurs, sans produire de nouveaux compromis susceptibles d'assurer la stabilité sociale et politique du pays »<sup>115</sup>. En ce sens, Conte

---

<sup>110</sup> BANQUE MONDIALE, *Governance. The World's Bank experience*, 1994, en ligne, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/711471468765285964/pdf/multi0page.pdf>, consulté le 8 novembre 2021, p.66. Au milieu des années 1990, la Banque Mondiale définissait la bonne gouvernance comme étant: « the manner in which power is exercised in the management of a country's economic and social resources for development ».

Voir aussi: Rapport de la Commission Meltzer, 2e session, mai 2000, en ligne, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-106shrg66721/pdf/CHRG-106shrg66721.pdf>, consulté le 8 novembre 2021.

<sup>111</sup> Isabelle DUPLESSIS, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L'héritage des institutions internationales multilatérales », (2008), vol 42, No.2, *Revue juridique Thémis*, p.311, à la p.346.

<sup>112</sup> *Id.*

<sup>113</sup> Bernard CONTE, « La responsabilité du FMI et de la Banque mondiale dans le conflit en Côte d'Ivoire », (2005), vol. 36 no.2, *Études internationales*, p. 219, à la p.221.

<sup>114</sup> Bonnie CAMPBELL, « Réinvention du politique en Côte d'Ivoire et responsabilité des bailleurs de fonds multilatéraux », (2000), vol. 78, no. 2, *Politique africaine*, p.142, à la p.146.

<sup>115</sup> B. CONTE, préc note 113, p. 219.

souligne que les interventions des IFI ont eu un rôle à jouer dans la crise ivoirienne de 2002<sup>116</sup> qui, par ailleurs, pose les jalons de la crise postélectorale de 2010.

Ces interventions externes de la part des IFI dans les pays du Sud, tel que la Côte d'Ivoire, n'est d'ailleurs pas sans rappeler la période coloniale. Pour l'homme politique français, Yves Tavernier, la légitimité des interventions des IFI mérite une profonde remise en question, notamment concernant l'effacement des Africaines dans la sphère économique<sup>117</sup>. Effectivement, quelle place pour les Ivoiriennes dans ce nouveau modèle dessiné, entre autres, par ces institutions internationales au lendemain de l'indépendance?

Les femmes occupaient une place prépondérante dans la culture vivrière, depuis déjà plusieurs décennies<sup>118</sup>. Or, l'avènement de la modernisation des techniques d'agriculture, dominée par les hommes ivoiriens et influencée par les IFI, faisait compétition avec les méthodes traditionnelles utilisées majoritairement par les femmes. En outre,

« [L]a rentabilité des entreprises dirigées par elles, est-il besoin de le souligner, était nettement inférieure à celle du secteur moderne. Conséquence inéluctable : l'élimination progressive des femmes de ces entreprises et partant, leur retrait graduel de la vie active. Il est frappant de constater qu'à l'heure actuelle encore, ce sont toujours les hommes qui sont les uniques bénéficiaires des progrès économiques en milieu rural; les femmes demeurant en marge de la modernisation de l'agriculture. »<sup>119</sup>

Nouvellement indépendante, la Côte d'Ivoire adopta rapidement une logique de capitalisme agraire. Ce faisant, les femmes furent réorientées vers une agriculture de subsistance plutôt que commerciale<sup>120</sup>, cette dernière bénéficiera surtout aux entreprises

---

<sup>116</sup> *Id.*

Richard BANÉAS & Bruno LOSCH, « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », (2002), no. 87, *Politique africaine*, p. 139, à la p. 140 ; « Depuis le 19 septembre 2002 la Côte d'Ivoire est en situation de guerre. Confronté à une « rébellion » qui a réussi à prendre le contrôle d'une bonne partie du pays, le régime de Laurent Gbagbo se trouve désormais au pied du mur; et le chef de l'État, qui souffre depuis son élection d'un déficit de légitimité, voit désormais son pouvoir réellement et tragiquement contesté [...] Même si la crise en cours se termine effectivement rapidement, quatre semaines de piétinements, de tentatives de médiation, de guerres de communiqués, d'hystérie médiatique et de « poussée rebelle » laisseront des dommages durables : des centaines de morts, militaires et civils, des populations en fuite, un pays factuellement divisé, une économie considérablement affectée, des crispations communautaires, une peur de l'Autre et du lendemain dont le spectre de la guerre civile n'est désormais plus absent ». Ainsi, la Côte d'Ivoire s'enfonce dans une période trouble qui posera les jalons de la crise postélectorale de 2010.

<sup>117</sup> Yves TAVERNIER, « Critiquer les institutions financières internationales », (2001), vol. 10, no. 2, *L'Économie politique*, p. 18, à la p.36.

<sup>118</sup> Louise BARRÉ, « Des femmes « évoluées » pour une nouvelle Nation (Côte d'Ivoire, 1964) », (2018), vol. 2, no.230, *Cahiers d'études africaines*, p. 373, à la p. 379.

<sup>119</sup> H. DJIBO, préc. note 30, p.82

<sup>120</sup> L. BARRÉ, préc note 118, p. 379.

privées étrangères, particulièrement françaises<sup>121</sup>, en raison de « l'avancée de la culture d'exportation »<sup>122</sup>. Les femmes se retrouvèrent à augmenter considérablement le temps consacré au travail de la terre puisqu'elles devaient venir en aide à leur mari. Effectivement,

« [...] l'effet combiné de la migration de la main-d'œuvre, l'intensification du coton, et le développement limité de la productivité conduisit un accroissement absolu dans le temps de la main-d'œuvre agricole tant pour les hommes que pour les femmes. Ce fardeau de travail retomba lourdement sur les femmes. Les données de 1981-82 suggèrent que l'accroissement du temps de travail total des [Ivoiriennes] entraîna la substitution du travail dans leurs propres champs vers le travail dans les champs des ménages et dans les champs en dehors des ménages. Ceci représente un brusque contraste avec le début des années 60 lorsque les femmes jouissaient d'une autonomie beaucoup plus grande et dominaient les transactions du marché. »<sup>123</sup>

Au surplus, dans la foulée de l'indépendance, les Ivoiriennes doivent « conforter le projet national » en projetant une image de femmes dite « évoluées »<sup>124</sup> calquée sur le modèle patriarcal français<sup>125</sup>. Récemment, plusieurs auteurs tels que Louise Barré et Pascal Blanchard<sup>126</sup>, ont dénoncé les images caricaturales des Africaines de l'époque. Les femmes

---

<sup>121</sup> Christian BOUQUET, *Géopolitique de la Côte d'Ivoire : Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, 2005, p.208 : « Les Institution de Bretton Woods accélèrent, à partir de 1990, le processus de « dépatrimonialisation », en imposant la privatisation de l'économie et la bonne gouvernance. Cette fois-ci, les sinécure dorées (directions des sociétés d'État) distribuées aux barons du régime échappaient au pouvoir de décision du président [ivoirien], et les entreprises privées qui contrôlaient peu à peu le tissu économique du pays refusaient d'entrer dans le système prébendier [qui autrefois bénéficiait à certains hommes politiques ivoiriens et amis du pouvoir] ». Selon l'homme politique ivoirien et économiste, Jean-Claude Brou dans *Deepening structural reform in Africa: Lessons for from East Asia*, Paris, 1996, p.102 : « [...] foreign and domestic trade were broadly liberalized, nontariff barriers were almost totally eliminated, and the number of goods and services subject to price controls was significantly reduced. In addition, a new, more flexible labor code and investment code were introduced to offer greater incentives. Various sectors of the economy were liberalized. The public enterprise sector was restructured, and major privatization program has begun ».

<sup>122</sup> Rita CORDONNIER, « Une approche anthropologique du commerce et des marchés et son application aux femmes commerçantes de l'Afrique de l'Ouest », (1983), vol. 6, *Africa : Revista do Centro de Estudos Africanos da USP*, p. 44, à la p. 47.

<sup>123</sup> Thomas J. BASSET, « Migration et féminisation de l'agriculture dans le Nord de la Côte d'Ivoire », *Les spectres de Maltus*, Paris, Francis GENDREAU (ed.), C. MEILLASSOUX (ed.), Bernard SCHLEMMER (ed.), Verlet Martin (ed.), 1991, p.229.

<sup>124</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Femme dans l'histoire de l'Afrique », en ligne, <https://en.unesco.org/womeninfrica/aoua-keita/pedagogical-unit/1>, consulté le 17 mai 2021 : « Le terme « évolué » a été forgé par l'administration coloniale pour désigner une élite ayant adopté les valeurs et les comportements culturels des sociétés européennes. Cette élite se distinguait notamment par sa manière de s'habiller, de cuisiner, par ses choix d'ameublement intérieur et par son usage de la langue française ».

<sup>125</sup> L. BARRÉ, préc note 118, p. 373.

<sup>126</sup> Pascal BLANCHARD ET AL., *Sexe, race et colonies : La domination des corps du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, La Découverte, Paris, 2018.



habitant les villes étaient catégorisées comme « civilisées » et dépeintes comme des ménagères alors que les femmes des zones rurales étaient considérées comme archaïques et dépassées. Ultiment, autant les femmes habitant les zones urbaines que rurales étaient soumises au modèle patriarcal hérité de la colonisation. Aussi,

« [I]es députés abolissent la polygamie et la dot et consacre la primauté du chef de ménage qui possède l'autorité parentale, la gestion des biens du couple ainsi que le pouvoir de décision sur le lieu de résidence. Bien que promu au nom de la cause des femmes, ces textes soumettent en partie le sort de celles-ci à celui de leur couple et à un impératif de reproduction maternelle. »<sup>127</sup>

Jusqu'en 2013, la *Loi no. 64-375 de 1964 relative au mariage* tirée du Code civil ivoirien disposait à l'article 58 que l'homme est le seul détenteur du titre de chef de famille<sup>128</sup>. Ce dernier bénéficiait du droit absolu de choisir le lieu de résidence familiale en vertu de l'article 60<sup>129</sup>. Ce n'est qu'en 1983 que la *Loi no. 83-800* vient modifier la *Loi no.64-375 de 1964 relative au mariage* et permet aux femmes mariées d'occuper une profession indépendante du mari, conformément à l'article 67<sup>130</sup>. Cela venait renforcer l'idée, toujours présente dans les mentalités de nos jours, que même si la femme travaillait autant que l'homme sur la terre ou à l'entreprise familiale, son travail était considéré « comme celui de l'épouse ou de l'aide-familiale et non comme celui de travailleuse »<sup>131</sup>.

Selon l'article 50 de la *Loi no. 64-375 de 1964 relative au mariage*, « le mariage crée la famille légitime »<sup>132</sup>, et la compagne ou la concubine n'avait aucun droit à l'héritage en

---

<sup>127</sup> L. BARRÉ, préc. note 118 p. 374.

<sup>128</sup> *Loi no. 64-375 de 1964 relative au mariage*, Chap. VI, §1, art.58 : « Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. ».

<sup>129</sup> *Loi no. 64-375 de 1964 relative au mariage*, Chap. VI, §1, art.60 : « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge ».

<sup>130</sup> *Loi no. 83-800* venant modifier la *Loi no.64-375 de 1964 relative au mariage*, Chap. VI, §1, art.67 : « La femme peut exercer une profession séparée de celle du mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ».

<sup>131</sup> Cynthia LAKE, *La prise en compte du genre dans les initiatives des entreprises transnationales : le cas de l'industrie du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2017, p.11.

<sup>132</sup> *Loi no. 64-375 de 1964 relative au mariage*, Chap. VI, §1, art. 50

cas de décès de l'homme. La femme mariée, quant à elle, arrivait dernière dans l'ordre de succession en cas du décès du mari, et ce, conformément à l'article 8 de la *Loi no. 64-379 sur la succession de 1964*<sup>133</sup>. Ce faisant, la politique houphouëtiste prônant que la « terre appartient à celui qui la cultive », s'appliquait vraisemblablement à tous, sauf aux femmes.

Au fil des années, un fragile équilibre se créa entre la division de la vie sociale et du travail entre les hommes et les femmes, d'une part, mais surtout entre les allochtones et les autochtones, d'autre part. Les populations du Nord vivaient principalement des fruits d'une économie informelle alors que les habitants du Sud de la Côte d'Ivoire organisaient plutôt la gestion du pouvoir et l'administration sur le territoire<sup>134</sup>. Puisque les populations du sud étaient, pendant la période coloniale, davantage en contact avec les Européens les hommes y étaient mieux scolarisés<sup>135</sup>, et donc, favorisés dans l'occupation de fonctions administratives du territoire. *A contrario*, le Nord constituait une importante réserve de main d'œuvre pour la production vivrière.

Afin de pallier ce fort déséquilibre économique dans le pays, introduit jadis par l'administration coloniale, les autorités ivoiriennes ont encouragé, dès l'indépendance, « [...] dans le nord la culture, entre autres, du coton et de la canne à sucre, institué des allégements fiscaux pour les entreprises et mis sur pied des sociétés de développement qui viennent en aide à différents secteurs de production »<sup>136</sup>. De surcroît, des compagnies étrangères telles que la multinationale suisse Nestlé<sup>137</sup>, opérant en Côte d'Ivoire depuis 1959 dans l'industrie du cacao, se sont rapidement imposées sur le lucratif marché de la transformation des matières premières créant un fort déséquilibre économique entre les agriculteurs ivoiriens et les entreprises étrangères, au profit de ces dernières<sup>138</sup>.

---

<sup>133</sup> *Loi no. 64-379 sur la succession de 1964*, Chap. III, § 1, art.8 : « Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées ».

<sup>134</sup> Ousmane DEMBELÉ, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », (2003), vol. 89, no. 1, *Politique africaine*, p. 34, à la p. 36.

<sup>135</sup> *Id.*

<sup>136</sup> *Id.*

<sup>137</sup> FAIR LABOR ASSOCIATION, « Assessing women's roles in nestlé's Ivory cast cocoa supply chain », 2014, en ligne, [https://www.fairlabor.org/sites/default/files/documents/reports/nestle\\_gender\\_report\\_7-9-14\\_0.pdf](https://www.fairlabor.org/sites/default/files/documents/reports/nestle_gender_report_7-9-14_0.pdf), consulté le 15 mai 2021. Fair Labor Association est une organisation à but non lucratif qui a pour mission le respects des normes internationales du travail.

<sup>138</sup> C. LAKE, préc. note 131, p.11.

« En 1989-1990, sous la pression des IFI, Houphouët-Boigny se résigne à diviser par deux le prix garanti aux producteurs. Jusqu'alors, la politique de prix garanti reposait sur les principes de stabilité et d'accroissement moins que proportionnel à celui des cours mondiaux. Cette décision constitue alors une rupture de l'alliance historique du pouvoir avec les planteurs, clé de voûte du système clientéliste. Il en émerge une contestation généralisée, aggravée par les mesures d'austérité liées à l'ajustement, qui va induire de profonds changements. »<sup>139</sup>

Essentiellement, cette rupture se traduit par une baisse importante des gains monétaires des planteurs. Conséquemment, en 1989, les planteurs ivoiriens gagnaient environ 150 Franc CFA par kilo de fève de cacao contre 400 Francs CFA quelques mois plus tôt<sup>140</sup>. Ainsi, les femmes sont dans l'obligation de cumuler autant les tâches domestiques courantes que d'offrir de l'aide au champ afin d'assurer la subsistance de la famille<sup>141</sup>. Face à une telle précarité, les Ivoiriennes deviennent de la main-d'œuvre gratuite afin d'assurer la survie de leur famille.

En ce sens, l'exclusion des femmes de la vie publique ivoirienne s'est exacerbée depuis la colonisation française. Effectivement, bien que la période précoloniale ne fût pas synonyme de paradis perdu pour les Ivoiriennes, force est de constater qu'avant le XIXe siècle, soit avant la colonisation française, ces dernières jouissaient de certains droits inégalés dans l'histoire.

Plus précisément, les Africaines ont été exclues du système scolaire colonial pour être relayées à la puériculture, et dans certains cas, au rôle de concubine pour les colons. Possédant un statut juridique inférieur aux colons en raison du Code de l'indigénat, les Ivoiriennes se retrouvaient triplement assujetties sur la base de leur sexe, de leur race ainsi que leur statut économique. Suite aux Indépendances, ces dernières se trouvèrent

« confrontée[s] à des problèmes de plus en plus grands : séquelles de la colonisation (la décolonisation ne s'était faite qu'en apparence), tendance à l'acculturation... [Elles étaient] toujours sous le joug [des hommes] : père, frère ou mari; désirée [elles étaient] l'objet de la satisfaction sexuelle [des mâles] et [faisaient] partie de son appareil d'aisance. »<sup>142</sup>

---

<sup>139</sup> B. CONTE, préc. note 113, p. 222.

<sup>140</sup> C. BOUQUET, préc. note 121, p.242.

<sup>141</sup> BANQUE MONDIALE, *Gender disparities in Africa's labor market*, par Jorge SABA ARBACHE, Alexandre KOLEV & Ewa FILIPIAK, Agence française de développement, 2010, p.11, en ligne, <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2520?locale-attribute=fr>, consulté le 5 mai 2021.

<sup>142</sup> A. THIAM, préc. note 102, p.155.

En d'autres mots, les Ivoiriennes ont subi le continuum de la violence et la domination masculine même après l'indépendance. L'exacerbation de cette violence basée sur le genre s'est fait sentir lors des différentes crises politiques que la Côte d'Ivoire a subies depuis son indépendance, en 1960. Effectivement, en 1999, après 9 ans de stabilité, la Côte d'Ivoire sera plongée dans une succession de crises politiques.

## 1.2 Historique du conflit postélectoral de 2010

Le conflit de 2010 en Côte d'Ivoire est une continuité de celui de 2002. Afin de bien saisir l'ampleur de la violence perpétrée à l'encontre des femmes ivoiriennes lors de la crise de 2010, il est primordial de cerner les racines de ce conflit. D'abord, une hiérarchisation ethnique s'est installée lors de la colonisation française pour finalement mener au concept d'*ivoirité*, récupéré dans les discours de certaines élites politiques ivoiriennes. Ensuite, l'instrumentalisation du concept d'*ivoirité* sera analysée au regard de la discrimination genrée du code de la citoyenneté ivoirien, privant les femmes des mêmes droits que leurs confrères en matière de citoyenneté.

### 1.1.1 Instrumentalisation du concept d'*ivoirité*

Pour le sociologue Lacine Sylla, l'instrumentalisation de l'ethnicité en Côte d'Ivoire a cours depuis l'ère coloniale<sup>143</sup>. À cette époque, les Français font une distinction entre les Ivoiriens vivant sur les côtes et ceux habitants dans les forêts<sup>144</sup>. Ces derniers sont perçus comme primitifs en comparaison avec les habitants des côtes qui servaient de levier aux colons pour le commerce. Vers la fin du XIXe siècle, l'administrateur et ethnographe officiel de la colonisation française, Maurice Delafosse, crée la hiérarchisation des ethnies ivoiriennes basée sur quatre grands groupes linguistiques<sup>145</sup>.

La politique clientéliste du colonisateur français prit de l'ampleur entre les nombreux groupes ethniques sur le territoire ivoirien<sup>146</sup>. À titre d'exemple, l'ethnie Agni était mieux considérée que les autres groupes vivant dans les forêts en raison de sa « participation à la

---

<sup>143</sup> Lacine SYLLA, « Genèse et fonctionnement de l'État clientéliste de Côte d'Ivoire », (1985), Vol. 6, No. 1, *Archive européenne de sociologie*, p. 29, à la p.33.

<sup>144</sup> Jean-Pierre CHAUVÉAU & Jean-Pierre DOZON, « Ethnies et États en Côte d'Ivoire », (1988), Vol. 38, No.5, *Revue française de science politique*, p. 732, à la p.735.

<sup>145</sup> *Id.*, p.736.

<sup>146</sup> L. SYLLA, préc note 143, p.33.

mise en valeur coloniale, en exploitant le caoutchouc, puis en s'adonnant (juste après la première guerre mondiale) à la cacao culture »<sup>147</sup>. Dans un même ordre d'idées, « les Baoulés sont réputés plus intelligents et surtout plus dociles que les Bétés qui accumulent, quant à eux, des disqualifications »<sup>148</sup>. Cette logique de hiérarchisation – n'excluant guère les femmes – demeure suite à l'indépendance.

En 1993, survient la mort du père de la nation ivoirienne, Houphouët<sup>149</sup>. Le président de l'Assemblée nationale de l'époque, Henri Konan Bédié, est alors propulsé au pouvoir par intérim<sup>150</sup>. Or, la manipulation du sentiment d'appartenance ethnique par la puissance coloniale - basée sur la hiérarchisation ethnique - avait d'ores et déjà posé les bases des différentes crises qui se succéderont périodiquement du début des années 2000 à nos jours<sup>151</sup>. À cet égard,

« [...] la question de la coexistence entre ces groupes a débordé le champ des concurrences économiques et culturelles pour devenir politique, en suivant l'axe d'une tentative de conceptualisation, à partir du statut et des problèmes de cohabitation des autochtones du Sud confrontés à la présence massive de migrants, d'une citoyenneté autochtone comme principe directeur d'une citoyenneté ivoirienne. »<sup>152</sup>

Au début des années 1990, les populations nordistes ainsi que les ressortissants des États limitrophes, particulièrement les Maliens et les Burkinabés, sont victimes de discrimination suite à la récupération politique du concept d'*ivoirité* par Bédié<sup>153</sup>. Le concept d'*ivoirité* prétend répondre à l'épineuse question de l'identité ivoirienne en affirmant qu'est ivoirien un individu étant né de père et de mère ivoiriens et appartenant à une des ethnies autochtones établies sur le territoire avant la colonisation<sup>154</sup>. Essentiellement, l'*ivoirité* met en opposition les « autochtones » et les allochtones vivant sur le territoire ivoirien. Elle est définie par certains intellectuels comme étant « [...]

---

<sup>147</sup> J.-P. CHAUVEAU & J.-P. DOZON, préc. note 144, p.736.

<sup>148</sup> *Id.*, p.736.

<sup>149</sup> J.-B. OUÉDRAOGO et E. SALL, préc note 104, p.26.

<sup>150</sup> Arthur BANGA, « Dynamique et enjeux de l'évolution des relations sino-ivoiriennes (1960-2018) », (2019), vol. 178, no. 2, *Relations internationales*, p. 103, à la p.111.

<sup>151</sup> G.-T. DAOUA, préc. note 107, p.251.

<sup>152</sup> O. DEMBELÉ, préc. note 134, p. 35.

<sup>153</sup> Human Rights Watch « Côte d'Ivoire : Terrorisés et abandonnés, l'anarchie, le viol et l'impunité dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire », 2010, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/report/2010/10/22/terrorises-et-abandonnes/lanarchie-le-viol-et-limpunite-dans-louest-de-la-cote>, consulté le 28 décembre 2020.

<sup>154</sup> Christophe SANDLAR, « Les « titrologues » de l'ivoirité », (2005), vol. n° 11, no. 2, *Outre-Terre*, p. 229, à la p. 235.

l'ensemble des valeurs spirituelles, esthétiques, ethniques, matérielles, intellectuelles constituées par tous les peuples de Côte d'Ivoire. [L'ivoirité] transcende métaphysiquement toutes les ethnies »<sup>155</sup>.

Dans les années 1970, le concept d'*ivoirité* est utilisé, à large échelle, à des fins publicitaires dans le but de promouvoir le slogan protectionniste « consommons ivoirien »<sup>156</sup>. En 1974, l'écrivain Dieudonné Niangora-Porquet écrit un article intitulé « *Ivoirité et authenticité* »<sup>157</sup>. Or, la récupération politique du terme dans les années 1990 est associée à la rivalité entre Henri Konan Bédié et Alassane Dramane Ouattara, rivaux de longue date. Après la mort d'Houphouët, son successeur par intérim instrumentalise le terme d'*ivoirité* afin d'écarter Ouattara du pouvoir<sup>158</sup>. Ce faisant, Bédié tente de discréditer son adversaire en contestant l'authenticité de la nationalité ivoirienne de ce dernier.

Pour Ousmane Dembelé, géographe du développement, professeur et chercheur à l'Université Félix Houphouët Boigny,

« [...] il s'agit de clarifier cette définition [de l'*ivoirité*] à un moment où l'inventeur même du terme livre une bataille très rude contre un adversaire politique, qualifié d'étranger, et appelle la population à se prémunir contre l'usurpation étrangère. Invités à apporter leur contribution à l'appréhension du terme, les représentants des groupes ethniques et les intellectuels militants du Sud, qui n'ont eu de cesse de limiter la Côte d'Ivoire à l'Éburnie, définissent une *ivoirité* fondue dans les caractéristiques les plus autochtones des gens du Sud. Les nordistes, originaires pourtant de régions ivoiriennes, seraient trop marqués par leur ascendance mandingue : du fait de leurs migrations, leur culture ne pourrait renvoyer à la **pure identité ivoirienne** telle que la dessinent les ethnocultures forestières akan et krou. Cette interprétation pernicieuse de l'*ivoirité* échappe d'une certaine manière à son fondateur, car elle est autrement plus radicale que l'instrumentalisation qu'il entendait en faire : elle mobilise les groupes du Sud contre le risque politique de l'arrivée au pouvoir culturel des nordistes. »<sup>159</sup> (nos soulignés)

---

<sup>155</sup> J. M. ADIAFFI, « Nation et identité ivoirienne », (1997), n° 1, *Ethics*, p. 75 : Tel que cité dans Christophe SANDLAR, « Les « titologues » de l'ivoirité », (2005), vol. n° 11, no. 2, *Outre-Terre*, p. 229, à la p. 235

<sup>156</sup> Augustine VIDJANNANGNI, *La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2011, P.51

<sup>157</sup> Pierre KIPRÉ, « Les discours politiques de décembre 1999 à l'élection présidentielle d'octobre 2000 : thèmes, enjeux et confrontations », dans Marc LE PAPE (éd.), *Côte d'Ivoire. L'année terrible 1999-2000*, Paris, Éditions Karthala, 2003, p.7, à la p.67.

<sup>158</sup> Alfred BABO, « L'étranger à travers le prisme de l'*ivoirité* en Côte d'Ivoire : retour sur des regards nouveaux », (2012), vol. 144, no. 6, *Migrations Société*, p. 99, à la p.106.

<sup>159</sup> O. DEMBELE, préc. note 134, p.43.

En marge des luttes politiques, ce concept d'*ivoirité* participe grandement à la fracture sociale du pays. En effet, ayant une population plutôt hétérogène avec 26%<sup>160</sup> de non-nationaux en 1998, l'étranger devient le bouc émissaire des Ivoiriens<sup>161</sup>. Les discours à caractères xénophobes ont été décomplexés, autant dans la culture populaire, entre autres par le biais de la musique<sup>162</sup> que dans la sphère médiatique<sup>163</sup>. Pour Dembelé, « les statisticiens, peu habitués à lire de telles proportions d'étrangers dans la population nationale, [ont averties], qu'au seuil de 10 %, de sérieux problèmes de rejets apparaissent ; au-delà, la crise d'intégration sociale serait inévitable »<sup>164</sup>. Rapidement, les étrangers sont accusés de contrôler la majorité des ressources du pays, notamment en raison de la politique d'ouverture d'Houphouët<sup>165</sup>.

Les femmes étaient particulièrement touchées par ces questions car, jusqu'en 2013, les Ivoiriennes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la nationalité<sup>166</sup>. Depuis 1972, l'ajout de l'article 12 à *Loi No.61-416 du 14 décembre 1961*

---

<sup>160</sup> A. BABO, préc. note 158, p.100.

<sup>161</sup> Christian BOUQUET, préc. note 121, p.23 : « Il convient de rappeler que la Côte d'Ivoire avait connu, dès les premières années de la colonisation, une immigration massive de travailleurs en provenance majoritairement des pays soudaniens et sahéliens. Ces mouvements étaient d'ailleurs organisés par la puissance coloniale au profit des colons et des planteurs, et Félix Houphouët-Boigny ne ferma pas ses frontières au moment de l'indépendance, bien au contraire ».

<sup>162</sup> Yacouba KONATE, « Génération Zouglou », (2002), vol. 168, *Cahier d'études africaines*, p. 777, à la p. 786. La musique populaire a parfois joué un rôle favorable à la tension entre les différentes ethnies en Côte d'Ivoire. Effectivement, « dans la chanson *Zio pin*, Les Potes de la rue (1991) élaborent sur le thème du tribalisme avec une habileté remarquable. Le mérite de cette chanson aura été d'élaborer sur le thème de la xénophobie sans lui faire de concession. Sur le ton de l'humour, *Zio pin* égrène les préjugés ethniques tout en établissant leur réversibilité ».

<sup>163</sup> A. BABO, préc. note 158, p.100.

<sup>164</sup> O. DEMBELE, préc. note 134, p.123.

<sup>165</sup> *Id.*, p.125.

<sup>166</sup> Mirna ADJAMI, « L'apatridie et la nationalité en Côte d'Ivoire », Étude pour le HCR fait par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 2016, p.22 en ligne, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/53436+&cd=7&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=safari>, consulté le 20 mai 2021 : « Les amendements les plus récents concernant le Code de la nationalité ivoirienne et les mesures liées à la nationalité datent de 2013. Tout d'abord, les ajouts aux Articles 12, 13, 14 et 16 du Code de la nationalité ont été faits en vue de faciliter l'acquisition de la nationalité par mariage. L'acquisition de la nationalité par mariage se fait désormais automatiquement dans les mêmes conditions pour les hommes et les femmes de nationalité étrangère qui épousent une personne de nationalité ivoirienne, au moment de la célébration du mariage civil ».

portant *Code de la nationalité ivoirienne*<sup>167</sup> (ci-après *Code de la nationalité ivoirienne*) permettait seulement aux femmes étrangères mariées à un Ivoirien d'obtenir la nationalité. Ce faisant, les hommes étrangers ayant épousé des femmes ivoiriennes ne pouvaient pas acquérir la nationalité. Aussi, en vertu de l'article 45(1) du *Code de la nationalité ivoirienne*<sup>168</sup>, « [...] une femme qui a acquis la nationalité ivoirienne ne peut pas conférer la nationalité ivoirienne d'une manière subsidiaire à ses enfants, sauf si son conjoint est décédé »<sup>169</sup>.

Les femmes étaient discriminées et considérées comme des citoyennes de seconde zone puisqu'elles n'avaient pas les mêmes droits que leurs confrères masculins. Cela était particulièrement troublant dans un contexte où l'*ivoirité* enflammait le discours politique, puisqu'une partie de la population se retrouvait ostracisée alors qu'elle n'avait pas accès à la nationalité en raison, entre autres, des discriminations de genre que sous-tendait la loi ivoirienne.

### 1.1.2 Période de crise et d'instabilité à partir de 1999

L'*ivoirité* pose les jalons d'un questionnement identitaire tout en remettant en cause certains droits fondamentaux, dont le droit de vote, pour les Ivoiriens naturalisés<sup>170</sup>. La fin d'un bloc hégémonique composé des membres et des alliés du PDCI-RDA, nourri pendant

---

<sup>167</sup> *Loi No.61-416 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne*, Chapitre I, art.12: « Sous réserve des dispositions des articles 13,14 et : 40 la femme étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage ».

<sup>168</sup> *Id.*, art.45(1) dispose que : « Devient de plein droit ivoirien, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ivoirienne :

**1** - l'enfant mineur, légitime ou légitimé, dont le père **ou la mère si elle est veuve**, acquiert la nationalité ivoirienne;

**2** - l'enfant mineur, né hors mariage dont celui des parents qui exerce la puissance paternelle dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi sur la minorité, acquiert la nationalité ivoirienne ». (nos soulignés)

<sup>169</sup> Mirna ADJAMI, préc note 166, p.30.

<sup>170</sup> Bien que la Constitution ivoirienne de 1960 réserve le droit de vote aux Ivoiriens naturalisés, dans les faits les étrangers, majoritairement Burkinabés et Maliens, ont la possibilité d'aller voter. Effectivement, tel qu'affirmé par l'auteur C. SANDLAR, préc. note 154, p. 232 : « La population étrangère n'est pas intégrée à la nation, mais utilisée comme arme électorale par le pouvoir devant la sensibilité nationaliste propre à certaines fractions du PDCI [Parti démocratique de la Côte d'Ivoire] et ensuite contre les partis d'opposition. Ces « vrais-faux » électeurs seront même transformés en « bétail électoral » par une décision de la Cour suprême précisant, en 1980, qu'ils étaient inéligibles. Loin d'avoir pour objectif l'intégration des étrangers, le système houpouétiste entretient et développe, en matière de citoyenneté, une zone grise. Cette « citoyenneté de résidence clandestine » fera l'objet de tous les clientélismes, de toutes les manipulations et fondera en définitive dans une large mesure les tensions actuelles ».



l'ère Houphouët, alimente les tensions raciales qui se matérialiseront en conflit armé<sup>171</sup>. Pour la première fois de son histoire depuis l'Indépendance, la Côte d'Ivoire fait face à un coup d'État, orchestré par le général Robert Guéï, en 1999<sup>172</sup>. S'ensuivit la suspension de la Constitution ainsi que la dissolution des institutions étatiques afin de mettre sur pied une transition politico-militaire<sup>173</sup>.

Les violences reprirent en 2002 alors que l'axe de dichotomie nord-sud est exacerbé par les différences religieuses et ethniques. En effet, le Nord du pays principalement peuplé « d'étrangers » de confession musulmane était présumé être favorable à Alassane Ouattara. Alors que les Sudistes, de confession chrétienne ou animiste, étaient plutôt présumés être partisans de Laurent Gbagbo<sup>174</sup>. Rapidement, le clivage identitaire se fit sentir au sein de la société qui se divisa en deux camps bien distincts. Débutant par un conflit foncier pour se muter en une véritable crise sociopolitique, le phénomène de discrimination ethnique, latent depuis l'ère coloniale, se réveilla graduellement en Côte d'Ivoire désavantageant les étrangers et les gens issus des ethnies nordistes<sup>175</sup>.

---

<sup>171</sup> Michel GALY, « Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre », (2004), vol. 209, no. 1, *Afrique contemporaine*, p.117, à la p.139.

<sup>172</sup> Kouamé N'GUESSAN, « Le coup d'État de décembre 1999 : espoirs et désenchantements », dans Marc LE PAPE & Claudine VIDAL (éd.), *Côte d'Ivoire. L'année terrible 1999-2000*, Paris, Éditions Karthala, 2003, p.51, à la p.5.

<sup>173</sup> Françoise KAUDJHIS-OFFOUMOU, *Femme, genre et pouvoir*, Nouvelles éditions ivoiriennes, Abidjan, 2011, p.228.

<sup>174</sup> Gilles ARDINAT, « Élections Législatives En Côte d'Ivoire Camouflet Démocratique Pour Alassane Ouattara », (2012), no. 54, *Diplomatie*, p. 24, à la p.27.

<sup>175</sup> En effet, selon le chercheur affilié à l'Université Félix Houphouët Boigny, Ousmane Dembelé, on observe une coupure nette avec la politique d'ouverture du premier président de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët Boigny. La politique de ce dernier affirmait qu' « appartient la terre à celui qui l'a cultivée ». Ce changement de politique s'explique en partie en raison de l'effondrement des cours de produits agricoles, dans les années 1980, qui cause un ralentissement important de la croissance économique ivoirienne. Selon le rapport de l'organisation Human Rights Watch du 9 octobre 2013 intitulé « Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession des terres suite au conflit postélectoral de Côte d'Ivoire », vers la fin des années 1990 les terres cultivables étaient de moins en moins disponibles. Cela a conduit vers les conflits fonciers de plus en plus récurrents qui ont envenimé les relations intercommunautaires, opposant les différents clans autochtones et allochtones. Ainsi, à l'aube des années 2000, l'adoption du nouveau code foncier ivoirien, soit la *Loi no. 98-750 relatif au domaine foncier rural* du 23 décembre 1998, redéfinit à son article 1 les droits des Ivoiriens et des étrangers en matière de propriété foncière. Cette loi interdit l'accès à la terre pour les non Ivoiriens. De plus, le chapitre II article 26 de la *Loi no. 98-750 relatif au domaine foncier rural* du 23 décembre 1998 souligne que les terres appartenant à des non nationaux (Ivoiriens) ne peuvent être léguées à leurs descendances ne correspondant pas aux conditions de l'article 1 de ladite loi. Ainsi, les héritiers ont 3 ans pour céder la terre à l'État ivoirien. Vraisemblablement, cette terre sera ensuite redistribuée à une personne de nationalité ivoirienne. Il est important de noter que le droit du sol n'est plus reconnu en Côte

En 2002, les femmes payèrent le prix de cette guerre en étant victimes de nombreuses exactions, dont des violences sexuelles. En 2007, plusieurs ONG telles qu'Amnistie internationale dénoncèrent les viols – certains publics, d'autres collectifs, l'esclavage sexuel, la torture – notamment sexuelle, les fausses couches forcées ainsi que les sévices sexuels perpétrés à l'endroit des Ivoiriennes durant cette crise, parfois systématique<sup>176</sup>.

Les violences s'apaisèrent momentanément en janvier 2003 lors de la signature de l'Accord de Linas-Marcoussis entre plusieurs mouvements rebelles et des partis.<sup>177</sup> La réunion de signature de l'accord était présidée par l'ancien ministre français Pierre Mazeaud qui était assisté du juge Keba Mbaye<sup>178</sup>. En effet, la table ronde des négociations de l'Accord de Linas-Marcoussis réunissait plusieurs acteurs de la scène politique ivoirienne dont le Mouvement des forces d'avenir (ci-après « MFA »), les groupes rebelles le Mouvement pour la justice et la paix (ci-après « MJP ») et le Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest (ci-après « MPIGO »), le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (ci-après « MPC I »), le Parti ivoirien des travailleurs (ci-après « PIT »), l'Union démocratique et citoyenne (ci-après « UDCY ») et l'Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire (ci-après « UDPCI »)<sup>179</sup>. Sans oublier les trois principaux rivaux dans ce conflit, le Front populaire ivoirien représenté par Laurent Gbagbo (ci-après « FPI »), le PDCI-RDA représenté par Henri Konan Bédié et le Rassemblement républicain représenté par Alassane

---

d'Ivoire depuis 1972 selon la loi *no.61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne*. En outre, le titre II article 6 dispose que les enfants nés sur le territoire ivoirien ne peuvent prétendre à la citoyenneté si un de leurs parents est étranger.

<sup>176</sup>Amnistie Internationale, « Côte d'Ivoire : appel à la protection des femmes et des jeunes filles victimes de violences sexuelles », Déclaration publique, Abidjan, 2007, En ligne, <https://www.amnesty.org/download/Documents/60000/afr310082007fr.pdf>, consulté le 1 janvier 2021.

<sup>177</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Accord Linas-Marcoussis*, Doc. Off., Doc. N.U. S/2003/99, (27 janvier 2003), en ligne, <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Cote%20d'Ivoire%20Marcoussis.pdf>, consulté le 14 octobre 2020. Conformément à la *Charte des Nations Unies*, Chapitre VII, article 39 : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». C'est donc dans ce contexte que l'accord Linas-Marcoussis a été mis sur pied. Essentiellement, il s'agit d'accords consensuels entre les parties visant à faire cesser les hostilités en Côte d'Ivoire.

<sup>178</sup> Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », (2003), vol. 206, no. 2, *Afrique contemporaine*, p.41, à la p.41.

<sup>179</sup> MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Texte de l'Accord de Linas-Marcoussis », France, 2003, en ligne, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cote-d-ivoire/colonne-droite/documents-de-reference/article/accord-de-linas-marcoussis>, consulté le 2 janvier 2021.

Ouattara (ci-après « RDR »)<sup>180</sup>. En février 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'adoption de la résolution 1528, met sur pied l'Opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire (ci-après « ONUCI »)<sup>181</sup> afin de surveiller le respect de l'Accord Lina Marcoussis<sup>182</sup>.

Suite à la signature de cette entente, le pays fut secoué par des violences sporadiques jusqu'à la signature de l'accord de Ouagadougou en mars 2007 qui garantit une paix relative, mais surtout très fragile. La résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies est catégorique,

« [...] le Conseil a réaffirmé sa condamnation de « tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle » et de « l'ensemble des actes de violence, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité »<sup>183</sup>.

### 1.1.3 Début de la crise postélectorale de 2010

La crise de 2010, prend racine dans les tensions ethnosociales déjà présentes depuis une dizaine d'années entourant le concept d'*ivoirité*<sup>184</sup>. Le résultat controversé du scrutin électoral du 28 novembre vient réveiller les vieux démons identitaires des crises précédentes. En effet, la Commission électorale indépendante reconnaît Alassane D. Ouattara comme président de la République alors que le Conseil constitutionnel accorde la

---

<sup>180</sup> *Id.*

<sup>181</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), en ligne, <https://onuci.unmissions.org/contexte-1>, consulté 31 octobre 2020. L'ONUCI a succédé à la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après « MUNCI ») qui fût créée en 2003 par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ci-après la « CEDEAO ») suite au conflit de 2002. À la fin du mandat de la MUNCI, le Conseil de sécurité de l'ONU, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1528 rendant ainsi opérationnel l'ONUCI.

<sup>182</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1528*, Doc. Off. C.S, 4918<sup>e</sup> séance, Doc. NU. S/RES/1528/(2004), 2004, en ligne, <http://unscr.com/en/resolutions/doc/1528>, consulté le 10 janvier 2021.

<sup>183</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1572*, Doc. Off. C.S, 5078<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/RES/1572(2004), 2004, en ligne, [https://undocs.org/fr/S/RES/1572\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1572(2004)), consulté le 1 mai 2021. Voir aussi : Organisation des Nations Unies, « Côte d'Ivoire : Le clan Gbagbo visé par des sanctions de l'ONU », Communiqué de presse, en ligne <https://news.un.org/fr/story/2011/03/213182-cote-divoire-le-clan-gbagbo-vise-par-des-sanctions-de-lonu>, consulté le 1 mai 2020.

<sup>184</sup> Human Rights Watch, *prec. note 153*, p.3.

victoire à Laurent K. Gbagbo<sup>185</sup>. Ainsi, la Côte d'Ivoire se retrouve avec deux chefs d'État « légitimes » à sa tête, poussant le pays, déjà au bord du gouffre, dans un violent conflit opposant les rebelles nordistes soutenant le candidat à la présidentielle Ouattara contre les troupes du gouvernement de Gbagbo repliées dans le Sud du pays.

Pour leur part, les IFI et plus particulièrement la Banque Mondiale et le FMI se rangent rapidement derrière Alassane Ouattara<sup>186</sup>. Par ailleurs, il sied de mentionner que ce dernier est un économiste ayant fait carrière au sein du FMI. Rapidement, Ouattara gagnera la confiance des IFI. Effectivement, pour l'homme politique ivoirien, Étienne N'Guessan, « le Courant Pacte Colonial avec la France, grand bénéficiaire de l'arrivée au pouvoir du gouvernement Ouattara, marque son retour en force dans l'ensemble des secteurs économiques »<sup>187</sup>. Effectivement, le Pacte colonial, imposé par la France à ses colonies dès le 17<sup>e</sup> siècle, rendait exclusifs les échanges entre les colonies et la métropole. Ainsi, pendant la période coloniale aucun échange en dehors de la relation entre la France et la Côte d'Ivoire n'était autorisé jusqu'aux Indépendances.

Bien qu'en amont la situation ait des airs de crise politique, en aval la multiplicité ethnique composant la société ivoirienne est, encore une fois, au cœur du conflit. La Côte d'Ivoire replonge de plus belle dans une « xénophobie d'État » pour reprendre les mots du professeur de science politique de l'Université du Québec à Montréal, Issiaka Mandé<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> Moussa FOFANA, « Des Forces nouvelles aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire. Comment une rébellion devient républicaine », (2011), vol. 122, no. 2, *Politique africaine*, p. 161, à la p.161.

<sup>186</sup> Étienne N'GUESSAN, *Les crises en Côte d'Ivoire : Enjeux économiques, géopolitiques et sécuritaires*, L'Harmattan, Paris, 2019, p.75.

<sup>187</sup> *Id.*, p.77.

Selon le dictionnaire Larousse, en ligne, [https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/pacte\\_colonial/35271](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/pacte_colonial/35271), consulté le 20 novembre 2021 : « Le *pacte colonial* répondait à une conception mercantiliste de la colonisation, visant l'enrichissement de la métropole. Il stipulait : l'interdiction totale ou partielle du marché colonial aux produits étrangers ; l'obligation d'exporter les produits coloniaux exclusivement ou principalement vers la métropole ; l'interdiction, pour la colonie, de produire des objets manufacturés, son rôle économique se bornant à celui de productrice de matières premières et de débouché commercial ; le traitement de faveur accordé par la métropole aux produits coloniaux, accompagné d'une aide politique, militaire, culturelle et, souvent, économique, fournie par la métropole. Cette notion de monopole s'exprime aussi dans le terme d'exclusif, qui est souvent employé aussi en France. [...] Aussi, sous l'influence du libéralisme, les empires coloniaux lui substituent au XIX<sup>e</sup> siècle, un système plus souple de préférences économiques, appuyées par les liens monétaires. La vague de décolonisation qui s'est développée à partir des années 1950 s'est traduite par une indépendance politique, mais n'a pas empêché la persistance de dépendances économiques ».

<sup>188</sup> Issiaka MANDÉ, préc. note 106, p.45.

Encore une fois, le corps des femmes est instrumentalisé comme champ de bataille. L'ONG Human Rights Watch (ci-après « HWR ») fait état de situations de « violences physiques et sexuelles brutales »<sup>189</sup>. Son rapport de 2010 décrit les viols systématiques des Ivoiriennes dans l'ouest du pays, région dominée par les troupes pro-Gbagbo<sup>190</sup>.

### 1.3 Conclusion partielle

En somme, bien qu'il soit indéniable que certaines femmes aient occupé des positions de pouvoir relativement importantes durant la période précoloniale, soit avant 1893, il ne s'agissait certainement pas de la situation de toutes les Africaines. La période coloniale a exacerbé la position subalterne dans l'organisation sociale des Ivoiriennes, notamment, en excluant les filles du système éducatif scolaire et en les confinant au rôle de ménagère.

Suite à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire s'oriente vers une logique de capitalisme agraire. Les femmes, qui auparavant étaient implantées dans le secteur de l'agriculture, ont été relayées par les nouvelles autorités ivoiriennes au rôle de main d'œuvre gratuite pour le compte de leur mari. De plus, l'implantation des nouvelles techniques agricoles modernisées, surpassait la rentabilité des femmes. En effet, la Côte d'Ivoire devient un pourvoyeur de matières premières pour l'ancienne métropole française. Au début des années 1980, le FMI ainsi que la Banque Mondiale impose un modèle néolibéral par le biais de politiques d'ajustement structurel<sup>191</sup>. *A fortiori*, cela a grandement contribué à l'important déséquilibre des rapports de force entre les cultivateurs ivoiriens et les compagnies occidentales, d'une part, mais surtout entre les femmes et les hommes en Côte d'Ivoire, d'autre part. Ce faisant, les femmes sont devenues une main d'œuvre gratuite.

En 2010, suite à un scrutin électoral controversé, la Côte d'Ivoire sombre dans une crise postélectorale. Durant cette période, la récupération d'une rhétorique ultranationaliste par les autorités étatiques ivoiriennes a fait des ravages. En outre, la résurgence du discours prônant l'*ivoirité* encourage la marginalisation de certains groupes. D'ailleurs, les

---

<sup>189</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc.note 153, p.4.

<sup>190</sup> *Id.*, p.5.

<sup>191</sup> B. CONTE, préc. note 113, aux p. 220-221.

institutions de *Bretton Woods* se sont rapidement rangées derrière Alassane Ouattara au moment de la crise postélectorale de 2010<sup>192</sup>.

Ce modèle discriminatoire a toujours un impact sur les Ivoiriennes de nos jours. Se traduisant au départ par leur exclusion en raison de leur faible niveau de scolarité, et des lacunes dans la maîtrise de la langue de l'ancien colonisateur, devenue langue de l'État. En effet, malgré la nouvelle réglementation ivoirienne de 2019 qui favorise l'inclusion des femmes dans les formations politiques, ces dernières sont tout de même largement marginalisées dans l'hémicycle.

---

<sup>192</sup> É. N'GUESSAN, prec. note 186, p.75.

## 2 Organisation des violences sexospécifiques à caractère sexuel lors du conflit de 2010 et ses suites

Les théories féministes ont démontré la relation entre les inégalités de genre dans la société et les violences sexospécifiques. Plusieurs auteures américaines telles que Susan Brownmiller<sup>193</sup> et Catharine Mackinnon<sup>194</sup> ont mis en lumière le lien entre la position de subalterne des femmes dans l'organisation sociétale et les violences basées sur le genre. En 1989, les auteurs et sociologues Larry Baron et Murray Straus dans leur ouvrage *Four theories of rape in American society*, examinaient la corrélation entre le statut social des femmes et le taux de viol dans la société<sup>195</sup>.

La *Quatrième conférence mondiale sur les femmes de 1995* organisée à Beijing a reconnu au plan international que « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes »<sup>196</sup>. En 2002, l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « OMS ») soulignait pour sa part que « l'agresseur peut retirer du plaisir de rapports sexuels imposés, mais l'objectif sous-jacent est souvent l'expression d'un pouvoir et d'une domination sur la personne agressée »<sup>197</sup>.

Plus récemment, la professeure au département de sociologie de l'Université de Colombie Britannique et spécialiste en égalité de genre, Carrie L. Yodanis, a démontré, dans un article publié en 2004, le lien entre les inégalités sociétales genrées et les violences sexuelles dans une société donnée<sup>198</sup>. Pour ce faire, elle a croisé les données de

---

<sup>193</sup> Susan BROWNMILLER, *Le Viol*, Édition Opuscule, Paris, 1975.

<sup>194</sup> Catharine A., MACKINNON, préc. note 6,

<sup>195</sup> Larry BARON et Murray A. STRAUS, *Four theories of rape in American society: A state-level analysis*, Yale University Press, New Haven, 1989.

<sup>196</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995*, en ligne, <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>, consulté le 15 juin 2021.

<sup>197</sup> Étienne G. KRUG, Linda L. DAHLBERG, James A. MERCY, et Rafael LOZANO-ASCENCIO (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p.165, en ligne, [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/en/full\\_fr.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf), consulté le 17 juin 2021.

<sup>198</sup> Carrie L. YODANIS, « Gender inequality, violence against women and fear. A cross-national test of the feminist theory of violence against women », (2004), Vol. 19, No.6, *Journal of International Violence*.

l'*International Crime Victim Survey* (ci-après « ICVS »)<sup>199</sup> et des Nations Unies<sup>200</sup>. Ses recherches ont mis en exergue que la matrice de domination masculine tire avantage de l'effacement des femmes de l'espace public. Conséquemment, cet effacement des femmes de la sphère publique favorise le contrôle des institutions par les hommes. Yodanis a démontré que la peur face à la menace de viol – réelle ou présumée – est suffisante pour encourager les femmes à s'effacer de l'espace public<sup>201</sup>. En ce sens,

« [n]ot every man must be violent toward every woman in order for violence to control women's behavior. Rather, knowing that some women are victims of horrific violence is enough to control the behavior and limit the movement of all women in a society. The creation of a culture of fear secures men's status over women. »<sup>202</sup>.

L'absence des femmes, étant donné cette culture du viol, est un des facteurs laissant le champ libre aux hommes pour occuper l'écrasante majorité des positions importantes dans les instances publiques<sup>203</sup>.

« The educational and occupational status of women in a country is correlated with the prevalence of sexual violence in a country, with a high status of women corresponding with lower rates of sexual violence. Based on feminist theory, this can be explained in a number of ways. On the institutional level, when women represent nearly or more than half of those participating in institutions of higher education or workplace settings, men may accept women as equal and competent peers and colleagues that belong in those institutions beside them. Women may no longer be a threat to men, and thus, men will not use forms of sexual violence, such as sexual harassment, to deter women from participating in those institutions. »<sup>204</sup>

---

<sup>199</sup> *Id.*, p.660 : « The ICVS is an internationally comparative survey of experiences with and responses to victimization of a wide range of crimes, including burglary; car, motorcycle, and bike theft; robbery; and assault. Information on sampling, sample sizes, and data-gathering techniques for each country are outlined in the appendix. The samples are random and primarily national, although sampling was done in city capitals in some cases. In most countries, data were gathered using computer-assisted telephone interviewing (CATI). Some countries used face-to-face interviews. Response rates average around 64% for most years of the survey, with some variation across countries, although the response rate for the 1989 survey was lower. ».

<sup>200</sup> *Id.* : « UN statistics used in the analysis have been compiled by a number of different UN organizations, including the International Labor Organization (ILO), United Nations Education, Scientific, and Cultural Organization (UNESCO), and the International Parliamentary Union (IPU). Data are published in *Women and Men in Europe and North America* (United Nations & Economic Commission for Europe, 2000). Most of the data come from the last half of the 1990s. Although there is both consistency and variation across countries in the definitions of the concepts, the data are as cross-nationally consistent as possible. »

<sup>201</sup> *Id.*, p.658.

<sup>202</sup> *Id.*

<sup>203</sup> *Id.*, p.670.

<sup>204</sup> *Id.*



L'auteure insiste sur la représentativité des femmes dans les instances publiques nationales, notamment dans le milieu judiciaire, afin d'assurer une sensibilité aux questions liées au genre<sup>205</sup>.

Or, qu'en est-il des violences sexuelles lors des conflits armés? S'inscrivant dans une perspective de domination masculine, plusieurs experts ont expliqué ce phénomène par l'exacerbation des inégalités en temps de paix. En effet, selon la spécialiste en égalité entre les sexes d'Affaires Mondiales Canada, Françoise Nduwimana, les situations d'extrêmes violences dont sont victimes les femmes pendant les hostilités sont le résultat, entre autres, de leur « faible statut social » ainsi que de « l'extrême pauvreté » en temps de paix<sup>206</sup>.

Le chapitre suivant propose une analyse des violences sexuelles perpétrées sur les Ivoiriennes lors du conflit de 2010 et ses suites et s'articulera autour de deux axes. D'abord, sur les acteurs liés aux conflits et aux violences basées sur le genre, ensuite sur les obstacles contre l'impunité.

## 2.1 Les violences sexuelles lors du conflit ivoirien de 2010

Pour l'OMS, la violence sexuelle se définit comme étant :

« tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. »<sup>207</sup>

---

<sup>205</sup> *Id.*, p.671.

<sup>206</sup> Françoise NDUWIMANA, « Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Comprendre ses implications, remplir ses obligations », Bureau de la conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme (OSAGI), Département des affaires économiques et sociales, en ligne, <https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/documents/reports/2019/UN-women-peace-security-fr.pdf>, consulté le 6 janvier 2021, p.8. Faut-il rappeler à quel point la Résolution 1325(2000), représente un tournant au sein du droit international public puisqu'il s'agit de la première résolution – depuis la création des Nations Unies en 1945 - reconnaissant la situation particulière des femmes dans les conflits armés en plus de leur rôle indispensable dans la résolution des conflits? La résolution 1325 est une pionnière dans la prise en considération des femmes dans les conflits armés qui sera suivi de plusieurs autres résolutions. Cela dit, il faudra attendre la Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour traiter explicitement de la question des violences sexuelles dans les conflits armés ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1325*, RES CS 1325, Doc off CS NU, 4213e séance, Doc NU S/RES/1325 (2000) en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>, consulté le 26 février 2020.

<sup>207</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc. note 197, p.165. L'OMS précise que « la coercition vise le recours à la force à divers degrés. En dehors de la force physique, l'agresseur peut recourir à l'intimidation psychologique, au chantage ou à d'autres menaces – par exemple, la menace de blessures corporelles, de renvoi d'un emploi ou de ne pas obtenir un emploi recherché. La violence sexuelle peut survenir alors que la

Or, la particularité des violences sexuelles dans le contexte des conflits armés se caractérise par l'utilisation stratégique de ce crime comme arme de guerre. En 2008, la Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu pour la première fois les crimes de nature sexuels comme étant une « **arme de guerre** pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités [tout en] prenant délibérément des civils pour cible [...] »<sup>208</sup> (nos soulignés).

Conformément au *Statut de la Cour pénale internationale* (ci-après *Statut de Rome*) adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, la notion de violence sexuelle est un crime contre l'humanité, qui se manifeste par « [le] viol, [l]'esclavage sexuel, [la] prostitution forcée, [la] grossesse forcée, [la] stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »<sup>209</sup>.

Historiquement, deux conflits emblématiques ont particulièrement marqué la jurisprudence internationale en matière de crime sexuel. Il s'agit de la guerre de l'ex-Yougoslavie de 1990 ainsi que du génocide rwandais de 1994. Suite au conflit de l'ex-Yougoslavie, le rapport Bassiouni de 1994, présenté devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, fait état de viols et de violences sexuelles pratiqués de façon systématique<sup>210</sup>. Ces crimes ont été médiatisés et rendus accessibles au grand public, pour

---

personne agressée est dans l'incapacité de donner son consentement parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou incapable mentalement de comprendre la situation, par exemple. La violence sexuelle comprend le viol, qui se définit ainsi : acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet. Il y a tentative de viol si l'on essaie de commettre un tel acte. Lorsqu'il y a viol d'une personne par deux ou plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif. La violence sexuelle peut comprendre d'autres formes d'agression dans lesquelles intervient un organe sexuel, notamment le contact imposé entre la bouche et le pénis, la vulve ou l'anus ».

<sup>208</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1820, Doc. Off. C.S., 5916<sup>e</sup> séance, Doc. N.U. S/RES/1820(2008) (18 juin 2008), en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>, consulté le 16 juillet 2021.

<sup>209</sup> *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, Chap. II, art. 7 g, en ligne, [https://legal.un.org/icc/statute/french/rome\\_statute\(f\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf), consulté le 16 juillet 2021.

<sup>210</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Lettres datée du 24 mai 1994, adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général*, Doc Off. C.S., Doc. N.U. S/1994/674, Partie IV, § F, (27 mai 1994), en ligne, [https://www.icty.org/x/file/About/OTP/un\\_commission\\_of\\_experts\\_report1994\\_fr.pdf](https://www.icty.org/x/file/About/OTP/un_commission_of_experts_report1994_fr.pdf), consulté le 26 juin 2021. Le mandat de la Commission Bassiouni était le suivant : « Le Conseil de sécurité a adopté le 6 octobre 1992 la résolution 780 (1992) par laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser, notamment, l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) du 13 août 1992 et 780 (1992) du 6 octobre 1992, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ».

la première fois, suite à ce conflit<sup>211</sup>. Toutefois, le phénomène « n'est pas apparu avec le conflit yougoslave »<sup>212</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») a, pour sa part, « retenu le viol comme partie prenante de la torture et utilisé la définition du viol du [Tribunal pénal pour le Rwanda] en l'élargissant pour prononcer des condamnations »<sup>213</sup>.

Plusieurs États - notamment, mais pas exclusivement africains - ont fait face à l'exacerbation des violences sexuelles et des violences basées sur le genre lors de leurs conflits armés respectifs. En témoignent les différentes crises qu'a traversées la Côte d'Ivoire. Effectivement, lors de la crise postélectorale de 2010, des ONGs telles que Human Right Watch (ci-après « HRW ») ont mis en lumière de nombreux cas d'Ivoiriennes violées<sup>214</sup> en l'espace de seulement quelques mois<sup>215</sup>. Les crimes de viols auraient touché – officiellement - environ 150 femmes durant la période trouble de 2010-2011<sup>216</sup>. Cela dit, tout porte à croire que ce chiffre est en réalité plus élevé. Précisons qu'il est très ardu d'obtenir le nombre réel de victimes de viol pour une pluralité de raisons, dont le sentiment de honte ressenti par la victime qui la pousse à garder le silence<sup>217</sup>. De surcroît, le chiffre

---

<sup>211</sup> Claire FOURÇANS, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », (2012), No.34, *Archive de politique criminelle*, p. 155, à la p.156.

<sup>212</sup> Sabine MASSON, « Le viol en temps de guerre, crime ou bavure ? Avancée de la résistance de la condamnation du viol contre les femmes », (1999), vol. 20, no.3, *Nouvelles questions féministes*, p.63, à la p. 64.

<sup>213</sup> Anne-Marie ROUCAYROL, « Du viol comme arme de guerre », (2020), vol. 4, no. 404, *La Pensée*, p.80, à la p. 81.

<sup>214</sup> Selon les chiffres officiels de HRW, environ 150 femmes ont subi des viols durant les violences postélectorales en Côte d'Ivoire. Toutefois, considérant le contexte délicat lié, notamment, à la dénonciation des violences sexuelles ce chiffre est en réalité fort probablement plus élevé.

<sup>215</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Ils les ont tués comme si de rien n'était. Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Abidjan, 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/report/2011/10/05/ils-les-ont-tues-comme-si-de-rien-netait/le-besoin-de-justice-pour-les-crimes-post>, consulté le 29 octobre 2020, p.98.

<sup>216</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Côte d'Ivoire : La justice à l'arrêt pour les crimes postélectorales de 2010-11*, mai 2018, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/08/cote-divoire-la-justice-larret-pour-les-crimes-postelectorales-de-2010-11>, consulté le 28 octobre 2020.

<sup>217</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), *Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire*, juillet 2016, en ligne, [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016-07-11\\_Rapport\\_viols\\_Cote\\_dIvoire.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016-07-11_Rapport_viols_Cote_dIvoire.pdf), p. 16, consulté le 30 octobre 2020 : « Ce rapport conjoint de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente les résultats de l'observation effectuée par la Division des droits de l'homme (DDH) de l'ONUCI sur la problématique des viols et de leur répression judiciaire en République de Côte d'Ivoire entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015 [...] Ce rapport formule des recommandations afin

de HRW indiqué précédemment demeure approximatif à la lumière des connaissances actuelles<sup>218</sup>. Selon les observations d'Amnistie internationale, les femmes ont été violées par les troupes des deux camps en fonction de leur appartenance ethnique, politique et religieuse<sup>219</sup>.

### 2.1.1 Le rôle incitatif des élites politiques et journalistiques dans les violences

Suivant une logique de « ne plus simplement tenir compte [des] violences sexuelles dans un contexte sporadique factuel limité mais de rendre compte de leur instrumentalisation politique et de leur caractère planifié au plus haut niveau »<sup>220</sup>, il faut souligner le rôle des élites politiques et journalistiques dans l'exacerbation des crimes sexuels en Côte d'Ivoire.

Durant les périodes de crises, depuis les indépendances dans certains pays d'Afrique, les médias ont souvent été accusés de suivre une certaine ligne politique, voire une idéologie. Ce fut le cas, notamment, lors du génocide rwandais de 1994, avec la Radio Télévision libre des Mille Collines (ci-après « RTML »)<sup>221</sup>. Or, qu'en est-il des médias

---

d'assurer une meilleure prévention et protection des femmes et des enfants face aux violences sexuelles et de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles en Côte d'Ivoire ».

<sup>218</sup> La dénonciation de violences sexuelles n'est pas un enjeu unique à la Côte d'Ivoire. Parmi les facteurs pouvant expliquer cette réticence à porter plainte, il y a la peur de ne pas être crues, ainsi que le faible de taux de condamnation. Effectivement, les victimes d'un peu partout dans le monde éprouvent beaucoup de difficulté à dénoncer leur agresseur. En témoigne la grande vague de dénonciations portée par le mouvement international sans précédent, #metoo, sur les médias sociaux qui débute en 2017 aux États-Unis, à la suite d'accusations contre le producteur de films hollywoodien Harvey Weinstein. Cette campagne de dénonciations aura un effet boule de neige et se déclinera dans plusieurs langues. En Côte d'Ivoire, la vague de dénonciations se traduit par le #stopauchtanoir, inspirée d'une expression populaire locale. Association Stop au char noir, en ligne, <https://www.stopauchtanoir.org/about-us>, consulté le 8 novembre 2021.

<sup>219</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, *Ils lui ont demandé sa carte d'identité et l'ont abattu. Retour sur six mois de violence post-électorale en Côte d'ivoire*, Abidjan, mai 2011, en ligne, <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/afr310022011fr.pdf>, page consulté le 19 octobre 2020.

<sup>220</sup> Claire FOURÇANS, préc. note 211, p. 165.

<sup>221</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire no ICTR-99-52-T, 3 décembre 2003, aux p.350-361: le Tribunal pénal international pour le Rwanda a relevé que « les émissions de la RTLM étaient comme le battement de tambour, appelant les auditeurs à agir contre l'ennemi et ses complices, c'est-à-dire la population tutsie. L'expression « échauffer les esprits » rend compte de l'entreprise d'incitation menée systématiquement par la RTLM, qui après le 6 avril 1994 était aussi appelée « Radio Machette ». De par sa nature et son audience, la radiodiffusion a fait de la RTLM un instrument nuisible redoutable ». A plus forte raison, la Cour a souligné que « [...] des femmes tutsies, en particulier, étaient la cible de persécutions. La RTLM et la revue rwandaise extrémiste, *Kangura*, ont martelé que la femme tutsie était une femme fatale, que les femmes tutsies étaient des agents de séduction de l'ennemi. Les

ivoiriens lors de la crise de 2010 ? Bien que le rôle des médias alternatifs et les réseaux sociaux comme vecteur d'information soit de plus en plus grandissant, les médias traditionnels écrits, télévisuels et radiophoniques retiendront singulièrement notre attention.

Dans le cas de la presse écrite, certains experts, tels que la directrice du bureau de l'Institut d'Étude de Sécurité de Dakar, Dre. Lori-Anne Thérout Bénoni, et le docteur en science de l'information et des communications à l'Université Lumière Lyon 2, Aghi Auguste Bahi, nuancent la question de l'implication des médias dans la crise politique ivoirienne de 2010. Effectivement, ces derniers affirment que « si certains journalistes trempent leurs plumes dans leurs idéaux politiques, tous les journalistes ne sont cependant pas « aux ordres » [du politique] »<sup>222</sup>. Or, pour le Président du Comité de direction de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie, Zio Moussa, la crise postélectorale de 2010 n'est, certes, pas totalement la faute des médias ivoiriens

« mais, et on peut l'affirmer sans risque de se tromper, leur responsabilité n'est pas moindre dans ce qui s'est passé. Ils n'ont pas été que des instruments dociles au service de discours haineux tenus par des politiques et leurs partisans. Ils ont pris à leur propre compte le langage haineux ou incendiaire de ceux-ci. »<sup>223</sup>

Afin de mesurer l'impact de la presse ivoirienne sur l'opinion publique, il aurait été souhaitable d'évaluer les « chiffres concernant le tirage et la vente des journaux [cependant,] ces derniers sont conservés comme de véritables secrets d'État [...] »<sup>224</sup>. Toutefois, selon les données recueillies en 2012 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « UNESCO »), 41% de la population

---

*dix commandements* diffusés par la RTLM et reproduits dans *Kangura*, dénigraient et mettaient en danger les femmes tutsies, comme il ressort de la déposition du témoin AHI selon laquelle une femme tutsie avait été tuée par des militants de la CDR qui avaient épargné la vie de son mari, lui disant « Ne t'en fais pas, nous allons te trouver une autre épouse hutue ». En qualifiant ainsi la femme tutsie d'ennemie, la RTLM et *Kangura* ont créé les circonstances qui ont fait de l'agression sexuelle sur la personne des femmes tutsies une conséquence prévisible du rôle attribué à celles-ci ».

<sup>222</sup> Lori-Anne THÉROUX BÉNONI et Aghi Auguste BAHİ, « À propos du rôle des médias dans le conflit ivoirien », dans Jean Bernard OUEDRAOGO & Ibrama SALL (dir.), *Frontière de la citoyenneté et violence politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, Edition African book collective, 2008, p. 199, à la p.203.

<sup>223</sup> Zio MOUSSA, *Les médias et la crise politique en Côte d'Ivoire*, Accra, Éditions International médias support, 2012, p.36.

<sup>224</sup> L.-A. THÉROUX BÉNONI & A. BAHİ, préc. note 222, p.204.

ivoirienne âgée de plus de 15 ans est analphabète<sup>225</sup>. Ainsi, les services radiophoniques et télévisuels deviennent les sources incontournables dans la diffusion de l'information et dans la formation de l'opinion publique.

Concernant les médias télévisuels, en 2011, « les chercheurs de HRW ont pu visionner de nombreuses émissions [diffusées pendant la crise] qui dénonçaient les « étrangers » et les Nations Unies, et appelaient les partisans de Laurent Gbagbo à s'élever contre eux »<sup>226</sup>. Le rôle cristallisant de la Radio Télévision Ivoirienne (ci-après « RTI ») au plus fort de la crise postélectorale a exacerbé les tensions ethniques<sup>227</sup>.

Voulant contrecarrer l'élan de propagande ultranationaliste haineuse diffusée largement par les services radiophoniques ivoiriens, le Conseil de sécurité des Nations Unies a exigé, le 10 janvier 2011, un arrêt de ces services servant de vecteur pour la propagation de fausses nouvelles<sup>228</sup>. D'ailleurs, l'ombudsman de la RTI souligne les rapprochements faits entre le service de radiotélévision ivoirien durant la crise postélectorale de 2010 et la RTLTM durant le génocide rwandais de 1994<sup>229</sup>.

En janvier 2010, la télévision de Côte d'Ivoire (ci-après « TCI ») est créée par Alassane Ouattara<sup>230</sup>. Une véritable guerre médiatique est ouverte entre la RTI (pro-

---

<sup>225</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, (UNESCO), « Côte d'Ivoire », en ligne, <https://en.unesco.org/countries/cote-divoire>, consulté le 28 octobre 2020.

<sup>226</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 215, p.48.

<sup>227</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, « Étude-diagnostique de la situation des médias : Presse, presse en ligne radio et télévision, entrave de la professionnalisation et mesure corrective », en ligne, <http://www.caidp.ci/uploads/3af05f87c7a98e4ba0b790c018e5f39b.pdf>, consulté le 5 janvier 2021, p.76.

<sup>228</sup> Organisation des Nations Unies, « Côte d'Ivoire, UN reinforces peacekeepers as officials warn of risks of genocide », Communiqué de presse, en ligne, <https://news.un.org/en/story/2011/01/364492-cote-divoire-un-reinforces-peacekeepers-officials-warn-risks-genocide>, consulté le 7 décembre 2021 ; Voir aussi HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 227, p.48.

<sup>229</sup> Denise KAKO, *Média et crise politique : Le rôle professionnel des journalistes de la RTI (radiotélévision ivoirienne) dans la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire*, mémoire de Maîtrise, Ottawa, Faculté des études supérieures, Université d'Ottawa, 2017, p.80.

<sup>230</sup> Véronique DUCHESNE, « Le rôle des médias pendant « le cyclone postélectoral » ivoirien », (2013), vol. 2.1, *Anthrovision*, p.1, à la p.3.

Gbagbo<sup>231</sup>) – qui est une société d'État depuis l'adoption du décret 2004-678 du 24 décembre 2004<sup>232</sup> - et la TCI<sup>233</sup>.

En octobre 2010, l'ONG *Reporters sans frontières* se voit confier la mission de surveiller les médias ivoiriens lors de la campagne électorale<sup>234</sup>. Rapidement l'ONG a

« [...] constaté avec inquiétude, durant la précampagne du second tour, que certains médias ont remis à l'ordre du jour des thématiques ou des mots d'ordre de nature à alimenter les crises. Ainsi, plusieurs titres de presse écrite, notamment, ont accordé une large part de leurs articles à des considérations ethniques ou ont accusé l'un ou l'autre candidat de vouloir "déstabiliser" la Côte d'Ivoire. »<sup>235</sup>

En 2012, après les élections, le Président Ouattara met sur pied la *Commission nationale d'enquête* (ci-après « CNE »), chargée de faire la lumière sur les crimes de droit international humanitaire et des droits humains perpétrés pendant la crise postélectorale de 2010-2011. Selon le rapport de 2012 de la CNE les services de la RTI relevant du ministère des Communications<sup>236</sup>, ont servi de moteur de propagande belligène d'un totalitarisme ethnique ivoirien<sup>237</sup>.

Vraisemblablement, les médias ivoiriens ont joué un rôle dans l'exacerbation des rivalités, d'une part, mais aussi dans la stigmatisation de certains groupes d'autre part. Pour Zio Moussa, certains journalistes ivoiriens ne « s'embarrassent pas de nuances »<sup>238</sup>. À

---

<sup>231</sup> Reporters sans frontières, « Lancement du monitoring des médias pendant la campagne du second tour de l'élection présidentielle », *Actualité*, Abidjan, 9 novembre 2010, en ligne, <https://rsf.org/fr/actualites/lancement-du-monitoring-des-medias-pendant-la-campagne-du-second-tour-de-lelection-presidentielle>, consulté le 6 juillet 2021. En effet, « Reporters sans frontières a aussi constaté, durant cette période, que *La Première* (la principale chaîne de télévision du groupe public RTI) et *La Nationale* (la principale station de radio du groupe RTI) ont eu tendance à octroyer à Laurent Gbagbo et à ses soutiens une couverture très favorable, tant quantitative que qualitative ».

<sup>232</sup> SITE OFFICIEL DE LA RADIO TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI), « Textes juridiques », en ligne, <https://rtigroupe.com/le-groupe/textes-juridiques>, consulté le 5 janvier 2021.

<sup>233</sup> Véronique DUCHESNE, préc. note 230, p.3.

<sup>234</sup> Reporters sans frontières, préc. note 231.

<sup>235</sup> *Id.*

<sup>236</sup> Denise KAKO, préc. note 229, p.76.

<sup>237</sup> COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE, « Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenue dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », Abidjan, juillet 2012, p.20, en ligne, <http://www.gouv.ci/doc/RAPPORT%20PUBLI%204%20-%2033%20PAGES.pdf>, consulté le 3 février 2021.

<sup>238</sup> Zio MOUSSA, préc. note 223, p.30. Moussa dénonce « les "titrologues" [qui] prennent d'assaut, chaque jour, les kiosques et étals à journaux. Ils lisent juste les seules « unes » de tous les titres. Ces vitrines pour attirer le chaland suffisent à satisfaire leur besoin d'information, mais surtout d'interprétation de l'actualité. Aussi, se transforment-ils en "relais" d'informations dont ils ont, dans le meilleur des cas, une idée

titre d'exemple, le journal ivoirien *Le Patriote* dans l'exemplaire du 6 décembre 2011 avait pour titre « *Première comparution de Gbagbo à la CPI. Tout est faux! Voici ses mensonges* »<sup>239</sup>. Le docteur en lettres modernes, professeur et chercheur à l'Université Félix Houphouët Boigny, Nanourougo Coulibaly, souligne que la « sphère politique et [la] sphère médiatique sont ainsi dialectiquement liées ce qui est normal. Sauf que le drame dans le cas ivoirien, au lieu de rendre compte typiquement dans une dynamique plurielle des points de vue présents, les médias et principalement les titres de une sont engagés dans cette confrontation avec une logique militante »<sup>240</sup>.

En ce sens, dans le cadre d'une étude réalisée en 2012 portant sur les médias et les crises en Côte d'Ivoire, Moussa relève que

« l'incitation au tribalisme, au racisme et à la xénophobie est relativement importante dans la presse ivoirienne. Elle apparaît entre 72 et 241 fois par an entre 1998 et 2005. Elle est en moyenne le troisième type de faute le plus commis (en moyenne 12%). Le nombre de fautes de ce type sur les trois dernières années de la période d'étude montre qu'elle prend de l'ampleur puisqu'il passe de 72 en 2003 à 118 en 2004 et 206 en 2005. »<sup>241</sup>

Sachant que la crise postélectorale de 2010 prend racine dans les tensions de la crise de 2002, il est intéressant de constater que les médias ont participé à l'accroissement d'un climat de haine latent. A plus forte raison, ces incitations au tribalisme, au racisme ainsi qu'à la xénophobie sont particulièrement troublantes considérant que selon HRW, « les attaques [ont été] perpétrées au nom de la politique et parfois au nom de l'appartenance ethnique et de la religion par des forces affiliées à Gbagbo ou à Ouattara »<sup>242</sup>.

---

approximative, vague, à travers des titres trop souvent contradictoires d'un journal à un autre, partisans, partiels et partiiaux, généralement engagés et militants, excessifs, outranciers. Les "titrologues", à partir des « unes », fabriquent ou réécrivent l'information qui, à son origine, n'est pas toujours exacte, ni vérifiée ni vérifiable, l'interprètent et l'injectent dans le plus puissant réseau de communication de tous les temps : le bouche à oreille. Les « unes » servent ainsi de source à la rumeur qui, dans le cas d'espèce, devient vérité parce que c'est écrit dans les journaux. La fascination de la chose écrite... ».

<sup>239</sup> « Première comparution de Gbagbo à la CPI. Tout est faux! Voici ses mensonges », *Le Patriote*, 6 décembre 2011, tel que cité par Coulibaly NANOUROUGO, « Discours médiatique et perpétuation des antagonismes politiques », (2014), vol. 1, no. 7, *Cahier de langue et de littérature*, p.85, à la p.86.

<sup>240</sup> C. NANOUROUGO, préc. note 239, p.93.

<sup>241</sup> Zio MOUSSA, préc. note 223, p.22.

<sup>242</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Pour que la justice compte. Enseignement tiré du travail de la CPI en Côte d'Ivoire », Abidjan, 2015, p.1, en ligne, [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/cdi0815fr\\_4up.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cdi0815fr_4up.pdf), consulté le 10 juillet 2021.



Contrairement au cas de la radio rwandaise RTLM, très peu de recherches sont disponibles concernant le rôle des médias ivoiriens dans l'exacerbation des violences basées sur le genre, et particulièrement des violences sexuelles. De surcroît, aucun détail n'est disponible quant à l'impact des médias sur la violence faites aux femmes précisément. En effet, tel qu'affirmé par l'anthropologue Véronique Duchesne, « la bataille médiatique qui a accompagné le conflit postélectoral ivoirien durant l'année 2011 n'a guère retenu l'attention des politologues et des spécialistes des médias, encore moins celle des anthropologues »<sup>243</sup>. Cela dit, il demeure indéniable que les médias ont entretenu un climat haineux dans tout le pays, affectant les femmes, et d'autant plus sachant que « les femmes sont souvent les premières victimes des conflits identitaires »<sup>244</sup>.

### **2.1.2 Banalisation du viol à la télévision ivoirienne ; le cas de la chaîne de télévision *Nouvelles Côte d'Ivoire***

Le 30 août 2021, la chaîne de télévision ivoirienne *Nouvelle Côte d'Ivoire* (ci-après « NCI ») plus précisément l'émission appelée *La télé d'ici Vacances* – émission de variété diffusée en début de soirée – a créé une onde de choc en Côte d'Ivoire. Lors de cet épisode du 30 août 2021, l'animateur de *La télé d'ici Vacances*, Yves De Mbella, a reçu un homme présenté comme un violeur multirécidiviste repent sur le plateau de tournage<sup>245</sup>. L'animateur a demandé à l'invité de recréer, à l'aide d'un mannequin de plastique, les techniques qu'il utilisait pour violer les femmes. Ce dernier s'est exécuté et pendant de longues minutes, il a reconstitué ses crimes, sous les rires du public ainsi que des autres

---

<sup>243</sup> Véronique DUCHESNE, préc. note 230, p.1. Contrairement au cas rwandais, la crise postélectorale ivoirienne n'a guère attiré l'attention des spécialistes (des juristes, des anthropologues, des historiens, des politologues, etc.) sur le rôle qu'ont joué les médias dans la crise. Pour certains auteurs, dont François Robinet dans « L'empreinte des récits médiatiques : mémoires françaises du génocide des Tutsis du Rwanda », (2014), vol. 680-681, no. 4-5, *Les Temps Modernes* : le génocide rwandais a été exceptionnellement suivi par les médias, particulièrement français. Cette abondance de source journalistique peut expliquer partiellement pourquoi beaucoup d'experts, anthropologues, politologues et juristes, par exemple, se sont intéressés au génocide ainsi qu'au rôle des médias rwandais plutôt qu'au rôle des médias dans la crise postélectorale ivoirienne.

<sup>244</sup> Olivier J. WALTHER, « Femmes et conflit en Afrique de l'Ouest », (2020), No. 28, *Notes Ouest-africaine*, p.1, à la p.3.

<sup>245</sup> Christian ÉBOUÉ, « Côte d'Ivoire : prison avec sursis pour le présentateur Yves de Mbella après l'émission consacrée au viol sur NCI », *TV5 Monde*, septembre 2021, en ligne, <https://information.tv5monde.com/afrique/cote-d-ivoire-yves-de-mbella-condamne-la-prison-avec-sursis-apres-l-emission-consacree-au>, consulté le 15 octobre 2021.

invités. Cet évènement confirme que les journaux n'hésitent pas à banaliser le viol et les violences sexuelles. Vraisemblablement, la culture du viol est bien ancrée dans la société ivoirienne en temps de paix et est appelée à être exacerbée en temps de guerre.

Cet évènement a soulevé l'ire de la population ivoirienne. Plusieurs manifestations ont eu lieu devant les locaux de la NCI<sup>246</sup>. Dans un communiqué rendu public via les médias sociaux, la Ligue ivoirienne des Droits des Femmes a demandé que des sanctions exemplaires soient prises contre la NCI et l'animateur<sup>247</sup>.

Finalement, De Mbella a été condamné pour apologie du viol par la justice ivoirienne à 12 mois de prison avec sursis et une amende de 2 000 000 FCFA (environ 4 000\$ CAD), alors que l'invité a été condamné à 24 mois de prison ferme et une amende de 500 000 FCFA (environ 1200\$ CAD)<sup>248</sup>. La chaîne NCI, pour sa part, n'a eu aucune réprimande de la part de la justice ivoirienne. Par ailleurs, l'actionnaire principal de cette toute première chaîne privée, créée en 2019, dans le paysage médiatique ivoirien est Loïc Folloroux - fils de la Première Dame ivoirienne - Dominique Ouattara<sup>249</sup>.

### 2.1.3 Violences sexuelles par toutes les parties au conflit

Plusieurs ONGs ont mis en exergue que toutes les parties au conflit postélectoral de 2010 ont commis des violences à caractère sexuel sur des civils<sup>250</sup>. Les violences sexuelles ont été perpétrées autant par les troupes pro-Ouattara que les troupes pro-Gbagbo, mais

---

<sup>246</sup> *Id.*

<sup>247</sup> AGENCE FRANCE PRESSE, « Côte d'Ivoire, l'animateur Yves De M'Bella condamné à douze mois de prison pour apologie du viol », *Le Monde*, 1 septembre 2021, en ligne, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/01/cote-d-ivoire-l-animateur-yves-de-m-bella-condamne-a-12-mois-de-prison-pour-apologie-du-viol\\_6093059\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/01/cote-d-ivoire-l-animateur-yves-de-m-bella-condamne-a-12-mois-de-prison-pour-apologie-du-viol_6093059_3212.html), consulté le 23 novembre 2021.

<sup>248</sup> CENTRE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DE CÔTE D'IVOIRE, « Revue de presse quotidienne », 2 septembre 2021, en ligne, <https://www.gouv.ci/doc/1630567323GOUV%20Revue%20de%20Presse%20-%2002%20septembre%202021-min.pdf>, consulté le 15 octobre 2021

Les banques de données jurisprudentielles ivoiriennes ne semblent pas avoir été mise à jour depuis 2018, ce faisant, il nous est impossible de consulter la copie des jugements de M. De Mbella et de son invité.

<sup>249</sup> AGENCE FRANCE PRESSE, « Lancement de NCI, première chaîne privée du paysage audiovisuel », *Journal Voa.Afrique*, 12 décembre 2019, en ligne, <https://www.voaafrique.com/a/lancement-de-nci-premiere-chaîne-privée-du-paysage-audiovisuel/5203272.html>, consulté le 15 octobre 2021.

<sup>250</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Côte d'Ivoire, les forces Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive*, 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/09/cote-divoire-les-forces-de-ouattara-ont-tue-et-viole-des-civils-pendant-leur>, consulté le 15 juillet 2021.

aussi, par les agents de la mission de paix onusienne de l'ONUCI<sup>251</sup>. Les Ivoiriennes ont donc été ciblées par toutes les parties liées, directement ou indirectement, au conflit postélectoral de 2010.

D'abord, l'amalgame entre certaines ethnies et leurs supposées intentions de vote a été instrumentalisé à des fins militaires par les troupes ivoiriennes fidèles à Laurent Gbagbo ou à Alassane Ouattara<sup>252</sup>. À titre d'exemple, le groupe ethnique Wé originaire de l'Ouest du pays, constitué des Guérés et des Wobès, a été précisément ciblé par les forces pro-Ouattara en raison de leur supposée allégeance à Laurent Gbagbo<sup>253</sup>. Suivant cette logique, les ethnies installées au Nord de la Côte d'Ivoire, et particulièrement le groupe Dioulas<sup>254</sup>, ont été ciblées par les forces pro-Gbagbo pour leur présumé soutien à Alassane Ouattara.

« [L]es forces loyales au président élu Alassane Ouattara ont tué des centaines de civils, violé plus de 20 femmes et filles perçues comme appartenant au camp de son rival, Laurent Gbagbo, et incendié au moins 10 villages dans l'ouest de la Côte d'Ivoire [...], [alors que] les forces loyales au président Gbagbo ont, quant à elles, tué plus de 100 partisans présumés de Ouattara lors de l'avancée de ses forces pendant la campagne de mars. »<sup>255</sup>

Par ailleurs, à la suite d'entretiens avec plusieurs survivantes de violences sexuelles durant la crise postélectorale de 2010, l'ONG Amnistie internationale a, elle aussi, conclu que les forces armées des deux camps ont commis des viols à motivation politique<sup>256</sup>.

---

<sup>251</sup> BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES (OCHA), « Scandale sexuel en Côte d'Ivoire : l'ONU déterminée à appliquer la tolérance zéro », Communiqué de presse, en ligne, <https://reliefweb.int/report/côte-divoire/scandale-sexuel-en-côte-divoire-lonu-déterminée-à-appliquer-la-tolérance-zéro>, consulté le 22 juillet 2021.

<sup>252</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 250.

<sup>253</sup> *Id.*

<sup>254</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, préc. note 219 : « [Dans les années 1990 le concept de l'*ivoirité*] opposait les « vrais » Ivoiriens aux populations dioulas, considérées comme allogènes. Le terme de « Dioula » peut désigner, selon les circonstances toute personne portant un patronyme musulman et originaire du nord de la Côte d'Ivoire ou des États de la sous-région (Mali, Burkina Faso, Guinée, Sénégal, etc...) ».

<sup>255</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 250.

<sup>256</sup> *Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) de 1979, Note de l'organisation Amnistie internationale, « Côte d'Ivoire. Note au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », 50<sup>e</sup> session, Abidjan, octobre 2011, p.7. En ligne, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fNGO%2fCIV%2f50%2f8379&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fNGO%2fCIV%2f50%2f8379&Lang=fr), consulté le 10 août 2021. Amnistie internationale a remis cette note au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2011, et ce, conformément au mécanisme de contrôle périodique des articles 18 et suivants de la CEDEF. Ces articles assurent la collaboration des États avec le Comité de la CEDEF par le biais de rapport périodique envoyé au Comité par les États parties sur l'application de la CEDEF. Les ONGs ont la possibilité d'envoyer leur propre rapport au Comité de la CEDEF. La Côte d'Ivoire participe à ces contrôles puisqu'elle a ratifié la CEDEF le

Dans un même ordre d'idées, Charles Blé Goudé, qui était ministre de la Jeunesse, de l'emploi de la formation professionnelle sous la présidence de Laurent Gbagbo, entre décembre 2010 et avril 2011, a joué un rôle plus ou moins direct dans l'exacerbation des viols à motivation politique<sup>257</sup>.

« Le rôle de Blé Goudé et de la [RTI] démontre une politique gouvernementale d'encouragement à la violence, d'autant plus soutenue par le refus de Gbagbo et de ses chefs militaires d'arrêter ou de dénoncer les exactions récurrentes commises par les forces de sécurité placées sous leur contrôle. Les assassinats ciblés, les disparitions forcées, **les viols à motivation politique**, et la persécution des ressortissants ouest-africains sur une période de trois mois démontrent une politique de violence systématique par les forces de sécurité sous le contrôle de Gbagbo et les milices qui lui sont fidèles depuis longtemps. »<sup>258</sup> (nos soulignés)

À plus forte raison, le nom de Blé Goudé figurait depuis 2006 sur la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1572 de 2004 par le département de l'information des Nations Unies pour différents crimes, dont le viol<sup>259</sup>. Ces mesures, conformément au paragraphe 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) demandent aux États membres de refuser l'entrée ou le passage aux personnes visées par les mesures ainsi que de geler les fonds et les avoirs de ces derniers.

---

18 décembre 1995 : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>, en ligne, consulté le 7 décembre 2021.

<sup>257</sup> Bien qu'il n'existe pas de catégorie spécifique en droit international humanitaire pour les viols à caractère politique, nous entendons par cette appellation, l'utilisation des violences sexuelles, voire des viols, pour « punir » des individus étant identifiés comme partisan d'une certaine idéologie politique. L'article 7 g) du *Statut de Rome* énumère les catégories suivantes : « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »

<sup>258</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire, les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », mars 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/15/cote-divoire-les-forces-de-laurent-gbagbo-ont-commis-des-crimes-contre-lhumanite>, consulté le 3 mai 2019.

<sup>259</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1572, Doc. Off. C.S., 5078<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/RES/1572(2004), 2004, en ligne, [https://undocs.org/fr/S/RES/1572\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1572(2004)), consulté le 13 janvier 2021 ; ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1572(2004) », Communiqué de presse, 2006, en ligne, <https://www.un.org/press/fr/2006/SC8631.doc.htm>, consulté le 13 janvier 2021. La résolution 1572 adoptée en 2004, agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle appelle au calme et réaffirme son appui aux troupes de l'ONUCI. De plus, le Conseil de sécurité partage sa préoccupation quant à la propagation de la haine par le biais des médias en Côte d'Ivoire et exige que les autorités ivoiriennes y mettent un terme dans les plus brefs délais.

De leur côté, les opérations de maintien de la paix de l'ONU (ci-après « OMP ») ont pour mandat de fournir une assistance aux populations vulnérables coincées dans les conflits armés<sup>260</sup>. En dépit du mandat de protection des agents de la paix internationale, ces derniers commettent parfois, à leur tour, des crimes sexuels sur les populations déjà vulnérables. Dans les dernières années, la réputation des OMP des Nations Unies a été maintes fois entachée par des controverses allant des inconduites sexuelles - telles que les relations sexuelles tarifées - aux crimes sexuels, par exemple les viols<sup>261</sup>.

À cet égard, l'ONU a adopté en 2003 la circulaire du Secrétaire général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* (ci-après la *circulaire sur l'exploitation sexuelle de 2003*) mieux connues sous le nom de la politique de tolérance zéro envers les inconduites sexuelles de ses troupes<sup>262</sup>. La politique de tolérance zéro a été adoptée dans la foulée du scandale « *sex for food* » qui s'est déroulé dans des camps de réfugiés situés en Afrique de l'Ouest en 2002. Le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies en collaboration avec l'ONG *Save the Children-UK* ont conduit des entrevues entre octobre et novembre 2001 (à partir de février 2002) documentant l'exploitation et les violences sexuelles, commises par les travailleurs d'une quarantaine d'organisations internationales, locales ainsi que des agents des OMP, dans les camps de réfugiés de Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone<sup>263</sup>.

---

<sup>260</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES MAINTIEN DE LA PAIX, « Mandat de protection des civils », Note d'information, en ligne, <https://peacekeeping.un.org/fr/protection-of-civilians-mandate>, consulté le 30 octobre 2020. Pour le professeur émérite à la faculté de droit de l'Université Panthéon-Assas, Mario Bettati, dans *Précis de Droit humanitaire*, Éditions Dalloz, Paris, 2012, p.73, une OMP a pour rôle, entre autres, d'assurer : « la préservation de la stabilité d'une région contre tout risque d'escalade. Elle est conduite par des forces internationales de maintien de la paix sous casque bleu. Elle repose sur le consentement de l'État sur le territoire duquel on intervient, ces contingents ne disposent pas du pouvoir d'ouvrir le feu, sauf s'ils sont attaqués ».

<sup>261</sup> Marion MOMPONTET, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus », (2017), (1), *Société québécoise de droit international*, p. 41, à la p.41.

<sup>262</sup> Secrétaire général, *Circulaire du secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. N.U, ST/SGB/2003/13, (22 mars 2005), Section 3, para 3.2 d), en ligne, <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2003/13>, consulté le 2 mai 2021.

<sup>263</sup> HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS (UNHCR) & SAVE THE CHILDREN-UK, *Sexual violence and exploitation : The experience of refugee children in Guinea, Liberia and Sierra Leone. Based on initial findings and recommendations from assessment mission 22 octobre- 30 novembre 2001, février 2002*, en ligne, <https://www.unhcr.org/partners/partners/3c7cf89a4/note-implementing-operational-partners-unhcr-save-children-uk-sexual-violence.html>, consulté le 10 janvier 2021. Le rapport souligne notamment que « [...] from the interviews and all group sessions conducted with 1,500 adults and children, the team also received allegations of abuse and exploitation against 67 individuals based in a range of agencies responsible for the

Pourtant, le guide des Nations Unies intitulé *Ten rules of personal conduct for blue helmets* adopté en 1998 prohibe à l'article 4 toute relation sexuelle « immorale » avec la population locale, les abus et l'exploitation sexuels, spécialement des femmes et des enfants<sup>264</sup>. Or, le rapport, produit conjointement par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et l'ONG *Save the Children-UK*, a mis en relief la dichotomie entre le Code de conduite onusien de 1998 et la réalité des OMP<sup>265</sup>. De surcroît, ces crimes sont bien présents et dans des proportions parfois inquiétantes, et ce, autant dans les zones de conflits que dans les camps de réfugiés avoisinants<sup>266</sup>.

Ces exactions sexuelles peuvent s'expliquer en partie par le très grand rapport de force dont disposent les troupes des Nations Unies face aux populations vulnérables qu'elles sont censées protéger. Dans la très grande majorité des cas, ces dernières sont mieux équipées militairement et financièrement que les populations locales<sup>267</sup>. L'important déséquilibre de pouvoir - notamment économique - entre les membres des contingents onusiens et les populations locales est indéniable. D'ailleurs, dans le cadre de la politique de Tolérance Zéro l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, soulignait que le rapport de force entre les partenaires est nettement disproportionné et a pour effet de déséquilibrer la dynamique relationnelle de ces derniers au profit des agents de la paix<sup>268</sup>.

---

care and protection of refugee and IDP [internally displaced persons] communities. The agencies that are possibly implicated in some way include UN peacekeeping forces, international and local NGOs, and government agencies responsible for humanitarian response. ». p.2

<sup>264</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Ten rules of personal conduct for blue helmets », *Maintien de la paix*, en ligne, <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>, consulté le 25 juillet novembre 2021. Ainsi, l'article 4 dispose que « do not indulge in **immoral** acts of sexual, physical or psychological abuse or exploitation of the local population or United Nations staff, especially women and children. ». (nos soulignés). Isabelle Fouchard, « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations Unies : tolérance -zéro, impunité -un », dans J. Cazala, Y. Lecuyer et B. Taxil (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2018, aux p. 185-206. Au courant des années 1990, plusieurs scandales d'inconduites sexuelles ont entaché différentes missions de paix ce qui a poussé le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Kofi Annan, à adopter le Code de conduite des Casques Bleues en 1998. Effectivement, les inconduites sexuelles commise par des agents de la paix onusien sur les femmes locales en Bosnie, au Timor Leste, en Somalie, pour ne nommer que ces derniers, ont fait couler beaucoup d'encre et ont choqué l'opinion publique internationale.

<sup>265</sup> HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS (UNHCR) & SAVE THE CHILDREN-UK, préc. note 263, p.6.

<sup>266</sup> Nathalie DURHIN, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », (2017), vol. 805, no. 10, *Revue Défense Nationale*, p. 87, à la p.87.

<sup>267</sup> Simon, LONGPRÉ, « Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies », Institut de formation aux opérations de maintien de la paix, novembre 2008, p.69, en ligne, <https://cdn.peaceopstraining.org/theses/longpre.pdf>, consulté le 21 décembre 2020.

<sup>268</sup> Secrétaire des Nations Unies, préc note 260, Section 3, para 2d) : « afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des

En témoigne, la mission de paix de l'ONUCI<sup>269</sup>. Bien que la mission ait été déployée afin de répondre à l'instabilité causée par la crise de 2002, cette dernière a dû rester en place et adapter son mandat à la crise postélectorale de 2010. L'ONU a admis que la mission a fait l'objet d'accusations d'inconduites sexuelles durant la période de son mandat<sup>270</sup>. Il est toutefois très difficile de fournir des données quantitatives exactes concernant les allégations d'abus sexuels pesant contre l'ONUCI étant donné l'opacité du système onusien.

En plus des viols, l'exploitation par le biais des relations sexuelles tarifées entre les Casques bleus et les populations locales a terni la réputation internationale des OMP au cours des dernières années. Plusieurs sources journalistiques, dont le journal anglais *The Daily Mail* dans un article intitulé « *UN peacekeepers 'traded food for sex with underage girls' in West Africa* » publié en 2011, a rapporté qu'en 2010 des troupes de l'ONUCI avaient échangé de la nourriture contre des services sexuelles avec des Ivoiriennes<sup>271</sup>. L'ONG Amnistie internationale s'est dit, pour sa part, très préoccupée par les relations sexuelles tarifées entre les agents de l'ONUCI et les Ivoiriennes<sup>272</sup>. Malgré ces dénonciations aucun suivi n'a été rendu public quant aux allégations d'inconduites sexuelles de l'ONUCI.

Les relations sexuelles – tarifées ou non – entre les soldats des missions de paix onusiennes et les Ivoiriennes ne sont pas sans rappeler les relations entre les colons et les femmes dites « indigènes » durant la période coloniale de la Côte d'Ivoire. D'abord, le déséquilibre du rapport de force entre les femmes locales et les Casques bleus onusiens

---

Nations Unies : d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un **rapport de force inégal** par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies; ». (nos soulignés)

<sup>269</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 181.

<sup>270</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Côte d'Ivoire. L'ONU évalue des allégations d'inconduites sexuelles par des casques bleus », Communiqué de presse, septembre 2011, en ligne, <https://news.un.org/fr/story/2011/09/226042-cote-divoire-lonu-etudie-des-allegations-dabus-sexuels-par-des-casques-bleus>, consulté le 27 octobre 2020.

<sup>271</sup> DAILY MAIL REPORTER, « UN peacekeepers 'traded food for sex with underage girls' in West Africa », *The Daily Mail*, 2011, en ligne, <https://www.dailymail.co.uk/news/article-2032951/WikiLeaks-releases-U-S-diplomatic-cable-exposing-scandal-U-N-peacekeepers-traded-sex-food-underage-girls.html>, consulté le 10 août 2021.

<sup>272</sup> Comité de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, Note de l'organisation Amnistie internationale, préc. note 254.

tend à rappeler le contexte de l'époque coloniale. Ces derniers ont souvent « accès à plus de ressources, un certain prestige ainsi qu'un pouvoir institutionnel »<sup>273</sup> qui, par ailleurs, facilite les relations sexuelles tarifées, mais aussi s'apparente au statut des colons en Côte d'Ivoire lors de période coloniale. Ensuite, le sentiment de supériorité des agents de la paix sur les femmes locales nourrit une hypermasculinité et un sentiment de droit d'accès aux corps de ces femmes. Ce sentiment de supériorité est aussi hérité de l'époque coloniale.

Suivant une même logique, plusieurs auteurs, dont la professeure à l'Université de Montréal et spécialiste en droit international des droits des femmes, Isabelle Duplessis, ont mis en exergue les tendances néocoloniales des OMP. En outre,

« contrairement à la violence des appétits impérialistes des puissances européennes qui se sont déchainés à la fin du XIXe siècle et ont entraîné une colonisation brutale de l'Afrique, le début du XX siècle s'inscrit sous le signe de la modernité. Le droit international se serait alors métamorphosé, en partie sous l'impulsion des organisations internationales et **leur mission civilisationnelle**. »<sup>274</sup> (nos soulignés)

Plusieurs féministes, telles que la professeure au département de science politique de l'Université York, Anna Agathangelou, ont dénoncé de surcroît l'hypermasculinité présente au sein de l'armée et des OMP, qui exacerbe l'idéologie patriarcale d'infériorité et d'appropriation des femmes<sup>275</sup>. Selon le professeur émérite de sociologie à l'Université d'Ottawa, Richard Poulin, cette hypermasculinité s'explique en partie par le « complexe du sauveur » développé par les troupes militaires découlant de l'époque de la colonisation<sup>276</sup>. Pour reprendre la phrase célèbre de la professeure à l'Université de Columbia, Gayatri Chakravorty Spivak, dans son essai intitulé *Les subalternes peuvent-elles parler ?* considéré comme l'un des textes fondateurs des théories postcoloniales, « des hommes blancs sauvent des femmes de couleur des hommes de couleur »<sup>277</sup>. En ce sens, « l'utilisation des crises comme creuset du droit international encourage les

---

<sup>273</sup> Anna M. AGATHANGELOU et L.H.M LING, « Desire industries: sex trafficking, UN peacekeeping, and the neoliberal world order », (2003), vol. X, issue I, *Brown Journal of World Affairs*, p.133, à la p. 135.

<sup>274</sup> Isabelle DUPLESSIS, préc. note 111, p.322.

<sup>275</sup> A. AGATHANGELOU et L.H.M LING, préc. note 273, p.138.

<sup>276</sup> Richard, POULIN, « Prostitution et campagnes militaires en Asie », (2006), vol. 641, no. 7, *Les Temps Modernes*, p.200, à la p.205.

<sup>277</sup> Gayatri CHAKRAVORTY SPIVAK, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, Paris, Éditions Amsterdam, 1988, p.75. Spivak ajoute que ce phénomène de sauveur : « indique un fantasme collectif symptomatique d'un itinéraire collectif de répression sadomasochiste dans une entreprise impérialiste collective ».



internationalistes à se parer d'une aura d'héroïsme et permet au droit international de devenir un lieu de désir et de fantasmes »<sup>278</sup>.

Plusieurs chercheuses en droit international et militantes féministes, telles que Marion Mompontet, ont explicité les contextes patriarcal, sexiste et raciste qui ne peuvent être écartés de l'analyse des relations tarifées entre les troupes onusiennes et les femmes locales<sup>279</sup>. Reproduisant la logique coloniale de supériorité de l'Occident<sup>280</sup>, les Casques bleus sont perçus, par plusieurs auteures féministes, comme faisant partie d'un mécanisme néocolonialiste perpétué au XXIe siècle dans le cadre des Nations Unies<sup>281</sup>. En d'autres mots, les relations sexuelles tarifées rappellent le contexte colonial légitimant l'exploitation sexuelle par un sentiment de supériorité de la part de certains agents des missions de paix par rapport aux populations locales, et de surcroît, aux femmes locales<sup>282</sup>.

Bien qu'il soit difficile d'en saisir l'ampleur, la chercheuse associée à l'Université de Belgrade Vesna Nikolić-Ristanović et l'auteure Kathleen M. Jennings ont souligné une véritable économie basée sur les relations sexuelles tarifées entre les agents des OMP et les femmes locales<sup>283</sup> :

« la prostitution est un phénomène multiforme qui n'est pas propre à l'Afrique. Ici, cependant, elle emprunte des couleurs locales. Elle va de pair avec la pauvreté, la misère et le désespoir de femmes qui, parfois, n'ont pas d'autre choix [...] Ainsi, des Africaines sont victimes d'un système marchand dans lequel elles échouent, [entre autres], à cause de leur pauvreté [...]. »<sup>284</sup>

---

<sup>278</sup> Hilary CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Éditions A.Pedone, 2013, p.236.

<sup>279</sup> Marion, MOMPONTET, préc. note 261, p. 43.

<sup>280</sup> SITE OFFICIEL DE WIKILEAKS, *Moroccan contingent in ONUCI accused of sexual abuse; battalion confined to barracks; 'flame of peace' ceremony affected*, 2011, en ligne, [https://wikileaks.org/plusd/cables/07ABIDJAN781\\_a.html](https://wikileaks.org/plusd/cables/07ABIDJAN781_a.html), consulté le 15 août 2021: Selon un câble de Wikileaks, les Casques bleus accusés d'inconduites sexuelles en Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale de 2010 étaient d'origine marocaine. Ainsi, il serait possible de croire que ces derniers n'ont pas agi dans une logique de reproduction de la supériorité occidentale hérité de la colonisation. Toutefois, l'essence même des missions de paix est basée sur ce sentiment de supériorité de certains États (particulièrement la supposée supériorité du Nord sur le Sud), et ce, indépendamment de la nationalité des agents de la paix sur le terrain, qui par ailleurs, ont pour certains intériorisé ce sentiment de sauveur.

<sup>281</sup> Marion, MOMPONTET, préc. note 261, p. 41.

<sup>282</sup> Sandrine RICCI, Lyne KURTZMAN & Marie-Andrée ROY, « La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité », (2014), vol. 33, no. 1, *Nouvelles Questions Féministes*, p. 80, à la p.89.

<sup>283</sup> Kathleen M. JENNINGS et Vesna NIKOLIĆ-RISTANOVIĆ, « UN peacekeeper economies and local sex Industries: Connections and Implications », (2009), no.17, *MICROCON Research Working*, p.1, aux p. 1 à 31.

<sup>284</sup> T. BONI, préc. note 82, aux p.79 et 81.

Concernant nommément les allégations d'inconduites sexuelles contre les troupes de l'ONUCI, l'ONU a laissé entendre, dans un communiqué officiel de septembre 2011, « qu'il en reviendrait au pays dont sont originaires les Casques bleus de prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes impliquées »<sup>285</sup>. Ainsi, il devient très difficile pour les victimes d'obtenir justice.

Conformément à l'art.47 b) du *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix* adopté en 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « les militaires de l'opération de maintien de la paix sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte] »<sup>286</sup> (voir annexe I). Une autre problématique s'impose dans la mesure où les pays d'origine des Casques bleus accusés d'inconduites sexuelles, n'ont pas forcément les outils juridiques nécessaires – voire la volonté – d'agir afin de juger et de punir les agresseurs, s'il y a lieu. Bien entendu, « l'État du territoire où les crimes ont eu lieu pourrait poursuivre, mais l'appareil judiciaire n'est souvent plus opérationnel » étant en période de conflit armé<sup>287</sup>.

## 2.2 Les limites du droit international et de ses institutions

Maintenant, quelles sont les limites du droit international public, en matière de violences sexuelles ? Des mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux de la personne ont été mis en place dans le cadre des Nations Unies, entre autres, afin d'éradiquer les inégalités de genre. Or, ces mécanismes ont leurs limites. En ce sens, plusieurs auteures féministes telles que Hilary Charlesworth<sup>288</sup> et Catharine MacKinnon<sup>289</sup> ont critiqué la structure du droit international public l'accusant, entre autres, d'être androcentrée. D'autres auteurs, tels que le professeur au département de science

---

<sup>285</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Côte d'Ivoire. L'ONU évalue des allégations d'inconduites sexuelles par des casques bleus », septembre 2011, en ligne, <https://news.un.org/fr/story/2011/09/226042-cote-divoire-lonu-etudie-des-allegations-dabus-sexuels-par-des-casques-bleus>, consulté le 27 octobre 2020.

<sup>286</sup> SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 45<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/45/594 (1990), art.47 b).

<sup>287</sup> N. DURHIN, préc. note 266, p.89.

<sup>288</sup> Hilary CHARLESWORTH, « Feminist method in international law » (1999), vol.93, no.2, *American Journal of International Law*.

<sup>289</sup> Catharine MACKINNON, *Feminism unmodified : Discourses on life and law*, Massachusetts, Cambridge Harvard University Press, 1987, 492 pages.

juridique de l'Université du Québec à Montréal, Rémy Bachand, ajoute que le droit international est basé sur une logique coloniale<sup>290</sup>. Ce dernier affirme que « l'influence de l'hégémonie occidentale et libérale dans le processus de formation normative est visible dans le contenu des droits humains tout autant que dans la structure des institutions ayant comme fonction de les mettre en œuvre »<sup>291</sup>. Ainsi, les inégalités de genres en Côte d'Ivoire au regard des mécanismes internationaux ayant pour vocation de pallier à la situation seront examinés dans un premier temps. En second lieu, l'androcentrisme du droit international sera analysé et plus particulièrement dans une perspective postcoloniale.

### **2.2.1 Le rôle des mécanismes de contrôle onusiens afin de pallier aux inégalités de genre en Côte d'Ivoire**

Selon la Banque Mondiale, en 2020, la Côte d'Ivoire était un des pays où « les inégalités entre les sexes étaient les plus marquées »<sup>292</sup>. Dans un contexte où, malgré la stabilité de l'économie ivoirienne de la dernière décennie – marquée par un léger ralentissement en 2020 en raison de la crise sanitaire mondiale - l'État peine à inclure les femmes dans l'économie du pays<sup>293</sup>. La Côte d'Ivoire « [...] gagnerait à inclure ses populations les plus vulnérables dans sa stratégie de relance économique, à intégrer davantage les femmes dans l'économie et à développer son capital humain pour mieux répondre aux besoins du marché du travail »<sup>294</sup>.

De plus, selon le *Global Gender Gap Record* du Forum économique mondial, en 2020, la Côte d'Ivoire se classait au 142<sup>e</sup> rang sur 153 États en termes d'inégalité entre les hommes et les femmes<sup>295</sup>. Les Ivoiriennes sont largement exclues des sphères décisionnelles. À titre d'exemple, le rapport souligne qu'en Côte d'Ivoire seulement 14,8%

---

<sup>290</sup> Rémy BACHAND et Idir MOULOUD, « Décoloniser les esprits en droit international. La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme », (2012), vol. 72, no. 4, *Mouvements*.

<sup>291</sup> Rémy BACHAND, « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes », (2011), vol. 24, no.1, *Revue québécoise de droit international*, p.1, à la p.18.

<sup>292</sup> BANQUE MONDIALE, « Côte d'Ivoire, présentation », 2020, en ligne, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>, consulté le 21 décembre 2020.

<sup>293</sup> *Id.*

<sup>294</sup> *Id.*

<sup>295</sup> FORUM ÉCONOMIQUE MONDIALE, *Global Gender Gap Record, Côte d'Ivoire*, 2020, en ligne, [https://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GGGR\\_2020.pdf](https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf), consulté le 26 octobre 2021.

des entreprises ont des femmes occupant le poste de gestionnaire<sup>296</sup>. Pour la romancière, poétesse, essayiste et professeure de philosophie à l'Université Félix-Houphouët-Boigny, Tanella Boni,

« l'existence de femmes têtes d'affiche, en Afrique, ne fait que masquer la hiérarchie entre le masculin et le féminin. Il existe, certes, des femmes chefs d'entreprise, des personnages politiques de premier plan, des parlementaires, Mais les femmes de renom cachent la forêt des anonymes que l'on rencontre aujourd'hui dans les rues, sur les marchés, dans leurs maisons et dans les champs [...]. Elles constituent la moitié du continent, travaillent avec leur voix, leurs mains et leur esprit. »<sup>297</sup>

En d'autres mots, bien qu'il y ait des exceptions, la grande majorité des Africaines et de surcroît des Ivoiriennes, n'ont pas accès à ces positions politiques et économiques privilégiées dans la société créant ainsi un déséquilibre entre les genres.

Ce déséquilibre des rapports de genre influe largement sur les violences sexuelles, puisque ces violences sont caractérisées par une volonté de domination<sup>298</sup>. Ce faisant, il importe de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes afin de lutter contre les violences basées sur le genre, et plus précisément les violences sexuelles.

Plusieurs instances internationales et régionales se sont penchées sur la question des inégalités en Côte d'Ivoire depuis l'Indépendance, et de la place des Ivoiriennes dans l'organisation de la société. C'est le cas du Comité chargé de l'application de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* (ci-après « CEDEF » ou Convention) qui fut adoptée en 1979, dans la foulée de l'année internationale des femmes de 1975, par la résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>299</sup>. L'objectif de la CEDEF est de permettre aux femmes et aux hommes de jouir des mêmes droits<sup>300</sup>. En ce sens, le Comité de la CEDEF a été mis en place afin de contrôler le respect des principes énoncés dans la Convention. Ce Comité est composé d'experts indépendants qui ont pour rôle d'évaluer les différents progrès fait par les États en matière de promotion pour les droits des femmes. En outre, le libellé de l'article 17(1) de la CEDEF instituant le Comité de la CEDEF mentionne qu'

---

<sup>296</sup> *Id.*

<sup>297</sup> Tanella BONI, préc. note 82, p.99.

<sup>298</sup> C. MACKINNON, préc. note 6, p. 941.

<sup>299</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés. AG 34/180, Doc. Off. AG NU, 34e sess., Doc NU A/34/46, 18 décembre 1979

<sup>300</sup> *Id.*, préambule.

« aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. »<sup>301</sup>

Ainsi, conformément à l'article 18 de la Convention, les États ayant ratifié la CEDEF se sont engagés à remettre, sur une base régulière, « des rapports au Secrétaire général des Nations Unies pour examen par le Comité de la CEDEF »<sup>302</sup>.

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié la CEDEF le 18 décembre 1995<sup>303</sup>. Cependant, le gouvernement ivoirien a attendu plus d'une décennie, soit 2010, avant de soumettre son premier rapport périodique – combinant le premier et le deuxième rapport – au Comité<sup>304</sup>. Ce délai s'explique principalement par la longue période d'instabilité qu'a vécue l'État ivoirien à partir du coup d'État de 1999<sup>305</sup>. Cela dit, il est intéressant de souligner que le dépôt du premier rapport périodique coïncide avec le conflit postélectoral de 2010 et

---

<sup>301</sup> *Id.*, Partie VI, art. 17 (1). Voir aussi : *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83. Ratifié par la Côte d'Ivoire en janvier 2012 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *États des traités*, en ligne, <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>, consulté le 7 décembre 2021.

<sup>302</sup> *Id.*, Partie VI, art. 18 : « 1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention ».

<sup>303</sup> Comité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés des États parties*, Côte d'Ivoire, 15<sup>e</sup> sess., Côte d'Ivoire, 26 septembre 2011, [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CIV-Q-1-3-Add1\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CIV-Q-1-3-Add1_fr.pdf), consulté le 26 juin 2021.

<sup>304</sup> *Id.*

<sup>305</sup> *Id.*, p.25

surtout, la formation d'un nouveau gouvernement - ayant promis de lutter contre les violences basées sur le genre - avec à sa tête Alassane Ouattara<sup>306</sup>.

Aussi, la Côte d'Ivoire a ratifié le *Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes de 1999* (ci-après Protocole facultatif de la CEDEF) en janvier 2012<sup>307</sup>. L'article 2 du Protocole facultatif de la CEDEF, ainsi que la procédure d'enquête conformément à l'article 8<sup>308</sup>, permet aux particuliers ou aux groupes de particuliers d'adresser une plainte au Comité de la CEDEF contre leur État dans le cas d'une situation de non-respect des dispositions de la Convention de la CEDEF<sup>309</sup>.

En 2011, Amnistie internationale a remis un sommaire de ses observations sur la situation en Côte d'Ivoire au Comité de la CEDEF. L'Organisation a spécifié qu'elle

« [...] communique les informations suivantes au Comité [ de la CEDEF] en prévision de l'examen, par ce Comité, du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques soumis par la Côte d'Ivoire aux termes de

---

<sup>306</sup> *Id.*, p.7 : Le rapport complémentaire sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 2011 nous informe que « la Côte d'Ivoire s'engage à ratifier de façon imminente le Protocole Facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

<sup>307</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, « États des traités », en ligne, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8-b&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&clang=_fr), consulté le 8 décembre 2021.

<sup>308</sup> *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83, article 8 : « 1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet;

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État;

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations;

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois;

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure ».

<sup>309</sup> *Id.*: « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement ».

l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. »<sup>310</sup>

Ce faisant, Amnistie internationale a recueilli le témoignage de plusieurs individus qui affirmaient avoir été victimes de viols, viols collectifs ainsi que d'esclavage sexuel durant la période de 2010 et 2011<sup>311</sup>.

Le Comité de la CEDEF, pour sa part, a donné suite aux rapports étatiques transmis en vertu de l'article 18 en formulant ses Observations finales en 2011<sup>312</sup>. Ces observations prennent acte de la volonté du gouvernement d'Alassane Ouattara de lutter contre la discrimination envers les femmes. En ce sens, le Comité de la CEDEF offre une série de recommandations à l'État ivoirien dont l'accélération de « l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale globale et actualisée de lutte contre la violence sexuelle et sexiste », afin de renforcer le système d'assistance et l'accompagnement des victimes, d'ajouter une définition du viol au Code pénal ivoirien et de mettre en place différentes mesures de soutien aux femmes victimes de violences (par exemple la création de foyers d'accueil)<sup>313</sup>.

En parallèle, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par le biais de la résolution 2112 (2013) a demandé aux troupes de l'ONUCI de prêter une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes<sup>314</sup>. Or, malgré l'intervention des forces de l'ONUCI, la situation n'a cessé de s'aggraver en Côte d'Ivoire. En 2017, dans le contexte de sa

---

<sup>310</sup> *Comité de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) de 1979, Note de l'organisation Amnistie internationale, préc. note 256, p.5.

<sup>311</sup> *Id.*, p.7. « Cette note fait état des informations dont dispose Amnistie Internationale sur les violations des droits humains commises contre des femmes dans le cadre du conflit armé dans ce pays, notamment la violence à l'égard des femmes, en particulier le viol et les autres violences sexuelles. Elle aborde des préoccupations afférentes aux articles 1, 2(d), 5, 7, 10, 12 et 16 de la Convention, ainsi qu'à la Recommandation générale n° 19 ». La Convention assure que l'État assure les efforts nécessaires afin d'éliminer la discrimination basée sur le genre, et ce, dans toutes les sphères de la vie publique (par exemple le travail, l'accès aux soins de santé, le mariage, etc.). En l'espèce, l'article 5 précise que les États ont la responsabilité de « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel » parfois bien ancré dans les mœurs de leurs citoyens. Suivant une même logique, la Recommandation générale n°19 *sur la violence à l'égard des femmes*, adoptée en 1992, demande aux États d'éliminer la discrimination basée sur le genre sous toutes ses formes.

<sup>312</sup> Comité de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2011, en ligne, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCIV%2fCO%2f1-3&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCIV%2fCO%2f1-3&Lang=fr), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

<sup>313</sup> *Id.*

<sup>314</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, RES 2112, Doc. Off. C.S, Doc. N.U. S/RES/2112 (2013), en ligne, <http://unsr.com/en/resolutions/doc/2112>, consulté le 13 août 2021.

campagne internationale annuelle intitulée *16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre*, ONU Femme a souligné que « la violence contre les femmes et les filles dans le pays est en hausse en raison de l'avènement de la crise sociopolitique de septembre 2002 à avril 2011 »<sup>315</sup>. Au surplus, HRW a remarqué la dégradation des institutions juridiques créant un environnement propice pour la montée des violences sexospécifiques<sup>316</sup>.

Parmi les nombreux facteurs favorisant le maintien des femmes dans une position subalterne dans la société en temps de paix il y a l'accès à la propriété foncière. Les Ivoiriennes – voire les Africaines en général - font face à de nombreuses discriminations et obstacles en matière d'accès à la propriété foncière, et ce, particulièrement depuis l'époque coloniale. Pourtant, « la terre est [...] un élément capital pour la promotion des activités économiques, surtout en milieu rural [et] son accès équitable est une condition *sine qua non* au développement des populations et des États »<sup>317</sup>.

Selon un rapport de la Banque Africaine de développement de 2015, « les Ivoiriennes produisaient 68% du travail lié à la culture de cacao, mais ne gagnaient que 21% des revenus générés » (nos traductions)<sup>318</sup>. La situation entourant l'industrie du cacao est un exemple emblématique puisque, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « FAO ») la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao<sup>319</sup>. Le secteur de la production de cacao met en relief les grandes inégalités entre les genres au sein du marché du travail. En d'autres mots, les Ivoiriennes

---

<sup>315</sup> ONU FEMMES, *La directrice d'ONU Femmes Phumzile Mlambo-Ngcuka, s'est rendue en Côte d'Ivoire*, Communiqué de presse, en ligne, <https://africa.unwomen.org/fr/news-and-events/stories/2017/12/un-women-executive-director-in-cote-divoire>, consulté le 26 octobre 2021.

<sup>316</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire : criminalité rampante et violence dans l'Ouest du pays. L'incapacité du gouvernement à protéger ses habitants et à sanctionner leurs agresseurs alimente l'anarchie », en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/22/cote-divoire-criminalite-rampante-et-violences-sexuelles-dans-louest-du-pays>, consulté le 7 mars 2020.

<sup>317</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso », Table ronde de Mbour, juillet 2008, p.6, en ligne, <http://www.fao.org/3/ap532f/ap532f.pdf>, consulté le 28 juin 2021.

<sup>318</sup> BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, « Economic Empowerment of african women through equitable participation in agriculture value chain », Abidjan, 2015, p.18, en ligne, [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Economic\\_Empowerment\\_of\\_African\\_Women\\_through\\_Equitable\\_Participation\\_in\\_Agricultural\\_Value\\_Chains.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Economic_Empowerment_of_African_Women_through_Equitable_Participation_in_Agricultural_Value_Chains.pdf), consulté le 28 juin 2021.

<sup>319</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « FAO Statistiques », 2019, Côte d'Ivoire, en ligne, [http://www.fao.org/faostat/fr/#rankings/countries\\_by\\_commodity](http://www.fao.org/faostat/fr/#rankings/countries_by_commodity), consulté le 28 juin 2021.



sont largement discriminées à l'emploi notamment, mais pas exclusivement, dans le secteur de l'agriculture et plus précisément du cacao.

La Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation internationale du Travail (ci-après « OIT »)<sup>320</sup> depuis 1960 mais, n'a pas ratifié plusieurs conventions de l'Organisation dont certaines touchant directement une majorité de femmes, notamment, mais sans s'y limiter, la *Convention no.189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011* ainsi que la *Convention no. 183 sur la protection de la maternité de 2000*<sup>321</sup>.

En 2020, la *Commission d'experts pour l'application des recommandations et des conventions* (ci-après « CEACR ») a adressé une demande directe à la Côte d'Ivoire soulevant quelques lacunes concernant l'égalité de rémunération prévue dans la *Convention no.100 sur l'égalité de rémunération de 1951*, signée en 1961, mais ratifiée par le pays en 1995<sup>322</sup> et une des 8 conventions fondamentales du travail. Ce faisant, la

---

<sup>320</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *La commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations*, en ligne, <https://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>, consulté le 29 octobre 2021 : L'Organisation internationale du travail est une agence spécialisée des Nations Unies - qui a la singularité d'être tripartite - et qui a pour objectif d'« établir des normes internationales, [d'élaborer] des politiques et [de] concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les hommes et femmes dans le monde ». L'Organisation est à l'origine d'une série de recommandations et de convention à l'attention des États. Il est important de noter qu'une fois qu'un pays a ratifié une convention de l'OIT, ce dernier est tenu de fournir des rapports périodiques démontrant les changements qu'il a apportés conformément à ladite convention. Effectivement, « tous les trois ans, les gouvernements sont tenus de présenter un rapport expliquant les mesures qu'ils ont prises en droit et en pratique pour appliquer l'une quelconque des huit conventions fondamentales et des quatre conventions de gouvernance qu'ils ont ratifiées; pour les autres conventions, sauf celles qui ont été mises à l'écart (c'est-à-dire dont l'application n'est plus contrôlée de façon régulière), ils doivent présenter un rapport tous les six ans ».

<sup>321</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Ratifications pour la Côte d'Ivoire*, en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:103023](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103023), consulté le 28 octobre 2021. Rappelons que le préambule de la *Convention no.189 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de 2011* explique que « le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles ». La *Convention no.183 sur la protection de la maternité de 2000* a pour objectif de protéger les femmes enceintes dans leur milieu de travail. Il s'agit essentiellement de promouvoir l'égalité sur le marché de l'emploi tout en protégeant les femmes en situation de grossesse.

<sup>322</sup> COMITÉ D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET DES RECOMMANDATIONS [CEACR], *Demande directe – Côte d'Ivoire; Convention sur l'égalité de rémunération*, 1951 (No. 100), Doc. Off. CIT, 109e sess. (2020), en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4058182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058182), consulté le 28 octobre 2021.

Commission note que les Ivoiriennes sont majoritairement représentées dans les secteurs informels de l'économie<sup>323</sup>. Or,

« la commission rappelle que si le principe de la convention doit s'appliquer à l'égard de tous les travailleurs, y compris de ceux de l'économie informelle, son application tant dans la législation que dans la pratique reste problématique dans ce contexte, mais la compréhension de l'ampleur des écarts de rémunération entre hommes et femmes et l'examen des facteurs sous-jacents perpétuant ces écarts dans l'économie informelle constituent des premières étapes importantes vers la réalisation de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour tous, y compris celles et ceux qui travaillent dans l'économie informelle. »<sup>324</sup>

Essentiellement, la *Convention no.100 sur l'égalité de rémunération de 1951* veille à ce que les gouvernements assurent l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins<sup>325</sup>. Cela dit, dans certains secteurs, comme dans celui du cacao par exemple, l'État ivoirien n'a pas toujours de contrôle sur les salaires. Ce faisant, il est plus difficile pour l'État d'assurer l'égalité de rémunération. Toutefois, il est tenu d'encourager l'égalité de rémunération<sup>326</sup>.

Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions présenté lors de la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail de 2012, met en lumière que

« dans bon nombre des catégories et secteurs exclus, la proportion de femmes est très élevée et les salaires sont particulièrement bas, notamment en ce qui concerne les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles et les travailleurs de l'économie informelle. Par ailleurs, souvent, ces travailleurs sont exclus des mécanismes de fixation des salaires minima, se voient refuser toute une série de prestations et d'indemnités et peuvent se trouver relativement isolés des autres travailleurs. En général, ils ne sont pas syndiqués, d'où leur faible pouvoir de négociation collective. **Dans le secteur agricole en particulier, des cas de disparités salariales notables entre hommes et femmes, qui ont donné lieu à un grand nombre de plaintes pour inégalités de rémunération et à des problèmes d'arriérés de salaires, ont été signalés.** C'est également dans ce secteur que des taux

---

<sup>323</sup> *Id.*

<sup>324</sup> *Id.*

<sup>325</sup> C. LAKE, préc. note 131, p.67.

<sup>326</sup> *Id.*, p.69.

de salaire différents selon les sexes étaient appliqués dans un certain nombre de pays. » (nos soulignés)<sup>327</sup>

Puisque les femmes sont souvent relayées au rôle de main-d'œuvre gratuite pour leur mari, elles ont très peu accès à la propriété foncière. En d'autres mots, « la cultivatrice non propriétaire occupe un travail considéré tel un ensemble de tâches familiales non rémunérées »<sup>328</sup>. De plus, l'article 67 de la loi ivoirienne n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58,59,60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 (ci-après loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013), nous indique que « chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est **contraire à l'intérêt de la famille** » (nos soulignés)<sup>329</sup>. La Côte d'Ivoire a ratifié, en mai 1961, la *Convention no. 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958*<sup>330</sup>. La CEACR, dans une demande directe de 2017 à l'endroit de la Côte d'Ivoire, déplore que le gouvernement n'ait pas modifié l'article 67 de la loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013, qui est en l'espèce discriminatoire envers les femmes<sup>331</sup>.

Le *Global Gender Gap Record* du Forum économique mondial estimait en 2021 que dans le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, l'accessibilité à la terre pour les femmes était quasiment impossible<sup>332</sup>. En Côte d'Ivoire, les pratiques coutumières discriminatoires,

---

<sup>327</sup> BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Donner un visage humain à la mondialisation*, Rapport III 1(b), Genève, 2012, p. 288, en ligne, [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_174829.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174829.pdf), consulté le 30 octobre 2021.

<sup>328</sup> C. LAKE, préc. note 131, p.17.

<sup>329</sup> Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58,59,60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983, article 67, en ligne, <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2013-01-25-loi-2013-33-du-25-janvier-2013-ext-fr.pdf>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

<sup>330</sup> *Convention no.111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, Genève, 25 juin 1958, Base de données NORMLEX, en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200\\_COUNTRY\\_ID:103023](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103023), consulté le 7 décembre 2021.

<sup>331</sup> CEACR, *Demande directe à la Côte d'Ivoire ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958, (No. 111), Doc. Off. CIT, 106<sup>e</sup> session (2017), en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3298452](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298452), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cette demande directe est en lien avec la *Convention no.111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958* qui est ratifié par la Côte d'Ivoire depuis 1961.

<sup>332</sup> FORUM ÉCONOMIQUE MONDIALE, préc. note 295.

notamment en matière d'héritage<sup>333</sup>, et les obstacles liés au financement contribuent largement à l'inaccessibilité de la propriété foncière pour les femmes<sup>334</sup>. Selon la Banque africaine de développement, plusieurs Ivoiriennes n'arrivent pas accéder au crédit puisque certaines banques refusent d'octroyer un prêt aux femmes n'étant pas mariées ou exigent l'approbation du mari avant d'autoriser un prêt à une femme<sup>335</sup>. Plus largement, beaucoup de femmes ne répondent pas aux critères fixés par les banques telles que « posséder une propriété privée ou une production d'une culture de rente rentable » (nos traductions)<sup>336</sup>.

Aussi, la FAO souligne que

« selon la loi, les femmes, comme les jeunes, obtiennent des « droits coutumiers conformes aux traditions ». Elles peuvent ainsi bénéficier de certificat foncier puis de titre foncier. Mais en réalité, elles sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Selon la tradition, aucun enregistrement au nom de la femme n'est possible par la loi [coutumière]. »<sup>337</sup>

En 2011, le Comité de la CEDEF se disait préoccupé par les difficultés d'accès à la propriété foncière pour les femmes et, plus largement, la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale ivoirienne<sup>338</sup>. Les observations finales d'octobre 2011 du Comité de la CEDEF soulignaient qu'aucune loi générale sur la violence à l'égard des femmes n'a été adoptée. De plus, certaines dispositions relatives au statut personnel, notamment en ce qui « concerne [...] le mariage, le divorce, l'héritage et l'octroi de tous les pouvoirs de décision aux hommes dans la famille », sont toujours discriminatoires<sup>339</sup>.

Cette discrimination envers les Ivoiriennes est donc une violation à l'article 5 a) de la CEDEF qui dispose que

« les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

---

<sup>333</sup> *Loi no. 64-379 sur la succession de 1964*, Chap. III, § 1, art.8 : « Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées ». Ce faisant, les femmes héritent rarement de la terre qu'elles ont pourtant, dans la plupart des cas, cultivé avec leur défunt mari.

<sup>334</sup> BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, préc, note 308, p.23.

<sup>335</sup> *Id.*

<sup>336</sup> *Id.*

<sup>337</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Base de données genre et le droit à la terre*, en ligne, [https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country\\_iso3=CIV](https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=CIV), consultée (base de données) le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

<sup>338</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc note 310.

<sup>339</sup> *Id.*

Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. »<sup>340</sup>

L'androcentrisme, bien ancré dans les mentalités, est un obstacle de taille à l'autonomisation des femmes et, plus spécialement, à l'accès à la terre pour les Ivoiriennes<sup>341</sup>. Plus précisément, pour reprendre l'idée de Chrysal Aguidioli Kenoukon, de l'Institut international d'étude sociale, il y a un écart entre la réception juridique et l'intégration de la norme par les destinataires<sup>342</sup>. En d'autres mots, les lois ne sont parfois pas suffisantes et la sensibilisation citoyenne s'avère essentielle afin d'assurer un véritable changement.

Conscient de l'importance d'informer les citoyens sur les enjeux liés à l'égalité des genres et surtout conformément à ses engagements envers la CEDEF, dans le cadre de son rapport initial combinant le deuxième et le troisième rapport périodique de 2010, en vertu de l'article 18 de la Convention de la CEDEF, l'État ivoirien a lancé des campagnes de sensibilisation<sup>343</sup>. Or, malgré ces campagnes notamment celle de 2017 de l'agence ivoirienne d'informations spécialisée dans la gestion publique, l'Agence Ecofin<sup>344</sup>, le nombre de certificats fonciers délivrés aux femmes demeure très bas<sup>345</sup>.

Afin de lutter contre l'inaccessibilité de la terre pour les femmes, l'État ivoirien a mis sur place le 3 août 2016 l'Agence du foncier rural (ci-après « AFOR »), créée par le décret

---

<sup>340</sup> *Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc note 299, article 5 a).

<sup>341</sup> Siméon AKMEL MELESS, Amara COULIBALY & Olivier ESSOH LOHOUES, « Discriminations sociales des femmes dans la gouvernance foncière en pays odjukru de Côte d'Ivoire », (2020), vol.8, *International Journal of Multidisciplinary and Current Research*, p.720, à la p.728.

<sup>342</sup> Chrysal AGUIDIOLI KENOUKON, *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT: Cas du Bénin et du Togo*, Série de recherche 113, Genève, Institut international d'études sociales, OIT, 2007, p.27.

<sup>343</sup> Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés des États parties*, préc note 301.

<sup>344</sup> Site officiel de l'Agence Ecofin, « Côte d'Ivoire : les femmes appelées à sécuriser leurs droits fonciers », 2017, <http://www.palmafrique.com/les-femmes-de-cote-divoire-appellees-a-securiser-leurs-droits-fonciers/>, consulté en 11 août 2021.

<sup>345</sup> S. AKMEL MELESS, A. COULIBALY & O. ESSOH LOHOUES préc. note 341, p.8.

no.2016-590<sup>346</sup>. L'AFOR a pour but, entre autres, de sensibiliser les populations rurales aux enjeux d'égalité hommes-femmes<sup>347</sup>. D'ailleurs, lors de son quatrième rapport périodique soumis au Comité de la CEDEF en 2018, conformément à l'art. 18 de la Convention, la Côte d'Ivoire a souligné ses progrès<sup>348</sup> quant à la délivrance des certificats fonciers aux Ivoiriennes<sup>349</sup>.

L'examen périodique universel (ci-après « EPU ») du Conseil des droits de l'Homme a été adopté par le biais de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en mars 2006<sup>350</sup>. L'EPU souligne que les normes, pratiques et coutumes basées sur les stéréotypes de genre sont exacerbées en période de conflit. D'ailleurs, en 2014 dans le cadre de l'EPU, la Côte d'Ivoire affirme avoir été confrontée à un « faible taux de sensibilisation de la population » sur la question de la discrimination et des violences faites envers les femmes<sup>351</sup>.

Ainsi, bien qu'il y ait plusieurs instruments et mécanismes internationaux mis en place dans le cadre des Nations Unies afin d'éviter que les femmes ne soient discriminées, la situation des inégalités genrées est aussi ancrée dans le droit international public et ses institutions<sup>352</sup>. Il ne faut pas perdre de vue que le droit international a été forgé à une époque où les postes clés sur l'échiquier international étaient occupés par une majorité d'hommes

---

<sup>346</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Quatrième rapport périodique soumis par la Côte d'Ivoire en application de l'art. 18 de la Convention attendu en 2015*, en ligne, <http://ohchr.org>, consulté le 22 janvier 2021.

<sup>347</sup> *Id.*

<sup>348</sup> *Id.* En effet, selon le rapport présenté au Comité de la CEDEF par la Côte d'Ivoire, 277 femmes avaient reçu un certificat foncier depuis l'adoption de l'AFOR en 2016.

<sup>349</sup> *Id.*

<sup>350</sup> Conseil des droits de l'Homme, « À propos de l'EPU », en ligne, <https://www.ohchr.org/FR/hrbodies/upr/pages/basicfacts.aspx>, consulté le 27 juin 2021. Essentiellement, l'EPU « consiste à passer en revue périodiquement les réalisations de l'ensemble des 193 États de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'une innovation importante du Conseil des droits de l'homme qui repose sur le principe d'égalité de traitement de tous les pays. Il donne à tous les États l'occasion de déclarer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et pour surmonter les obstacles à l'exercice de ces droits ». L'EPU est mené par un comité composé de représentants gouvernementaux contrairement au Comité de la CEDEF ou à la CEACR de l'OIT.

<sup>351</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Genève, 19<sup>e</sup> sess., 2014, en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/39/PDF/G1410739.pdf?OpenElement>, consulté le 6 janvier 2021.

<sup>352</sup> Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN et Shelley WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991), vol.85, No.4, , *American Journal of International Law*.

occidentaux privilégiés<sup>353</sup>. Ces derniers ont posé les fondements du droit international et plus précisément ses institutions ce qui signifie que « les effets du déséquilibre dans la participation entre les femmes et les hommes aux Nations Unies peuvent, depuis longtemps, être également observés dans la structure des principes du droit international »<sup>354</sup>. Conséquemment, l'androcentrisme n'est pas propre uniquement aux États, mais aussi au système international dans lequel ces derniers évoluent.

### 2.2.2 L'androcentrisme du droit international

Plusieurs auteures et chercheuses féministes, telles que Hilary Charlesworth et Christine Chinkin<sup>355</sup>, ont « remis en question l'impartialité objective du droit »<sup>356</sup> et démontré l'androcentrisme de cette discipline. Effectivement, pour la professeure de science politique à l'Université York, Anna M. Agathangelou et la professeure en affaires internationales de l'Université New School à New York, L.H.M Ling,

« though the human rights discourse is much-needed in order to curb abuses on individuals throughout the world, it tends to recognize only those activities or claims made in the language of **white-male rule** (international law) applied to and exercised in the public-sector domain (the state). » (nos soulignés)<sup>357</sup>

Ces critiques féministes mettent en relief l'importance des rapports de force entre les hommes et les femmes ainsi que la dichotomie entre la sphère privée et la sphère publique présente jusque dans les instances internationales, et plus précisément le droit international<sup>358</sup>. Les activités considérées comme relevant de la sphère privée sont généralement pratiquées par les femmes et « considérées comme de moindre valeur que les activités publiques associées aux hommes »<sup>359</sup>. La dichotomie entre la sphère privée et la sphère publique a pour effet d'invisibiliser les femmes, déjà majoritairement confinées à l'espace privé alors que la sphère publique s'occupe de ce qui est relatif à la protection juridique<sup>360</sup>. Ainsi, le droit international est « [...] masculin car il se décide, se négocie,

---

<sup>353</sup> H. CHARLESWORTH, préc.note 278, p.86.

<sup>354</sup> *Id.*

<sup>355</sup> H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN et S. WRIGHT, préc. note 352.

<sup>356</sup> H. CHARLESWORTH, préc. note 278, p.4.

<sup>357</sup> A. AGATHANGELOU et L.H.M LING, préc. note 273, p.134.

<sup>358</sup> Assaïtou DOSSO, *La problématique du genre dans les mécanismes de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2017, p.28.

<sup>359</sup> H. CHARLESWORTH, préc. note 278, p.86

<sup>360</sup> *Id.*

s'élabore dans des arènes et des instances dont les femmes sont pour l'essentiel exclues; en cela, la critique féministe soulève la question, presque physique, de la présence des femmes »<sup>361</sup>.

Aussi, Hilary Charlesworth souligne que la « [CEDEF], par exemple, a une valeur normative moindre<sup>362</sup> que d'autres textes comme le [*Pacte international relatif aux droits civils et politique de 1966*]<sup>363</sup> sans compter [...] le fait qu'il s'agit de la convention internationale qui aura suscité le plus de réserves »<sup>364</sup>. Plusieurs États ayant ratifié la CEDEF<sup>365</sup> ont ignoré leur obligation de ne pas émettre de réserves qui viendraient

---

<sup>361</sup> *Id.*, p.8.

<sup>362</sup> *Id.*, p. 12 : « la création d'une branche spécialisée du droit international des droits humains a causé sa marginalisation : les organisations de droits humains du courant dominant (*mainstream*) ont eu tendance à ignorer l'application des normes des droits humains aux femmes. De plus, la structure et les institutions du droit international relatifs aux droits des femmes sont plus fragiles que leurs équivalents d'application apparemment plus générale : les instruments internationaux traitant des femmes disposent d'obligations et de procédures de mise en œuvre plus faciles, sans compter que les institutions conçues pour l'élaboration et la surveillance de ces instruments n'ont pas les ressources nécessaires et que leur rôle est souvent circonscrit comparé à d'autres organisations de droits humains ».

<sup>363</sup> H. CHARLESWORTH, préc. note 276, p. 120 : « outre le droit à la vie et à la protection contre la torture, d'autres droits du catalogue traditionnel des droits civils et politiques ont été interprétés de façon à n'offrir que peu de liberté ou de protection aux femmes. Par exemple, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, consacré à l'article 9 du [PIDCP], ne s'interprète que dans un contexte impliquant l'État. Cet article ne traite pas de la peur de subir des violences sexuelles, qui est pourtant un élément déterminant de la vie des femmes ».

<sup>364</sup> *Id.*, p.12.

<sup>365</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34<sup>e</sup> sess., supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1979).

L'information sur les réserves est disponible au : Haut-Commissariat aux Nations Unies aux droits de l'Homme, *État des traités*, en ligne, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr), consulté le 7 décembre 2021.



dénaturer l'essence du traité<sup>366</sup>. La Côte d'Ivoire n'a émise aucune réserve à la CEDEF<sup>367</sup>. Aussi, le nombre très élevé de réserves à la CEDEF empêche cette dernière d'être qualifiée de « quasi-universelle », ce qui est nécessaire pour être considérée comme une norme de *jus cogens*<sup>368</sup>. Conformément à l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le *jus cogens* est un synonyme de norme impérative ce qui implique qu'

« est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »<sup>369</sup>

En d'autres mots, un traité ou une de ses dispositions ne peut entrer en contradiction avec une norme impérative.

L'androcentrisme du droit international public est visible aussi dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948* (ci-après « DUDH »), à son article 16(3) que «

---

<sup>366</sup> Pour Jennifer Riddler dans « Making CEDAW Universal: A Critique of CEDAW's Reservation Regime under Article 28 and the Effectiveness of the Reporting Process », *George Washington International Law Review*, vol. 34, no. 3, 2002, p.613 : « CEDAW uses the Vienna Convention Article 19(c) approach to reservations, which allows reservations unless they are contrary to the object and purpose of the treaty ». En effet, la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 331 R.T.N.U. 1155, (entrée en vigueur 27 janvier 1980) à l'art.19(c) prévoit qu'« Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;  
b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou  
**c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité »** (nos soulignés).

<sup>367</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc. note 363.

<sup>368</sup> C. LAKE, préc. note 131, p.37.

<sup>369</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, article 53. Voir aussi J.-Maurice, Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éditions, Édition Yvon Blais, 2002, p.39 : « on peut estimer que les normes du *jus cogens* peuvent être recherchées dans au moins trois champs définis mais interreliés des relations internationales : normes relatives à la protection des intérêts vitaux de la communauté internationale, comme la norme qui proscrie le génocide ou l'esclavage; normes relatives à la protection des droits fondamentaux des peuples et des États, comme la norme qui proclame le principe d'autodétermination des peuples ou qui interdit l'emploi de la force dans les relations internationales; normes relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, comme la norme qui prohibe la discrimination en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue ou de la religion ».

la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »<sup>370</sup>. En ce sens,

« outre le fait d'insinuer que les femmes ont des droits restreints à leurs rôles d'épouse et de mère, la DUDH consacre le principe interdisant toute immixtion dans la sphère privée du domicile familial, précisant que " la famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ". Or, cette distinction des sphères publique et privée, expressément protégée en vertu de la DUDH, soutient l'oppression des femmes à l'échelle mondiale en confirmant que " le patriarcat est universel " et que la DUDH n'y compte pas faire exception. »<sup>371</sup>

Effectivement, « alors que les caractéristiques de l'homme se confondent avec le domaine public, celles des femmes semblent se confiner à la sphère domestique et privée. Or, le droit international, en tant que système juridique des États et organisations internationales, opère uniquement dans la sphère publique »<sup>372</sup>.

Cela devient particulièrement problématique dans le cas des violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Le droit international humanitaire requiert que les exactions aient été commises par un représentant de l'État, par exemple un policier, un fonctionnaire ou un membre de l'armée étatique<sup>373</sup>. Dans le cas des violences sexuelles, les crimes sont souvent commis par toutes les parties au conflit, y compris des forces armées non étatiques. Durant la crise postélectorale de 2010, les crimes sexuels ont aussi, mais pas exclusivement, été commis par des groupes rebelles fidèles à Laurent Gbagbo, si on s'en remet aux observations des ONGs telles qu'Amnistie internationale et HRW. Ce faisant, le droit international public ne répond pas complètement à son objectif de protection des femmes contre les violences sexuelles. Cela dit, les États demeurent néanmoins responsables et doivent agir avec diligence pour les exactions commises par des acteurs non étatiques sur leur territoire.

---

<sup>370</sup> *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> session, suppl. n°13, Doc. N.U. A/810

<sup>371</sup> Sarah-Michèle VINCENT WRIGHT, *Le jeu des stéréotypes féminins et masculins en droit international : influences et conséquences pour les victimes de viol en période de conflit armé*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2018, p. 27.

<sup>372</sup> *Id.*, p.34.

<sup>373</sup> *Id.*, p.30.

Un deuxième élément s'impose lorsqu'il est question d'androcentrisme du droit, celle de la représentativité des femmes dans les hautes sphères décisionnelles. Pour Hilary Charlesworth,

« lorsque l'Organisation des Nations Unies, par exemple, n'assure pas la présence de femmes en nombre équivalent (et à des postes comparables) aux hommes en son propre sein, il en va bien d'un problème de cohérence, dès lors qu'elle ne fait que perpétuer une forme d'inégalité dont l'éradication constitue pourtant le cœur de sa propre raison d'être. »<sup>374</sup>

Il a été démontré par plusieurs chercheurs, dont Carrie Yodanis, que la représentativité des femmes dans les plus hautes sphères publiques a un impact direct sur les violences sexuelles, notamment en diminuant leur nombre<sup>375</sup>. Ce postulat est aussi vrai pour la sphère internationale.

### 2.3 Impunité des crimes sexuels

D'entrée de jeu, il est important de mentionner que les conflits armés ne sont pas des « espaces temporels de non droit »<sup>376</sup>. Effectivement, ces derniers sont régis par le *jus in bello* s'appuyant sur les *Conventions de Genève du 12 août 1949*<sup>377</sup>. En ce sens,

«[...] comme tout corpus juridique, l'effectivité du droit applicable aux conflits armés ne peut être réduite à l'élaboration d'un ensemble textuel soigneusement rédigé. C'est en effet à la lumière de sa mise en œuvre pratique sur les théâtres d'opérations, et devant les magistrats, que cette effectivité du droit est jugée. Il ne faut toutefois pas se méprendre, ce n'est certainement pas parce qu'une règle est violée qu'elle n'est pas valable. »<sup>378</sup>

La professeure de droit international à l'American University Washington College of Law, Diane Orentlicher, a présenté un rapport sur l'impunité en 2005 au Conseil économique et social des Nations Unies à titre d'experte indépendante. Ce rapport a été

---

<sup>374</sup> H. CHARLESWORTH, préc note 278, p.10.

<sup>375</sup> C. YODANIS, préc note 198.

<sup>376</sup> Julien TROPINI, *La lutte des violences sexuelles en conflits armés : entre avancée humanitaire et échec international*, Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Grenoble Alpes, 2015, p.4.

<sup>377</sup> *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) ; *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) ; *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) ; *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

<sup>378</sup> J. TROPINI, préc. note 376, p.12.

créé dans un contexte où les États se sont engagés – en vertu de l’article 56 de la Charte des Nations Unies<sup>379</sup> - à unir leur force afin de faire respecter l’article 55 de la Charte des Nations Unies qui prévoit d’assurer des relations stables entre les États<sup>380</sup>. Ce faisant, le but de ce rapport est d’offrir une assistance aux États afin que ces derniers mettent en place des mesures efficaces de lutte contre l’impunité, et ce conformément à la Déclaration et au programme de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme de juin 1993<sup>381</sup>. Elle y définit l’impunité

« [...] par l’absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu’ils échappent à toute enquête tente de permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s’ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris de réparer le préjudice subi par leurs victimes. »<sup>382</sup>

Il est primordial de mener une lutte sérieuse et rigoureuse à l’impunité afin d’atteindre les objectifs de paix fixés par la communauté internationale, notamment, avec la création de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »)<sup>383</sup>. Tel que mentionné par le juriste Jean-

---

<sup>379</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7, Chapitre IX, article 56 : « Les Membres s’engagent, en vue d’atteindre les buts énoncés à l’Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l’Organisation »

<sup>380</sup> *Id.*, « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

**a.** le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l’ordre économique et social;  
**b.** la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l’éducation;  
**c.** le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

<sup>381</sup> *Déclaration et programme d’action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l’homme, juin 1993, en ligne, [https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf), consulté le 3 novembre 2021.

<sup>382</sup> CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Commission des droits de l’homme, 61<sup>e</sup> sess., E/CN.4/2005/102/Add.1, en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>, consulté le 17 décembre 2020.

<sup>383</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002), 2187 R.T.N.U. 3, préambule. Il est intéressant de mentionner que l’État ivoirien a ratifié le *Statut de Rome* après la crise postélectorale, soit le 15 février 2013. Ultiment, c’est dans un souci de lutte contre l’impunité que le président Alassane Ouattara a décidé d’officialiser le lien entre la Côte d’Ivoire et la CPI. Pour ce faire, l’État ivoirien a dû modifier sa Constitution qui, auparavant, était incompatible avec le Statut de Rome. Ainsi la procureure de la CPI de l’époque, Fatou

Batiste Jeangène Vilmer, « les crimes impunis aujourd’hui sont les racines des conflits de demain »<sup>384</sup>. En d’autres mots, la lutte contre l’impunité est un enjeu central dans les règlements de conflit, et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, qui est la mission première des Nations Unies.

Les victimes de violences sexuelles souhaitant dénoncer leur agresseur font face à plusieurs obstacles lorsqu’elles souhaitent porter plainte. Parmi ces obstacles, il y a l’insuffisance des définitions des crimes sexuels, la lassitude dans l’application des normes internationales, les défaillances procédurales, le recours aux chefs coutumiers<sup>385</sup> ainsi que l’inaccessibilité du système largement due à l’analphabétisme de la population et à l’opacité du système de justice ivoirien.

### 2.2.3 L’insuffisance du droit ivoirien et les défaillances procédurales

En temps de paix, le Code pénal ivoirien de 1981 aux articles 354 et 355 prévoit une sanction liée aux violences sexuelles en général et au viol en particulier<sup>386</sup>. Cependant,

---

Bensouda, a pu procéder à une enquête sur la crise ivoirienne de 2010. Effectivement, la *Loi No.2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d’Ivoire* n’autorisait que ses tribunaux à rendre la justice sur son territoire. Cela dit, les modifications à la Constitution permettent maintenant de reconnaître la compétence de la CPI sur le territoire ivoirien. En d’autres mots, la *Loi No.2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d’Ivoire*, article 102, en ligne, <https://www.presidence.ci/constitution-de-2000/>, consulté le 23 novembre 2021, affirmait que : « la Justice est rendue sur toute l’étendue du territoire national au nom du peuple par des Juridictions suprêmes - Cour de Cassation, Conseil d’État, Cour des Comptes- et par des Cours d’Appel et des tribunaux. Des lois organiques fixent la composition, l’organisation et le fonctionnement de ces juridictions ». Or, la *Loi No. 2016-886 du 08 Novembre 2016 Portant Constitution de la République de Côte d’Ivoire*, article 121, en ligne, <https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2018/07/CONSTITUTION.pdf>, consulté le 23 novembre, affirme que : « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 17 juillet 1998 ».

<sup>384</sup> Jean-Bastist, JEANGÈNE VILMER, « Union africaine *versus* Cour pénale internationale. Répondre aux objectifs et sortir de la crise », (2014), Vol. 45, No. 1, *Revue étude internationale*, p.20.

<sup>385</sup> Eugène Yassi, ASSEPO, « Les modes extrajudiciaires des règlements de conflits en Côte d’Ivoire », (2000), vol. 33, no. 3, *Law and Politic in Africa, Asia and Latin America*, p. 314 : « la conciliation a toujours existé dans les sociétés africaines; et l’image de "l’arbre à palabre", arbre sous lequel les chefs traditionnels se réunissent avec leurs sujets pour prendre des décisions importantes pour la communauté, mais aussi, pour trancher - pacifiquement - les litiges est bien connue. La Côte d’Ivoire s’inscrit dans cette perspective qui permet d’entrevoir la conciliation avant et pendant la colonisation. Au cours de la période précoloniale, les chefs traditionnels sont tributaires de pouvoirs de conciliation en matière de règlement de litiges. C’est ainsi, que dans la région de Séguéla, les palabres ne sont soumis à aucun protocole ni lieu d’élection particulier. ». Par ailleurs, le rôle de chef traditionnel est, généralement, réservé exclusivement aux hommes.

<sup>386</sup> *Loi no.81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, Titre II, Chap. I, §1, article 354* : « Le viol est puni de l’emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine est celle de l’emprisonnement à vie si l’auteur : 1°) est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ; 2°) est le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s’il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle. La peine est également celle de l’emprisonnement à vie si la victime est mineure de quinze ans. »

plusieurs critiques peuvent être faites à l'endroit de ces dispositions juridiques. Lors de l'examen périodique universel de 2014, le Conseil des droits de l'homme, s'appuyant par ailleurs sur les recommandations du Comité de la CEDEF dans le cadre d'observations finales de 2011 conformément aux articles 18 et suivants, « [...] a recommandé de modifier le Code pénal et la loi no 98-757 afin d'y introduire une définition du viol [...] »<sup>387</sup>. En effet, les violences sexuelles ne sont pas clairement définies dans la législation ivoirienne<sup>388</sup>. Ce qui complique largement la tâche des juges lors des procédures judiciaires en laissant un trop grand champ d'interprétation. Ces éléments représentent un obstacle majeur dans la lutte contre l'impunité.

L'État ivoirien ne dispose d'aucun système de protection des victimes et de témoins<sup>389</sup>. Ce faisant, les victimes vivent dans la peur constante des représailles si elles osent dénoncer leurs agresseurs. Certaines ONGs, comme HRW, mettent en lumière l'absence de protection pour les juges et tous les praticiens du droit<sup>390</sup>. Ces derniers ne peuvent servir la justice sans craindre pour leur sécurité.

L'État ivoirien recommande aux victimes d'agression sexuelle ou de viol d'obtenir une attestation médicale dans les plus brefs délais. Ce certificat est produit par un médecin et il atteste de l'état physique et psychologique dans lesquels la victime se trouve suite à l'agression. En Côte d'Ivoire, le certificat médical pour les victimes de violences sexuelles au coût de 30 000 à 50 000 FCFA, soit entre 70 et 100\$ CAD<sup>391</sup>, est un obstacle majeur à

---

*Loi no.81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal*, Titre II, Chap. 1, §2, article 355 : « Quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, si :

1°) l'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime ;

2°) l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ; 3°) la victime est âgée de moins de 15 ans. »

<sup>387</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc. note 310. Voir aussi : Conseil des droits de l'homme, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Doc. NU, Doc off AG, A/HRC/WG.6/19/CIV/1, 19<sup>e</sup> sess., (3 février 2014), en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/39/PDF/G1410739.pdf?OpenElement>, consulté le 11 février 2021.

<sup>388</sup> *Id.*, p.5.

<sup>389</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), « Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire », préc. note 217.

<sup>390</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « La justice rétablit l'équilibre. Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire », juillet 2008, Abidjan, 2016, p.39.

<sup>391</sup> OPÉRATION DE PAIX DES NATIONS UNIES EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217, p. 17.

l'application de la justice pénale. Selon la Banque Mondiale le salaire annuel moyen en 2010 était d'environ 3210\$ CAD : une victime doit donc dépenser près de la moitié de son salaire mensuel pour l'obtention de ce document<sup>392</sup>. La loi prévoit toutefois que le certificat n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la plainte à la police<sup>393</sup>. En effet, le document médical peut être fourni plus tard si la victime consulte un médecin dans les plus brefs délais suivant l'agression<sup>394</sup>. Il est attendu du médecin qu'il conserve confidentiellement le document puisqu'il peut lui être demandé à tout moment par le procureur durant le processus judiciaire<sup>395</sup>, et ce, conformément à l'art. 79 du Code de procédure pénale de 1960<sup>396</sup>.

En plus, HRW a aussi soulevé les « honoraires officieux<sup>397</sup> » que demandent les agents de l'État pour le dépôt d'une plainte<sup>398</sup>. Bien que ces frais ne soient pas institutionnalisés, il est fréquent que les forces de l'ordre réclament un certain montant lié à leur déplacement dont le prix est variable et aléatoire (voir annexe II). Ainsi, les victimes de violences sexuelles peu fortunées se retrouvent dans une impasse<sup>399</sup>.

---

<sup>392</sup> BANQUE MONDIALE, *World development indicators database*, Côte d'Ivoire, 2010, en ligne [https://databank.worldbank.org/views/reports/reportwidget.aspx?Report\\_Name=CountryProfile&Id=b450fd57&tbar=y&dd=y&inf=n&zm=n&country=CIV](https://databank.worldbank.org/views/reports/reportwidget.aspx?Report_Name=CountryProfile&Id=b450fd57&tbar=y&dd=y&inf=n&zm=n&country=CIV), consulté le 31 octobre 2020.

<sup>393</sup> OPÉRATION DE PAIX DES NATIONS UNIES EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217, p. 17.

<sup>394</sup> *Id.*

<sup>395</sup> *Id.*

<sup>396</sup> Loi no. 60-366 (1960), *Code de procédure pénale*, Titre III, Chap. 1, section 1, article 79 : « [...] le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. »

<sup>397</sup> Nous entendons par « honoraire officieux » des frais cachés d'environ 2000 FCFA (soit environ 5\$ CAD), sous forme de pot-de-vin, remis à un agent de l'État afin d'assurer le traitement du dossier. Selon l'ONG *Transparency International*, ce phénomène est plutôt courant en Côte d'Ivoire. L'organisation souligne qu'en 2019, 34% des usagers ont dû payer un pot-de-vin afin d'avoir recours à un service public. Plus de détails sur le site officiel de *Transparency International*, « The global coalition against corruption », Côte d'Ivoire, en ligne, <https://www.transparency.org/en/countries/côte-divoire>, consulté le 31 octobre 2020.

<sup>398</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 153, p. 56.

<sup>399</sup> Lors de notre séjour dans la commune de Port Bouët à Abidjan en 2018, nous avons pu constater ces honoraires officieux réclamés par les agents de l'État, lors d'un incident de violence basé sur le genre. Au moment d'appeler la police, les habitants nous ont expliqué que nous devions déboursier une certaine somme afin d'assurer le déplacement des autorités. De ce fait, la victime n'a pas souhaité que nous contactions les autorités. À la lumière de ces anecdotes, nous constatons la méfiance – à tort ou à raison – des habitants envers les autorités nuisant à la lutte contre l'impunité. Aussi il semble y avoir une culture du « pot-de-vin » très fréquente auprès des gendarmes et des corps policiers ivoiriens. D'ailleurs, en 2019 l'ONG *Transparency International* situait la Côte d'Ivoire au 106<sup>e</sup> rang sur 180 en matière de corruption des instances publiques.

Afin de lutter contre l'impunité et de faciliter la prise en charge des victimes de violence sexuelle, le gouvernement ivoirien a adopté la circulaire interministérielle no.005 de mars 2015 interdisant, entre autres, aux agents de police d'exiger l'obtention d'un certificat médical afin de déposer une plainte<sup>400</sup>. Toutefois, selon l'ONUCI, cette règle n'est pas respectée par tous les postes de police<sup>401</sup>. Le ministère de la solidarité, de la famille, la femme et de l'enfant, dans son document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre de 2014, dénonce l'ignorance des corps policiers quant aux dispositions de la circulaire no.005 sur le certificat médical<sup>402</sup>.

#### 2.2.4 L'inaccessibilité du système de justice

L'inaccessibilité du système de justice, qu'elle soit réelle ou présumée par la population, est un problème de taille faisant obstacle à la lutte contre l'impunité. En ce sens, la lenteur et l'inefficacité du système sont des éléments souvent dénoncés par les ONG et jouent un rôle majeur dans la perception qu'entretient la population à l'égard de la justice<sup>403</sup>. Le Rapport de 2016 de l'ONUCI sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire, met en lumière certaines difficultés structurelles du système ivoirien en raison du manque de formation du personnel juridique, de la corruption - entre autres par immixtion du politique - et de la lourdeur des procédures, pour ne nommer que ces déficiences<sup>404</sup>. Face à ces problématiques gangrénant le système de justice ivoirien, il est évident que la confiance de la population en général et les femmes en particulier est sérieusement entachée (annexe III).

La législation en place en Côte d'Ivoire peut paraître incompréhensible pour une grande partie de la population. L'incompréhension du système juridique ajoute à la vulnérabilité des populations. Le vocabulaire utilisé par les juristes ainsi que l'opacité du système

---

Transparency International, « The global coalition against corruption », Côte d'Ivoire, en ligne, <https://www.transparency.org/en/countries/côte-divoire>, consulté le 31 octobre 2020.

<sup>400</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme », Groupe de travail sur l'examen périodique universel, 33<sup>e</sup> session, 2019, A/HCR/WG.6/33/CIV/1, en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/043/82/PDF/G1904382.pdf?OpenElement>, consulté le 30 octobre 2020.

<sup>401</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE, préc. note 217, p. 17.

<sup>402</sup> MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, préc. note 4.

<sup>403</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 390, p.39.

<sup>404</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217, p.17.



juridique creusent davantage le fossé entre les populations et le monde juridique. Considérant que les citoyens les plus démunis vivent en périphérie des villes principales et possèdent un niveau de scolarité parfois très en deçà du niveau minimum d'éducation sommaire, ces derniers peuvent avoir de sérieuses lacunes au niveau de la compréhension linguistique, entre autres, de la sphère juridique<sup>405</sup>. Pour rappel, en 2012, l'UNESCO estimait le taux d'alphabétisme à 41% au sein de la population âgée de 15 ans et plus en Côte d'Ivoire<sup>406</sup>. Ne sachant ni lire ni écrire, il va de soi que les Ivoiriens, et particulièrement les Ivoiriennes, ne maîtrisent pas le vocabulaire juridique parfois épineux. De plus, une grande partie des populations ne maîtrise pas forcément la langue officielle du pays, soit le français, soulevant des difficultés supplémentaires dans la compréhension des normes juridiques étatiques. En effet, en Côte d'Ivoire, une soixantaine de dialectes sont parlés, dont le dioula qui est le plus populaire<sup>407</sup>.

Ces freins linguistiques sont d'autant plus marqués pour les femmes. Souvent retirées de l'école très tôt afin de s'occuper des champs et de la famille, ces dernières ne sont pas familières avec le langage juridique et font partie des principales victimes de l'opacité du système<sup>408</sup>. En 2014, le *ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant* affirmait que 63% des femmes sont analphabètes<sup>409</sup>.

### 2.2.5 L'utilisation des coutumes locales en dépit du système de justice en matière de crimes sexuels

---

<sup>405</sup> MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, « Chiffres caractéristiques », préc. note 4.

<sup>406</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Côte d'Ivoire : Éducation et alphabétisme*, en ligne, <http://uis.unesco.org/fr/country/ci>, consulté le 7 décembre 2021.

<sup>407</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), « Mical Dréhi : Chaque langue est une brique nécessaire à l'édification d'un monde meilleur », 2016, en ligne, <https://fr.unesco.org/news/mical-drehi-chaque-langue-est-brique-necessaire-edification-monde-meilleur>, consulté le 16 décembre 2020.

<sup>408</sup> Le ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant affirme qu'en 2014, seulement 14% de filles ont accès aux études secondaires. Pour plus de détails consulter : MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, « Chiffres caractéristiques », 2014, en ligne, <http://www.famille.gouv.ci/public/statistiques>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

<sup>409</sup> *Id.*

Parallèlement au système juridique étatique, certains États africains ont conservé le droit coutumier précolonial<sup>410</sup>. Les chefs traditionnels sont parfois appelés à être arbitre dans un conflit entre deux parties. Cette réalité africaine fait partie du dynamisme juridico-culturel de la Côte d'Ivoire. Or, la coexistence du droit coutumier et du droit codifié hérité de la colonisation française – bien que diverses modifications aient été adoptées depuis l'Indépendance - entraîne parfois son lot de conflits.

Le règlement à l'amiable grâce à un jugement coutumier est utilisé en Côte d'Ivoire pour des cas de viols et de violences sexuelles<sup>411</sup>. Tel que dénoncé par les organisations de lutte pour les droits de la personne, le « « pardon coutumier » est utilisé pour régler les conflits considérés comme mineurs parmi lesquels figurent les vols, les incivilités, les adultères et aussi les viols dans les communautés »<sup>412</sup>. Effectivement, les tribunaux ivoiriens enregistrent qu'occasionnellement des plaintes relatives aux crimes sexospécifiques, notamment sexuels, puisque le pardon coutumier semble être privilégié<sup>413</sup>. Cette coutume est un obstacle considérable à l'avancement de la justice pour les victimes de violences sexuelles dans la lutte contre l'impunité des agresseurs.

Dans la majorité des cas, lorsque les victimes font appel à la justice coutumière, les cas de violences basées sur le genre et particulièrement de violence sexuelle ne sont pas traités avec le sérieux qu'ils méritent, privilégiant plutôt le règlement à l'amiable entre la victime et l'agresseur<sup>414</sup>. À cet effet, HRW souligne que « les lois coutumières ne

---

<sup>410</sup> Chantal, VLEÏ-YOROBA, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », (1997), vol. 6, *Femme, genre, histoire*, p.1, à la p. 2 : « Lorsque la Côte d'Ivoire accède à l'indépendance le 7 août 1960, le législateur se trouve devant une situation délicate : alors qu'une minorité de personnes est justiciable du droit civil français, le reste de la population est régi par le droit coutumier. En 1964, le pays se dote d'une dizaine de lois touchant directement à l'organisation de la famille, code civil révolutionnaire défendu par le président Félix Houphouët-Boigny [...] Mais la tradition a résisté à la modernité ». Effectivement, plusieurs États africains dont la Côte d'Ivoire ont encore recours à certaines dispositions du droit coutumier (soit le droit qui était présent avant la colonisation), notamment, mais sans s'y limiter, en matière de droit foncier qui, par ailleurs, est discriminatoire envers les Ivoiriennes.

<sup>411</sup> Moussa SANGARÉ, « Genre et reconstruction du lien social dans un contexte post-crise : une illustration des organisations féminines dans des milieux ruraux de l'Ouest de la Côte d'Ivoire », (2016), vol.5, no.1, *European Journal of Business and Social Science*, p.1, à la p. 23.

<sup>412</sup> *Id.*

<sup>413</sup> *Id.*

<sup>414</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Mon cœur est coupé. Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire, août 2007, en ligne, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2007/cdi0807/8.htm>, consulté le 23 février 2022.

constituent pas un monolithe. Il peut y en avoir autant qu'il y a de groupes ethniques en Côte d'Ivoire. Cela dit, la majorité des systèmes ivoiriens de droit coutumier minimisent les punitions pour les violences sexuelles ou négligent la protection des victimes de viol »<sup>415</sup>.

Plusieurs raisons poussent les victimes à se saisir de la justice coutumière plutôt que les instances officielles. Au-delà de l'indisponibilité des services juridiques dans les différentes langues parlées sur le territoire ivoirien (autres que le français), la méconnaissance du système et des ressources à disposition des victimes, les pressions socio-culturelles, la peur de représailles couplées du manque de protection des victimes et des témoins de la part de l'État, la distance obligeant les victimes à se déplacer parfois sur de longues distances jusqu'aux centres d'aides, etc. sont des facteurs qui poussent les victimes à se tourner vers d'autres instances, qui sont plus faciles d'accès et offrent une certaine protection contre d'éventuelles représailles<sup>416</sup>. Une très forte pression est mise sur les victimes pour qu'elles fassent appel aux chefs traditionnels en cas de litige. À titre d'exemple, le rapport de 2016 de l'ONUCI sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire, souligne qu'

« une victime de 32 ans et son époux ont été condamnés par leur chef de communauté à payer une amende de 300 000 Franc CFA (environ 600\$ US) à un présumé auteur de viol appartenant à leur communauté. Il était reproché au couple de n'avoir pas saisi le chef de leur communauté du litige qui les opposait à 'un frère' de la même communauté et d'avoir directement porté l'affaire à la connaissance de la police »<sup>417</sup>.

L'efficacité de la justice ivoirienne est remise en question par l'avocate et experte en droits humains, bonne gouvernance, genre et résolution de conflits, Me Françoise Kaudjhis-Offoumou<sup>418</sup> qui souligne qu'

« un autre cas de viol concernant une fille de quatorze ans dont le père est une autorité de l'armée, par un adulte de vingt-six ans, a été porté par-devant les Tribunaux des flagrants délits d'Abidjan [...]. Mais le Tribunal se

---

<sup>415</sup> *Id.*

<sup>416</sup> Simon, LONGPRÉ, préc note 267, p.116.

<sup>417</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), *Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire*, préc. note 217, p. 20.

<sup>418</sup> Rapport final de la Commission dialogue, vérité et réconciliation, Abidjan, décembre 2014, En ligne, [http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL\\_CDVR.pdf](http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf), consulté le 11 février 2021, p.41. Me Kaudjhis-Offoumou a siégé comme experte des enjeux liés au genre à la Commission heuristique, une branche de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, instaurée en 2011. Nous y reviendrons.

comportant comme un chef de village a estimé que ce genre de problème devait être réglé en famille, en dehors des juridictions. Il a sermonné l'auteur du viol correctionnalisé en attentat à la pudeur, en lui disant que s'il avait continué ses études, il n'aurait pas eu besoin de brutaliser les filles [...]. »<sup>419</sup>

Encore une fois cela souligne les limites de la justice étatique. Ce manque de volonté de combattre l'impunité, notamment en matière de violences sexuelles, affaiblit la confiance de la population envers la justice et font que les individus ont recours à la justice coutumière. Tel que démontré par l'annexe III, en 2013, les chefs religieux et coutumiers avaient la confiance d'une grande partie de la population. Ces derniers, contrairement aux magistrats et aux autorités étatiques, ne sont pas soupçonnés d'être corrompus par la population ivoirienne.

En ce sens, il est primordial de rétablir la confiance de la population envers la justice étatique afin de diminuer l'influence de la justice coutumière, et ce, particulièrement en matière d'infractions sexuelles.

## 2.4 Conclusion partielle

En somme, les Ivoiriennes ont été effacées de la sphère publique durant la période coloniale. Bien que l'effacement des femmes de la scène publique fût déjà entamé durant la période précoloniale, force est de constater que la colonisation a accéléré le phénomène. Effectivement, durant la période coloniale, les Ivoiriennes ont été largement exclues de plusieurs secteurs publics parmi lesquels elles étaient présentes durant la période précoloniale, par exemple l'éducation. Pour la grande majorité, elles ont été relayées au rôle de ménagère, et ont cumulé un retard important face à leurs homologues masculins, notamment dans la maîtrise de la langue officielle du pays, soit la langue du colonisateur français.

Ce retard se fait toujours sentir aujourd'hui et explique partiellement pourquoi les Ivoiriennes sont absentes de la vie publique. Bien entendu, cela favorise l'accroissement des inégalités entre les genres qui perdure jusqu'à maintenant. Ces inégalités dans la sphère publique contribuent à l'essor des violences basées sur le genre et, *a fortiori*, à l'exacerbation des violences sexuelles en temps de conflit. En outre, bien que les viols et les violences sexuelles avaient cours sur le territoire ivoirien avant la crise de 2002, force

---

<sup>419</sup> F. KAUDJHIS-OFFOUMOU, préc. note 172, p.161.

est de constater que l'instabilité des dernières années a contribué à l'exacerbation de ces crimes.

Lors des crises successives qu'a connu la Côte d'Ivoire, le corps des femmes a été instrumentalisé comme champ de bataille pendant les hostilités. Les Ivoiriennes ont subi des violences sexuelles, et ce, par toutes les parties au conflit. Les victimes ont témoigné avoir subi des sévices sexuels de la part des troupes pro-Gbagbo, pro-Ouattara et des troupes de l'ONUCI, venues porter assistance aux populations. Pour les Ivoiriennes, la discrimination s'inscrit principalement en deux temps : elle est ethnique et sexuelle.

La Côte d'Ivoire a un historique d'impunité et de grande tolérance face aux violences basées sur le genre et particulièrement aux violences sexuelles. Les victimes souhaitant dénoncer leurs agresseurs doivent faire face à plusieurs obstacles administratifs, juridiques et sociaux. En effet, de nombreuses difficultés ont été observées notamment en ce qui a trait au certificat médical, aux lacunes liées à la formation des corps de police en matière d'assistance aux victimes de crimes sexuels et de l'opprobre jeté sur la victime par la société ivoirienne.

Suite à sa victoire en novembre 2011, le Président Alassane Ouattara a assuré qu'il lutterait contre l'impunité, bien ancré en Côte d'Ivoire. Il a fait part de son intention de ne pas laisser les crimes commis durant la crise postélectorale impunis. Par conséquent, afin d'engager une véritable lutte contre l'impunité, une série de mesures a été mise en place par le gouvernement, dont un processus de justice transitionnelle annoncé en 2011.



### 3 La justice transitionnelle afin de lutter contre l'impunité des crimes sexuels

La justice transitionnelle ainsi que la justice réparatrice occupent une place de plus en plus importante dans les situations postconflits. Pour le Conseil de sécurité des Nations Unies, la justice transitionnelle

« [...] englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. »<sup>420</sup>

La justice transitionnelle est composée d'une série de mécanismes permettant une paix durable, mais surtout d'aspirer à la réconciliation nationale. Elle vise à permettre une transformation des structures étatiques afin d'atteindre un idéal de justice pour tous. Dans le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, il ne s'agit pas de « viser la restauration de la situation initiale », puisque la problématique d'impunité des crimes sexuels était présente avant le conflit de 2010<sup>421</sup>. Il s'agit essentiellement de lutter contre l'impunité et d'assurer une justice aux victimes.

La justice réparatrice se définit comme étant « restorative justice is a process whereby all the parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future »<sup>422</sup>. Cela dit, pour la chercheuse au Centre international de criminologie comparée Tinneke Van Camp et la professeure titulaire de criminologie à l'Université de Montréal,

---

<sup>420</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. NU S/2002/616, (23 août 2004), en ligne, <https://undocs.org/fr/S/2004/616>, consulté le 4 février 2021.

<sup>421</sup>A. DOSSO, préc. note 358, p.59.

<sup>422</sup> Tony, F. MARSHALL, « The evolution of restorative justice in Britain », (1996), vol.4, *European Journal on Criminal Policy and Research*, p.37.

Jo-Anne Wemmers, cette définition est controversée puisqu'elle met l'accent sur le processus davantage que sur le résultat<sup>423</sup>. Ultimement, la justice réparatrice répond au besoin de restaurer la vie communautaire, fracturée durant la période de conflit<sup>424</sup>. Parmi les mesures privilégiées par la justice réparatrice il y a « la médiation auteur-victime (confrontation directe entre le contrevenant et la victime en présence d'un médiateur, ou encore, communication entre les deux parties par l'intermédiaire du médiateur) »<sup>425</sup>.

Au regard de la doctrine, quatre approches se dégagent de la justice transitionnelle<sup>426</sup>. D'abord, l'approche maximaliste implique la tenue de procès sans possibilité d'amnistie pour toutes les personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité<sup>427</sup>. *A contrario*, l'approche minimaliste met l'accent sur la recherche de la paix et de la cohésion sociale. Ainsi, il y a une certaine « volonté d'oublier le passé et d'établir la transition sur des bases nouvelles », l'accent est donc davantage mis sur l'amnistie que sur les procès<sup>428</sup>. L'approche modérée, pour sa part prône « la divulgation de la vérité, l'établissement de liens entre les responsables de violations de droits humains et leurs victimes [...] »<sup>429</sup>. Finalement, l'approche holistique offre un amalgame des trois méthodes décrites précédemment<sup>430</sup>.

---

<sup>423</sup> Tinneke VAN CAMP & Jo-Anne WEMMERS, « La justice réparatrice et les crimes graves », *Criminologie*, Vol. 44, No. 2, 2011, p. 171 à la p.172.

<sup>424</sup> *Id.*

<sup>425</sup> *Id.*

<sup>426</sup> Tricia D. OLSEN, Leigh A. PAYNE et Andrew G. REITER, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, Éditions US Institute of Peace, 2010, aux p. 16-25. Les auteurs décrivent les approches comme étant : « a maximalist approach advances a moral, legal, and political imperative for prosecuting past human rights violation. In contrast, a minimalist, or consequentialist, approach emphasizes the danger of trials and advocates amnesties to ensure peace and democratic transition. A third, moderate approach emphasizes the value of truth commissions over other mechanisms by addressing the demand for some form of accountability while simultaneously acknowledging political constraints that impede trials. [...] Advocates of the holistic approach have not advanced a particular mix of mechanisms that would prove most effective in achieving the goals of transitional justice. Because of the emphasis on individual victims, however most proponents seem to emphasize reparations of sort. They also agree that some form of truth-telling and accountability is central ».

<sup>427</sup> *Id.*, p.17.

<sup>428</sup> *Id.*, p.18.

<sup>429</sup> Timothée LABELLE et Jean-Nicolas TRUDEL, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », (2012), vol. 25, no. 1, *Revue québécoise de droit international*, p.91, à la p. 94.

<sup>430</sup> *Id.*



Dans le cas qui nous préoccupe, tout portait à croire en 2011 que le gouvernement ivoirien avait choisi une approche holistique puisqu'il incluait « la recherche de vérité, le dialogue et les auditions de victimes »<sup>431</sup>. Il y avait une place accordée aux victimes ainsi qu'à la reconstruction de l'histoire des crises depuis la fin des années 1990 dans le but de comprendre le cercle de violence dans lequel le pays est plongé depuis déjà plusieurs années<sup>432</sup>. Au demeurant, les objectifs principaux fixés par le gouvernement étaient la cohésion sociale et l'accès à la vérité.

L'histoire récente nous offre plusieurs exemples de justice transitionnelle suite à des conflits armés non internationaux, telle que les juridictions Gacaca<sup>433</sup> dans le contexte du Rwanda post-génocide<sup>434</sup>. L'expérience rwandaise s'articule autour de quatre grands piliers soit l'instauration de mécanismes pour l'obtention de la vérité, la répression pénale des crimes commis, la mise en place de mécanismes ou de mesures de réparation et finalement la réforme des institutions pour éviter de nouvelles crises<sup>435</sup>. À cet égard, la juriste canadienne Louise Arbour souligne que « *society in transition presents unique opportunities for countries to equip themselves appropriately to ensure for human rights and human dignity* »<sup>436</sup>.

Lors de son discours d'investiture à la magistrature suprême en mai 2011, Alassane Ouattara a affirmé que « [c]e vaste chantier de la réconciliation sera l'occasion pour tous les Ivoiriens de faire définitivement le deuil de nos rancœurs, de panser nos plaies, d'expier

---

<sup>431</sup> Giulia PICCOLINO, « Rhétorique de la cohésion sociale et paradoxes de la « paix par le bas » en Côte d'Ivoire », (2017), vol. 148, no. 4, *Politique africaine*, p. 49, à la p.54.

<sup>432</sup> *Id.*

<sup>433</sup> Muriel PARADELLE et Hélène DUMONT, « L'emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide ? : étude de cas à partir des juridictions traditionnelles *gacaca* saisies du génocide des *Tutsis* du Rwanda. » (2006), vol. 39, no. 2, *Criminologie*, p. 97. Le génocide rwandais a causé l'effondrement des institutions judiciaires du pays. Ainsi, lorsqu'il fut le temps de juger les auteurs des crimes, devant l'ampleur de la tâche, le gouvernement se tourna vers un mécanisme de justice traditionnelle rwandais, soit les *Gacaca*. Essentiellement, il s'agit d'un mode de règlement de conflit basé sur le dialogue et visant la réconciliation des parties.

<sup>434</sup> Valérie ROSOUX, et Shyaka Aggée MUGABE, « Le cas des *gacaca* au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », (2008), vol. 9, no. 1, *Négociations*, p. 29, à la p.30.

<sup>435</sup> AVOCAT SANS FRONTIÈRES CANADA, « Les quatre grands piliers de la justice transitionnelle », en ligne, [https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\\_juprec-depliant-general-imp-pdf-122.pdf](https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_juprec-depliant-general-imp-pdf-122.pdf), consulté le 4 février 2021.

<sup>436</sup> Louise ARBOUR, « Economic and social justice for societies in transition », (2007), no. 1, vol. 40, *Journal of international law and politics*, p1, à la p.26.

les fautes individuelles et collectives et d'écrire une nouvelle page de notre histoire »<sup>437</sup>. Ce discours postconflit laissait présager que la lutte contre l'impunité et la promotion de la primauté du droit serait un impératif sous le gouvernement Ouattara.

Or, en dépit de la promesse présidentielle de lutter contre la culture d'impunité, l'ONUCI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, dans un rapport conjoint de 2016, soulignent que les victimes de violences sexuelles ont toujours de la difficulté à obtenir justice<sup>438</sup>. Plusieurs difficultés matérielles et administratives rendent très difficiles les objectifs fixés en 2011 par Ouattara en matière de lutte contre l'impunité. Par exemple, en 2013 une nouvelle Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (ci-après « CSEI ») est mise en place afin de remplacer la Cellule spéciale d'enquête (ci-après « CSE »). Cette initiative démontre une volonté de la part du gouvernement ivoirien de rendre justice<sup>439</sup>. Toutefois, cette dernière a longtemps souffert du manque d'appui, notamment financier, du gouvernement afin de poursuivre ses activités jusqu'à mener à sa fermeture<sup>440</sup>. Il y a une certaine dichotomie entre l'objectif de lutter contre la culture d'impunité bien enracinée dans l'histoire de la Côte d'Ivoire et le discours officiel des autorités étatiques.

Par conséquent, dans ce troisième et dernier chapitre il sera question, dans un premier temps, d'une réflexion sur le renforcement de la répression ainsi que de la prévention des crimes sexuels, sous le prisme de l'amnistie et de la justice internationale. Dans un deuxième temps, la Commission dialogue, vérité et réconciliation mise en place, en 2011, par le gouvernement ivoirien afin de répondre à ses obligations internationales en matière de lutte contre l'impunité sera analysée.

---

<sup>437</sup> Discours d'investiture d'Alassane Ouattara à la présidence, 21 mai 2011, en ligne, [http://www.gouv.ci/doc/Discours\\_Investiture.pdf#xd\\_co\\_f=YTEwMTliZDctMWU5Mi00MzkzLTgzOTUtNjEwZWRhZTJkNDI0~](http://www.gouv.ci/doc/Discours_Investiture.pdf#xd_co_f=YTEwMTliZDctMWU5Mi00MzkzLTgzOTUtNjEwZWRhZTJkNDI0~), consulté le 18 janvier 2021.

<sup>438</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217.

<sup>439</sup> LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS, « Les limites d'une réconciliation sans justice. Côte d'Ivoire, choisir entre impunité et justice. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », en [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT\\_CCPR\\_CSS\\_CIV\\_19668\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT_CCPR_CSS_CIV_19668_F.pdf), consulté le 27 janvier 2021.

<sup>440</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc note 390, p.2.

### 3.1 Renforcement de la répression ainsi que de la prévention des crimes sexuels par l'État ivoirien

À la sortie de la crise postélectorale en 2011, l'État ivoirien s'est d'abord illustré par une volonté marquée d'en finir avec les cycles de violences en prenant le chemin de la prévention et de la répression des crimes, notamment sexuels. Une série de mécanismes ont alors été mis en place afin d'assurer la réussite de cet objectif<sup>441</sup>.

En 2014, la *Stratégie nationale contre les violences basées sur le genre* (ci-après « SNLVBG ») est mise en place par le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants<sup>442</sup>. Le rôle de la SNLVBG est essentiellement d'apporter une aide au gouvernement dans le but de circonscrire ses objectifs afin de lutter contre la violence faite aux femmes<sup>443</sup>. Bien que l'initiative ait été lancée en 2009, cette dernière tardait à voir le jour<sup>444</sup>. Le contexte postélectoral a accéléré le processus d'adoption de la SNLVGB<sup>445</sup>.

Ayant pour objectif de réduire significativement l'utilisation du pardon coutumier pour les cas de viol et de violence sexuelle, le *ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant* et en étroite collaboration avec le *Fond des Nations Unies pour la population* (ci-après « FNUAP ») ont engagé, en 2014, une équipe composée de guides religieux et de *leaders* communautaires masculins et féminins<sup>446</sup>. Ces derniers jouent un rôle principalement de prévention et de sensibilisation auprès des communautés.

Ceci dit, ces mesures ont-elles répondu au mandat initial du gouvernement d'Alassane Ouattara, soit une garantie de non-répétition des crises précédentes et plus largement aux critères de la justice transitionnelle?

---

<sup>441</sup> ACTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE, *Côte d'Ivoire, Réconciliation Nationale : Où en sommes-nous ? Évaluation du processus nationale en Côte d'Ivoire*, Fondation politique Centre Konrad-Adenauer-Stiftung, 2019, p.11, en ligne, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote\\_d039ivoire/session\\_33\\_-\\_may\\_2019/rapport\\_apdh\\_evaluation\\_reconciliation.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_apdh_evaluation_reconciliation.pdf), consulté le 3 février 2021.

<sup>442</sup> MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT DE CÔTE D'IVOIRE, préc. note 4.

<sup>443</sup> GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, « Lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants : Anne Ouloto réactive le Comité National », Communiqué de presse, 2014, en ligne, <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=3&recordID=4424>, consulté le 2 février 2021.

<sup>444</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217, p.22.

<sup>445</sup> *Id.*

<sup>446</sup> *Id.*, p.24.

### 3.1.1 L'amnistie générale au nom de la réconciliation nationale ?

L'amnistie est définie par le Haut-commissariat aux droits de l'Homme comme étant des

« [...] mesures légales qui ont pour effet de: a) proscrire sans effet rétroactif la mise en mouvement de l'action publique et, dans certains cas, de l'action civile contre certains individus ou catégories d'individus, pour un comportement criminel précis, préalable à l'adoption de l'amnistie; ou b) supprimer rétroactivement la responsabilité en droit établie antérieurement. »<sup>447</sup>.

Cette procédure est utilisée entre autres dans des contextes de justice transitionnelle afin de faire la lumière sur ce qui s'est véritablement passé pendant les hostilités<sup>448</sup>. Cela dit, certaines conditions juridiques s'imposent à l'application de l'amnistie, notamment dans les cas des violations graves. En ce sens, l'article 6(5) du *Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949* précise qu'

« à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues. »<sup>449</sup>

Cependant, le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR ») indique que conformément au droit international humanitaire coutumier<sup>450</sup>, les individus ayant commis des crimes de guerre lors des conflits armés non internationaux ne peuvent pas bénéficier d'une procédure d'amnistie.

Il existe plusieurs cas de jurisprudence internationale qui confirment que l'amnistie ne peut pas être appliquée dans les cas de violations graves aux droits humains. À titre

---

<sup>447</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), *Les instrument de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, New York & Genève, Éditions Bruylant, 2009, P.50.

<sup>448</sup> COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « L'amnistie au regard du droit international humanitaire : objectif et champ d'application », en ligne, <http://icrc.org>, consulté le 27 janvier 2021.

<sup>449</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609, article 6, paragraphe 5

<sup>450</sup> COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Droit humanitaire coutumier*, Vol. 1, p. 811, en ligne, [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf), consulté le 10 novembre 2021. Il faut préciser que « selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés non internationaux. L'obligation des autorités au pouvoir de s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible à la fin des hostilités est inscrite dans le Protocole additionnel II. Depuis son adoption, de nombreux États ont accordé l'amnistie à des personnes qui avaient pris part à un conflit armé non international, que ce soit en vertu d'un accord spécial, par mesure législative, ou par d'autres mesures ».

d'exemple, en 1998, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, dans l'*Affaire Furundžija* au sujet de la torture, confirme l'exception en affirmant qu'

« il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenus *ab initio* et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires. »<sup>451</sup>

Aussi, le préambule du *Statut de Rome* souligne que les États parties sont [...] déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». Suivant cette logique, les personnes ayant commis des crimes contre l'humanité<sup>452</sup> ne sont pas admissibles à l'amnistie puisque, selon le CICR, « de telles amnisties seraient aussi incompatibles avec la règle qui oblige les États à enquêter et à poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dans des conflits armés non internationaux »<sup>453</sup>.

---

<sup>451</sup> *Le Procureur c Anto Furundžija, IT-95-17/1-T, Jugement (10 décembre 1998), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*, en ligne, <https://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>, consulté le 10 novembre 2021.

<sup>452</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), préc. note 438, p.13. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ainsi que l'article 7 du *Statut de Rome*, les crimes contre l'humanité se définissent comme étant:

- « a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ..., ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe [ou tout crime relevant de la compétence de la Cour];
- i) Disparitions forcées;
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

<sup>453</sup> Comité international de la Croix-Rouge, en ligne, [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf), consulté le 8 novembre 2021.

Au regard du droit international, l'amnistie est illicite si « elle porte atteinte aux droits des victimes à un recours utile y compris la réparation »<sup>454</sup>. Ce faisant, la procédure ne peut empêcher les victimes d'accéder à la vérité sur les exactions commises durant les hostilités ni entraver « la poursuite d'individus qui peuvent être pénalement responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris dans les cas où ces violations sont fondées sur des motivations sexistes »<sup>455</sup>.

En ce sens, le vice-doyen à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, appréhende l'amnistie comme étant

« [...] une mesure législative exceptionnelle qui enlève, rétroactivement à certains actes, leur caractère criminel. Elle est regardée comme une loi de l'oubli ayant pour finalité d'apaiser les esprits et les passions après une crise politique. L'objectif poursuivi paraît donc noble. Cependant, pour une paix véritable, il faut éviter d'utiliser cette voie pour faire échapper à la justice les auteurs des crimes graves, en l'occurrence des crimes de sang, des viols et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. »<sup>456</sup>

À la veille de la fête d'indépendance, le 6 août 2018, Alassane Ouattara a ordonné l'amnistie<sup>457</sup> malgré la désapprobation de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, dont HRW<sup>458</sup>. Ce faisant, 800 personnes pourront bénéficier de la procédure d'amnistie, dont environ 500 exilées ou en liberté provisoire<sup>459</sup>. Finalement, le gouvernement ivoirien estime qu'une « soixantaine de militaires et de membres de groupes

---

<sup>454</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), préc. note 440, p.11.

<sup>455</sup> *Id.*

<sup>456</sup> Jean-Pierre FOFÉ DJOFIA MALEWA, « Perception de la justice des vainqueurs : engagement de la CPI et processus de paix et de réconciliation en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire », (2015), vol. XL, no.2, *Afrique et développement*, p. 143, à la p.147.

<sup>457</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, Ordonnance portant à l'amnistie, Communiqué de presse, Abidjan 8 août 2018, en ligne, <http://www.gouv.ci/doc/1533743087COMMUNIQUE-DU-MINISTERE-DE-LA-JUSTICE-ET-DES-DROITS-DE-L-HOMME-DU-08-AOUT-2018.pdf>, consulté le 25 janvier 2021.

<sup>458</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire : Non à l'amnistie pour les crimes grave de 2010-11 ! L'amnistie annoncée ne doit pas concerner les crimes de guerre et contre l'humanité », en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/08/07/cote-divoire-non-lamnistie-pour-les-crimes-graves-de-la-crise-de-2010-11>, consulté le 26 mars 2019.

<sup>459</sup> PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, « Allocution de SEM Alassane Ouattara à l'occasion de la célébration de la fête nationale », Abidjan, 6 août 2018, en ligne, <https://www.presidence.ci/allocution-de-s-e-m-alassane-ouattara-a-loccasion-de-la-celebration-de-la-fete-nationale/>, consulté le 1 février 2021.

armés qui ont commis des crimes de sang ne seront pas concernés »<sup>460</sup> par cette amnistie et devront faire face à la justice.

En octobre 2018, la Fédération internationale pour les droits humains (ci-après la « FIDH »), la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (ci-après « LIDHO ») ainsi que le Mouvement ivoirien des droits humains (ci-après « MIDH ») ont saisi la Cour suprême du pays contre la procédure d'amnistie<sup>461</sup>. Ces derniers considèrent que la décision de Ouattara « place la Côte d'Ivoire en porte à faux »<sup>462</sup> avec ses engagements internationaux. Or, il semblerait que cette action judiciaire soit tombée dans l'oubli. La pauvreté de la diffusion des informations judiciaires pour certains pays, dont la Côte d'Ivoire, ne nous permet pas de suivre les développements de cette action judiciaire.

### 3.1.2 La collaboration de l'État ivoirien avec la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (ci-après « CPI »), créée en 1998 par l'adoption du *Statut de Rome*, est chargée d'entendre les violations du droit international humanitaire et du droit pénal international. Essentiellement, les grands objectifs de la CPI visent à mettre un terme à l'impunité et à garantir le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre par le biais d'un tribunal permanent – soit la CPI – ayant compétence pour traiter les crimes graves<sup>463</sup>. Ultimement, les États ont la responsabilité première d'appliquer la justice sur leur territoire respectif. Cela dit, selon le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002), l'article 1 du *Statut de Rome* définit la CPI comme étant complémentaire à la justice nationale<sup>464</sup>.

En d'autres termes, elle est une

« Institution permanente indépendante, la CPI est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité juridique nécessaire lui permettant d'exercer ses fonctions et d'accomplir sa mission, celle de promouvoir la primauté du droit et de lutter contre l'impunité des crimes pénaux internationaux les plus graves et imprescriptibles, en l'occurrence le crime de

---

<sup>460</sup> *Id.*

<sup>461</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS, « Demande de recours gracieux concernant l'ordonnance 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie », Abidjan, octobre 2018, en ligne, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/civ\\_recours\\_prci\\_05102018\\_decharge.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/civ_recours_prci_05102018_decharge.pdf), consulté le 27 janvier 2021.

<sup>462</sup> *Id.*

<sup>463</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, préc. note 13.

<sup>464</sup> *Id.*, art. 1 : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est **complémentaire** des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut. » (nos soulignés).

génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour atteindre cet objectif, la Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire de tout État-partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État. »<sup>465</sup>

En 2011, le président Alassane Ouattara a choisi de collaborer avec la CPI en permettant à la Cour d'enquêter sur les violations commises sur le territoire ivoirien durant la période postélectorale. Effectivement, l'État ivoirien a ratifié le Statut de Rome en 2013, soit 11 ans après son adoption<sup>466</sup>.

Suite aux violences postélectorales de 2010, un mandat d'arrêt est émis en novembre 2011 par la CPI en vertu de l'article 58 du *Statut de Rome*, contre Laurent Gbagbo et de son proche allié, l'homme politique, Charles Blé Goudé<sup>467</sup>. Laurent Gbagbo lui-même est accusé – à titre de co-auteur indirect- par la Chambre préliminaire III de la CPI d'avoir commis des viols et autres violences entre novembre 2010 et mai 2011 à Abidjan ainsi que dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire<sup>468</sup>. Il sera arrêté en 2011 par l'Opération LICORNE<sup>469</sup> tandis que Blé Goudé sera arrêté en 2013 alors qu'il s'était réfugié clandestinement au Ghana<sup>470</sup>. La femme de l'ex-président, Simone Gbagbo sera aussi inquiétée par la justice

---

<sup>465</sup> J.-P. FOFÉ DJOFIA MALEWA, préc. note 450, p.149. Voir aussi : Valerie, OOSTERVELD, « The ICC policy on sexual and gender-based crimes : a crucial step for international criminal law », (2018), vol.24, no.3, *William & Mary Journal of women and the law*, p.443.

« En 2014 le bureau du procureur de la CPI a sorti le premier texte exclusivement dédié aux violences basées sur le genre » (nos traductions).

<sup>466</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *La Côte d'Ivoire ratifie le Statut de Rome*, Communiqué de presse, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr873&ln=fr>, consulté le 11 novembre 2021.

<sup>467</sup> *Procureur v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, (ICC-02/11-01/11-351-Conf), 24 juin 2016, doc. Off. ICC-02/11-01/15-600, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/15-600>, consulté le 29 octobre 2020.

<sup>468</sup> *Procureur c. Laurent Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, Doc off. ICC-02/11-01/11-1-tFRA, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/11-1-tFRA>, consulté le 31 octobre 2020.

<sup>469</sup> COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Un droit dans la guerre ?*, volume III, 2<sup>e</sup> Édition, 2012, p.2944 : « La force LICORNE est déployée en Côte d'Ivoire depuis septembre 2002. Engagée pour assurer la sécurité des ressortissants français après une tentative de coup d'État, la force LICORNE est rapidement chargée de contrôler le cessez le feu, puis de soutenir le déploiement d'une mission de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ci-après « CEDEAO ») fin 2002 [...] Depuis 2004, la principale mission de la force LICORNE est de soutenir la force de l'ONU en Côte d'Ivoire (ONUCI) ».

<sup>470</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation en Côte d'Ivoire, Aff. Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire I, 2013, p.20, en ligne, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015\\_04943.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_04943.PDF), consulté le 16 juillet 2021.



internationale or, son cas sera traité nettement différemment de ses co-accusés, comme nous le verrons plus loin.

La collaboration entre les États et la CPI implique « des relations horizontales » étroites et oscillantes entre « d'un côté, les impératifs de souveraineté nationale et de non-ingérence et, de l'autre, ceux de la prévention et de la répression des plus graves violations des droits humains et du droit international humanitaire »<sup>471</sup>. En ce sens, l'art. 17 du *Statut de Rome* dispose qu'une affaire sera jugée comme irrecevable par la CPI si les prévenus font déjà l'objet d'enquête ou de poursuite dans un État<sup>472</sup>. La CPI joue un rôle subsidiaire en intervenant exclusivement lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité d'appliquer le principe de *aut dedere aut judicare* obligeant ces derniers à juger les auteurs des crimes ou du moins à les extraditer vers des États qui se chargeront de les juger<sup>473</sup>. Ce faisant, la

---

<sup>471</sup> Fannie, LAFONTAINE, « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? », (2014), vol.45, no.1, *Études internationales*, p. 129, à la p. 131.

<sup>472</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (2002), 2187 R.T.N.U. 3, art. 17 dispose que

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
  1. a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
  2. b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
  3. c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
  4. d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
  1. a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
  2. b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
  3. c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

<sup>473</sup> F.LAFONTAINE, préc. note 465.

saisine des cas Gbagbo et Blé Goudé a été possible grâce à la collaboration de la Côte d'Ivoire avec la Cour. Effectivement,

« la Côte d'Ivoire, qui n'était alors pas Etat partie au Statut de Rome, avait accepté la compétence de la Cour le 18 avril 2003, par une déclaration effectuée en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome ; le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire avait ensuite confirmé qu'elle acceptait la compétence de la Cour. À la suite de la déclaration de la Côte d'Ivoire acceptant la compétence de la Cour, le Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation. Il a conclu que les critères requis pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis et a présenté, le 23 juin 2011, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (proprio motu) sur la situation en Côte d'Ivoire. »<sup>474</sup>

Finalement, le 15 janvier 2019, Laurent Gbagbo sera acquitté par la majorité des juges de la Chambre de première instance de la CPI, à l'exception de la juge Herrera Carbuccia <sup>475</sup>. La majorité des juges estiment que la « Procureure ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés »<sup>476</sup>. Son acquittement sera confirmé par la Cour d'appel de la CPI en 2021.

---

<sup>474</sup> *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Fiche d'information sur l'affaire, ICC-PIDS-CIS-CI-02-006/18, juillet 2021, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/SimoneGbagboFra.pdf>, consulté le 20 novembre 2021. Effectivement, selon l'article 12.3 : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

<sup>475</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Motif de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de Laurent Gbagbo afin d'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et de sa remise en liberté », ICC-02/11-01/15-1263-tRFA, 16 juillet 2019, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/15-1263-tFRA>, consulté le 4 janvier 2021.

<sup>476</sup> *Id.*, p.7. Plus précisément, la majorité des juges estiment que la Procureure :

- « i) n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de civils ;
- ii) n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects cités à l'appui de cette allégation ;
- iii) n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués dans les charges ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ;
- iv) n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission des crimes allégués, ni que l'un ou

Plusieurs organisations internationales à vocation humanitaire telle que HRW ont dénoncé les crimes sexuels perpétrés par les troupes fidèles autant à Laurent Gbagbo que Alassane Ouattara<sup>477</sup>. Bien que la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, ait réaffirmé à maintes reprises l'impartialité de la Cour, aucune accusation n'a été déposée contre Alassane Ouattara<sup>478</sup>. HRW souligne :

« Bien que la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction de la Côte d'Ivoire ait inculpé plusieurs commandants de haut rang des forces pro-Ouattara, aucune de ces affaires n'est allée jusqu'à un procès. Bon nombre des personnes inculpées occupent toujours des postes haut placés dans les forces armées ivoiriennes. Plusieurs d'entre elles ont même obtenu des promotions considérables le 26 janvier [2017], ce qui suscite des inquiétudes parmi les groupes de victimes ivoiriens de voir leurs dossiers stoppés dans leur progression »<sup>479</sup>.

Pour certains juristes, dont le professeur de droit à l'Université de Montréal, Amissi M. Marinabona, il y a un double discours dans la lutte contre l'impunité s'apparentant à une instrumentalisation « politico-opportuniste » de la justice internationale afin d'écarter certains opposants politiques<sup>480</sup>. Ainsi, plusieurs spécialistes, dont l'avocat et docteur de droit, Herman Blaise Ngameni, dénoncent la « justice des vainqueurs »<sup>481</sup> puisqu'une catégorie de victimes semble avoir été oubliée, à savoir les victimes des violences sexuelles perpétrées par les troupes pro-Ouattara.

### 3.1.3 Les femmes perçues, dans l'imaginaire collectif de la société patriarcale, comme incapables d'atrocité de guerre : le cas de Simone Gbagbo

En 2012, un mandat d'arrêt a été délivré par la chambre préliminaire III de la CPI à l'encontre de Simone Gbagbo, la femme de l'ancien président Laurent Gbagbo<sup>482</sup>. Cette dernière est accusée à titre de co-auteure indirecte de crime contre l'humanité, dont des

---

l'autre des accusés a contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes ».

<sup>477</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 258.

<sup>478</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc. note 390, p.2.

<sup>479</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire: Simone Gbagbo acquittée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités », 2017, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittée-l'issue-dun-proces-entache-dirregularites>, consulté le 25 février 2021.

<sup>480</sup> Amissi Melchiade MANIRABONA, « Vers la décrispation de la tension entre la Cour Pénale Internationale et l'Afrique: Quelques défis à relever », (2011), vol. 45, no.2, *Revue juridique Thémis*, p.273, à la p.287.

<sup>481</sup> Herman Blaise, NGAMENI, « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », (2016), vol. 29, no. 1, *Revue québécoise de droit international*, p.107, à la p.110.

<sup>482</sup> *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12, Février 2012, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/cdi/simone-gbagbo?ln=fr>, consulté le 24 février 2021.

viols et des violences sexuelles, perpétrés entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011<sup>483</sup>. Elle devient la première femme accusée par la CPI<sup>484</sup>.

Or, la Côte d'Ivoire a contesté la compétence de la CPI dans l'affaire Simone Gbagbo affirmant que les instances juridiques nationales étaient maintenant en mesure de juger ses ressortissants. Malgré la désapprobation de la Chambre préliminaire I de la Cour quant à l'exception d'irrecevabilité<sup>485</sup>, l'État ivoirien a décidé de juger Mme Gbagbo devant ses instances nationales. Après avoir été condamnée, en 2015, à une peine de prison de 20 ans pour atteinte à la sécurité de l'État, cette dernière sera finalement acquittée en 2017 par la plus haute Cour de Côte d'Ivoire à l'issue d'un procès « entaché d'irrégularités » selon certaines ONGs<sup>486</sup>. Finalement, dans une décision rendue le 19 juillet 2021, la CPI a annulé le mandat d'arrêt international contre Simone Gbagbo<sup>487</sup>.

---

<sup>483</sup> *Id.*

<sup>484</sup> Alessandra M., ZALDIVAR-GIUFFREDI, « Simone Gbagbo: First Lady of Cote D'Ivoire, First Woman Indicted by the International Criminal Court, One among Many Female Perpetrators of Crimes against Humanity », (2018), *IL* vol. 25, no. 1, *Journal of International and Comparative Law*.

<sup>485</sup> *Procureur c. Simone Gbagbo, Version publique expurgée. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simon Gbagbo*, Chambre préliminaire I, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-4-/Red-tFRa, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA>, consulté le 25 février 2021.

<sup>486</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc note 472 : « Les avocats privilégiés de Simone Gbagbo ont suspendu leur participation au procès, manifestement pour protester contre le refus de la Cour de faire comparaître des témoins bien connus qu'ils estimaient déterminants pour la défense de Simone Gbagbo. Ils avaient précédemment dénoncé à plusieurs reprises un **procès basé selon eux sur des motifs politiques**. Le tribunal a désigné de nouveaux avocats pour Simone Gbagbo, mais ceux-ci se sont aussi retirés de l'affaire le 15 mars, signalant une irrégularité dans la composition de la Cour qui incluait un juge nommé après le début du procès ». (nos soulignés) ; FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS, « Côte d'Ivoire : Pourquoi nous ne participerons pas au procès de Simone Gbagbo », Communiqué, Abidjan, 2016, en ligne <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-pourquoi-nous-ne-participerons-pas-au-proces-de-simone>, consulté le 7 août 2021. De plus, la FIDH a décidé de se retirer du procès de 2017 de Mme Gbagbo. Cette décision est survenue après que le nouveau procès ait été fixé et que les avocats de la FIDH n'aient « jamais été [informés] des différentes étapes qui ont mené à l'organisation de ce procès : ni, fin 2015, lorsque la décision a été prise de disjoindre le cas de Mme Gbagbo du dossier d'instruction visant les crimes les plus graves commis pendant la crise post-électorale où sont inculpées plus de 150 personnes, ni en janvier 2016, lorsque la Chambre d'accusation a été amenée à se prononcer sur la mise en accusation et le renvoi de Mme Gbagbo devant les assises ». Le président de la FIDH, Patrick Beaudouin, a déclaré que « la négation de nos droits de parties civiles a privé nos organisations de la possibilité d'informer de manière éclairée les victimes que nous accompagnons, et que nos avocats auraient été amenés à représenter lors de ce procès. Celles-ci ont été privées d'exercer tous les droits liés à leur statut de victimes participant pleinement à la procédure judiciaire ».

Aussi, l'opacité du système ivoirien ainsi que la pauvreté de la diffusion de la jurisprudence ne nous permet pas de consulter le jugement de Simone Gbagbo devant les instances nationales.

<sup>487</sup> *Procureur c. Simone Gbagbo*, « Decision on the prosecutor's request to vacate the effect of the warrant of arrest issued against Simone Gbagbo », Chambre préliminaire II, ICC-02/11-01/12, 19 juillet 2021, en

Le cas de Mme Gbagbo, à l'instar de celui d'autres femmes influentes, met en relief une réalité relative au stéréotype de la femme, pure, douce et créatrice de la vie qui laisse supposer, à tort, « une absence naturelle ou culturelle d'appétence des femmes pour la violence de masse et la criminalité extrême »<sup>488</sup>. À cet égard, rappelons que la CEDEF est le premier instrument en droit international visant spécifiquement l'élimination des stéréotypes de genre<sup>489</sup>, en demandant, à son article 5 (a) aux États de veiller à

« modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »<sup>490</sup>.

Cette idée stéréotypée d'infériorité des femmes et de supériorité des hommes est présente dans certains textes internationaux<sup>491</sup> positionnant systématiquement les femmes dans le rôle de la victime et les hommes dans le rôle de l'agresseur.

« [...] la [résolution] 1325 de 2000 a permis d'intégrer une perspective de genre en [droit international] des conflits armés. Néanmoins, celle-ci semble

---

ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/12-90&ln=fr>, consulté le 1 août 2021.

<sup>488</sup> Virginie SAINT-JAMES, *Brèves remarques quant aux stéréotypes de genre devant les tribunaux ad hoc*, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, en ligne, <https://fondation.unilim.fr/chaire-gcac/wp-content/uploads/sites/4/2015/05/VSJ-Breves-remarques-quant-aux-stereotypes-de-genre.pdf>, consulté le 31 juillet 2021, p.2.

<sup>489</sup> Simone CUSACK, « Key developments in un responses to stereotyping », dans Eva Brems, Alexandra Timmer (eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Cambridge, Intersentia, 2016, p.13. Par ailleurs, dans *R.K.B. v Turkey*, Communication No 28/2010, UN Doc CEDAW/C/51/D/28/2010 (2012) para 8.8, le Comité de la CEDEF explique clairement que « [...] la pleine application de la Convention impose aux États parties non seulement de prendre des mesures pour éliminer toute discrimination directe et indirecte et améliorer la condition féminine de fait, mais aussi de modifier et transformer les stéréotypes liés au genre et éliminer les **stéréotypes sexuels erronés, cause profonde et conséquence de la discrimination à l'égard des femmes**. Le Comité estime que les stéréotypes sexuels sont entretenus par divers moyens et diverses institutions, y compris les lois et les systèmes juridiques, et qu'ils peuvent être perpétués par les acteurs étatiques, dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, et par les acteurs privés » (Nos soulignés).

<sup>490</sup> *Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc. note 297, article 5 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ».

<sup>491</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, RES/3318(XXIX), 14 décembre 1974. Pour plus de détails voir : S.-M. VINCENT WRIGHT, préc. note 371.

avoir été intégrée en fonction d'un jeu des stéréotypes de genre en [droit international] des conflits armés, c'est-à-dire en exploitant le stéréotype du rôle pacifique des femmes afin de favoriser leur participation en période de post conflits armés »<sup>492</sup>.

Par ailleurs, la professeure titulaire à l'Université Western en Ontario, Valérie Oosterveld, met en relief que les femmes sont largement oubliées dans le droit international humanitaire sauf lorsqu'il est question de protéger les potentielles victimes de violences sexuelles, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants<sup>493</sup>. Or, l'expérience des femmes devrait être prise en considération dans sa globalité plutôt qu'à travers une vision prenant en considération exclusivement les violences sexuelles et la maternité.

Bien qu'il soit essentiel que les sorties de crises prennent en compte autant les expériences féminines que masculines, il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas tomber dans le paradigme associant systématiquement les femmes au rôle de pacificatrice<sup>494</sup>. Ce postulat renforce le narratif que les femmes sont des victimes passives et dépendent d'une protection, généralement masculine, d'une part, mais aussi il suggère que les femmes sont incapables d'atrocités puisqu'elles sont dépeintes comme pacifiques, d'autre part. Pour Valérie Oosterveld,

« while many women may suffer specific vulnerabilities during armed conflict, the ICRC has indicated that women should not be seen as a homogenous group, as they experience war in multitude of ways. Women should not be categorized as helpless victims. On a daily basis in conflicts around the globe, women demonstrate their resilience by caring for family members and by holding communities together. Thus, one should not jump to the conclusion that women are always the most vulnerable in all armed conflicts »<sup>495</sup>.

Pour Hilary Charlesworth, « le sentiment que les femmes sont par nature pacifiques ne date pas d'hier. On peut citer à titre d'exemple la célèbre pièce d'Aristophane *Lysistrata*, dans laquelle les femmes refusent de dormir avec leurs époux tant que la guerre entre Sparte

---

<sup>492</sup> S.-M. VINCENT WRIGHT, préc. note 371, p.160.

<sup>493</sup> Valerie OOSTERVELD, « Feminist debates on civilian women and international humanitarian law », (2009), vol.27, no.2, *Windsor Year Book of Access to Justice*, p. 385, à la p. 390.

<sup>494</sup> *Id.*

<sup>495</sup> V. OOSTERVELD, préc. note 493, p. 389. Voir aussi : V. OOSTERVELD, « The ICC policy on sexual and gender-based crimes : a crucial step for international criminal law », (2018), vol.24, no.3, *William & Mary Journal of women and the law*.

et Athènes n'aura pas cessée »<sup>496</sup>. Or, cela est particulièrement problématique puisqu'on imagine les femmes comme étant paisibles et inoffensives *a contrario* des hommes perçus comme étant de nature violente<sup>497</sup>. Cela dit, il est important de mentionner que l'écrasante majorité des victimes demeurent des femmes, alors que la grande majorité des agresseurs sont des hommes.

Dans le cas des personnages politiques féminins, ce paradigme est d'autant plus vrai puisqu'elles sont associées – tout comme les femmes en général - aux images de la mère, de la vie et de la pureté. Au demeurant, les capacités génésiques des femmes influencent toujours grandement le rôle social que l'on accorde à ces dernières dans une société.

Pour Yvonne Knibiehler :

« l'amour maternel, consécration totale de la mère à son enfant, devient une valeur de civilisation et un code de bonne conduite, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette nouvelle science de la femme inspire les juristes et les hommes d'État. Le Code civil [français] de 1804, [sur lequel sera calqué le Code civil ivoirien], refonde la puissance maritale et la puissance paternelle : il réduit les femmes et les mères à l'état de mineures et les prive de la plupart des droits civils, alors que la Déclaration des droits de l'homme vient d'être proclamée »<sup>498</sup>.

Bien que la maternité fût pendant longtemps une raison d'exclusion des femmes de la sphère politique, elle est aujourd'hui instrumentalisée par certaines femmes dirigeantes, et ce, dans le but de présenter une image concordant avec les prescriptions traditionnelles de la féminité et mettant de l'avant le stéréotype de la « bonne mère de famille »<sup>499</sup>. Pour la docteure en science politique, Sylvie Pionchon, et le maître de conférence en science politique à l'Université de Lille-2, Grégory Derville :

« les femmes promues candidates sont mariées et ont des enfants, car aux yeux des commissions d'investitures et des militants, l'image de la mère de famille est la plus porteuse sur le plan électoral. Le mariage et la maternité constituent en quelque sorte des passeports de bonne conduite, ils garantissent que la candidate a rempli sa mission première de femme, ils

---

<sup>496</sup> H. CHARLESWORTH, préc. note 278, p.331.

<sup>497</sup> *Id.*, p.344.

<sup>498</sup> Yvonne KNIBIEHLER, « Préface », dans Marie-Thérèse Goenen (dir.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, Editions De Boeck supérieur, Paris, 2002, p. 5, à la p.8.

<sup>499</sup> Pascale, NAVARRO, *Les femmes en politique changent-elles le monde?*, Édition Boréal, Montréal, 2010, p.27 ; Sylvie, PIONCHON & Grégory DERVILLE, *Les femmes et la politique*, Presses universitaire de Grenoble, coll. Le politique en plus, Grenoble, 2004, p.83.

rassurent quant à sa « normalité » et sa conformité. La célibataire et la femme sans enfant sont, elles, soupçonnées de ne pas être de « vraies » femmes et exposées à des insinuations, des rumeurs, des interrogations sur leur vie privée. »<sup>500</sup>

En ce sens, selon la chroniqueuse et journaliste Pascale Navarro, historiquement les femmes ont été exclues des postes de pouvoir en raison de leur rôle réservé quasi exclusivement à la puériculture, « le fait d'être mère est devenue un atout lorsque les candidates se [présentent] à la présidence de leur pays »<sup>501</sup>, voire lorsqu'elles font leur entrée dans l'arène politique. À titre d'exemple, Navarro souligne que Ségolène Royale, Michelle Obama, Michelle Bachelet, Ellen Sirleaf Johnson et Hilary Clinton, pour ne nommer que celles-là, ont toutes mise de l'avant leurs qualités maternelles. De surcroît, « [...] la figure maternelle, bien qu'elle soit récente dans la politique traditionnelle, est une variation d'un thème connu, celui de la protection et de la prise en charge d'un groupe »<sup>502</sup>.

L'ex première dame ivoirienne, Simone Gbagbo, était considérée comme la mère du peuple ivoirien. En témoignent les titres de plusieurs journaux locaux et internationaux. Dans le journal turc *Agence Anadolu* en ligne du 6 mars 2015 on peut y lire en gros titre : « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, "bête politique" mais "mère tendre" »<sup>503</sup>. *A fortiori*, le journaliste, Issiaka N'guessan, explique que

« L'ex-première Dame ivoirienne, Simone Gbagbo, actuellement poursuivie par la justice de son pays pour « implication dans la crise politique ivoirienne de 2010/2011 », est connue pour sa forte personnalité et sa ruse politique mais aussi pour sa tendresse maternelle, dans l'acception la plus large du terme. »<sup>504</sup>

Le journal français *Libération* publié, dans sa version en ligne, le 23 février 2015 avait pour titre quant à lui : « "Maman", "sorcière" et "Dame de fer" de la Côte d'Ivoire

---

<sup>500</sup> S. PIONCHON & G. DERVILLE, préc. note 499 : « si la femme n'a pas le même poids politique que l'homme, elle peut cependant constituer un argument électoral qui assure parfois sa cooptation et sa promotion... mais au prix souvent de son instrumentalisation. Son appartenance de sexe peut jouer en sa faveur de son parti décide de cultiver une image de progressisme et de modernité ».

<sup>501</sup> Pascale, NAVARRO, préc. note 499, p.27.

<sup>502</sup> *Id.*, p.35.

<sup>503</sup> Issiaka N'GUESSAN, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, " bête politique" mais "mère tendre" », *Agence Anadolu*, Abidjan, mars 2015, en ligne, <https://www.aa.com.tr/fr/politique/cote-d-ivoire-simone-gbagbo-bete-politique-mais-mere-tendre/69293>, consulté le 31 juillet 2021.

<sup>504</sup> *Id.*



»<sup>505</sup>. Essentiellement, la journaliste, Solène Chalvron-Fioriti, explique l’ambivalence autour de Simone Gbagbo, soit « celle que ses supporters appellent avec tendresse « Maman » quand le camp adverse la qualifie de « sorcière » [et qui] a vu son image considérablement s’écarter le 11 avril 2011 »<sup>506</sup>.

Il est impossible de passer sous silence cette image de sorcière associée aux femmes considérées comme différentes - voire refusant de se conformer à la norme sociale attendue d’elles - qui, par ailleurs, n’est pas un phénomène contemporain. La journaliste et essayiste suisse, Mona Chollet, indique que le terme de sorcière ramène à l’époque de la Renaissance, voire à « des siècles de haine et d’obscurantisme [qui] semble avoir culminé dans ce déchainement de violence, né d’une peur devant la place grandissante que les femmes occupaient alors dans l’espace social »<sup>507</sup>. Pour cette dernière, les sorcières incarnent l’image de « l’antimère »<sup>508</sup>. Pour Tanella Boni :

« La sorcellerie fait partie des maux dont les femmes seraient responsables. Le mythe des sorcières a la vie dure et, en Afrique, il brise la vie de nombreuses femmes. Les femmes insoumises ou d’un certain âge et démunies seront les premières à être accusées de sorcellerie. Ici aussi, comme dans le cas de la folie, on ne naît pas sorcière, on le devient aux yeux de ceux qui ont quelque chose à reprocher aux femmes pas comme les autres. »<sup>509</sup>

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que plusieurs personnalités politiques féminines ont reçu un traitement médiatique similaire à Mme Gbagbo. À titre d’exemple, la candidate démocrate aux élections présidentielles de 2016 aux États-Unis, Hilary Clinton, a été « abondamment comparée à une sorcière, c’est-à-dire attaquée en tant que femme, et non en tant que dirigeante politique »<sup>510</sup>.

---

<sup>505</sup> Solène CHALVON-FIORITI, « « Maman », « sorcière » et « dame de fer » de la Côte d’Ivoire », *Journal Libération*, Février 2015, en ligne, [https://www.liberation.fr/planete/2015/02/23/maman-sorciere-et-dame-de-fer-de-la-cote-d-ivoire\\_1208558/](https://www.liberation.fr/planete/2015/02/23/maman-sorciere-et-dame-de-fer-de-la-cote-d-ivoire_1208558/), consulté le 31 juillet 2021.

<sup>506</sup> *Id.*

<sup>507</sup> Mona CHOLLET, *Sorcière. La puissance invaincue des femmes*, Éditions Zones, Paris, 2018, p.20.

<sup>508</sup> *Id.*, p. 35.

<sup>509</sup> T. BONI, préc. note 82, p.63.

<sup>510</sup> M. CHOLLET, préc. note 507, p.27

Sans remettre en question la culpabilité – ou non – de madame Gbagbo, force est de constater que son traitement médiatique et judiciaire a été bien différent de celui de ses co-accusés, son mari Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. En l'espèce, le traitement médiatique de ces derniers, s'est concentré sur leur rôle de leader politique. Pour l'enseignant et chercheur au département en science des communications à l'Université Félix Houphouët Boigny, Célestin Gnonzion, dans les mois qui ont suivi la crise postélectorale, les journaux ivoiriens ont mis de l'avant :

« La justification ou la consolidation des opinions des mentors politiques dont ils [les journaux] sont proches. Ils avaient presque tous à cœur de défendre les positions d'hommes et de partis politiques au moment où les observateurs et lecteurs s'attendaient à une présentation et une explication des faits d'actualité portant sur la justice pénale internationale »<sup>511</sup>.

Bien que la couverture médiatique de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé peut laisser place à certaines critiques, force est de constater que, contrairement à Simone Gbagbo, les médias nationaux et internationaux n'ont pas mis principalement en exergue leur qualité de père de famille pour les conduire à un acquittement.

La logique est essentiellement la même pour la sphère juridique. En effet, certaines femmes accusées de crimes graves ont un traitement différent des hommes. En ce sens, contrairement à ses co-accusés, Simone Gbagbo n'a pas été transférée devant la CPI. Il peut paraître incongru que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ait été envoyés devant la CPI alors même que l'État ivoirien alléguait être capable de juger Mme Gbagbo. Pour le chercheur en droit public associé à Paris Nanterre, Mamadou Meité, sachant que très peu de femmes ont été jugées devant les instances internationales<sup>512</sup>, et plus précisément, aucune femme devant la CPI

« la Côte-d'Ivoire ne voulait sûrement pas être le premier État à transférer une femme à la Cour. En Afrique, une telle action aurait été très mal perçue.

---

<sup>511</sup> Célestin GNONZION, « Le traitement médiatique du transfèrement de Laurent Gbagbo à la Haye par trois quotidiens Ivoiriens entre 2011 et 2012 », *European scientific journal*, Vol. 33, No. 11, 2017, p. 20.

<sup>512</sup> Pour Natalie HODGSON, « Gender Justice or Gendered Justice? Female Defendants in International Criminal Tribunals », *Feminist Legal Studies* 25, 2017, aux p 337-357, seulement six femmes ont été traduites devant les Cours internationales, soit Simone Gbagbo devant la CPI, Im Chaem et Ieng Thirith devant la Chambre extraordinaire de la Cour du Cambodge, Rasema Handanović devant la chambre des crimes de guerre du Tribunal de la Bosnie, Pauline Nyiramasuhuko devant le TPIR et finalement, Biljana Plavšić devant le TPIY.

Sans exagération, un transfèrement de Mme Gbagbo aurait pu contribuer à isoler Abidjan de la scène diplomatique africaine. »<sup>513</sup>

L'histoire de l'ex-première dame ivoirienne n'est pas sans rappeler les cas de l'ancienne ministre rwandaise de la famille et du progrès des femmes, Pauline Nyiramasuhuko, accusée de crime de guerre durant le génocide de 1994 devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de Biljana Plavšić, ancienne présidente de la Bosnie-Herzégovine, accusée de crimes contre l'humanité durant la guerre de l'ex-Yougoslavie entre 1992 et 1995 devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Bien que ces trois cas aient certaines dissemblances, il n'empêche que l'image de la femme, parfois de la mère, incapable d'atrocité a été mise de l'avant par les défenses respectives des accusées<sup>514</sup>.

Dans le cas de Plavšić, il est intéressant de noter que tout au long de son procès, « the defense downplayed [her] professional title of "Dr." and opted instead for "Mrs" »<sup>515</sup>. Pourtant, Plavšić était docteure en biologie et utilisait ses connaissances académiques afin de « justifier et de rationaliser les crimes de nettoyages ethniques commis sous ses ordres » (nos traductions)<sup>516</sup>. L'auteure Alessandra M. Zaldivar-Giuffredi souligne que

« Indeed, by playing to stereotypically feminine, "motherly attributes", of sorts, Plavšić saw multiple counts against her dropped, was sentenced to only eleven years in prison, and in 2009, earned early release for good behavior. Gender may have operated to mitigate her offenses; **her womanhood was instrumentalized to register her humanity.** »<sup>517</sup>(nos soulignés).

---

<sup>513</sup> Mamadou MEITÉ, « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », (2016), no. 10, *La Revue des droits de l'Homme*, 1, à la p.11.

<sup>514</sup> A.M., ZALDIVAR-GIUFFREDI, préc. note 484, p.13.

<sup>515</sup> *Id.*, p. 12.

<sup>516</sup> Kateřina KRULIŠOVÁ, « Biljana Plavšić at the ICTY: A Feminist Analysis of Representations of the Self », (2020), vol. 3 no.1, *Journal of Perpetrator Research*, p.128, à la p.129.

<sup>517</sup> A.M., ZALDIVAR-GIUFFREDI, préc. note 484, p. 12. Voir aussi : K. KRULIŠOVÁ, préc. note 516, p.137: « while in earlier discussions motherhood and maternal thinking were considered to be key for peaceful politics, more contemporary writing discusses the 'myth of Motherhood'. Mothering/motherhood becomes what Weber calls an unconscious ideology; one that is not formally named and remains difficult to identify, as it is considered to be common sense. **Thus, motherhood appears to be a universal, natural, and purely empirical fact of life, that precludes women from becoming violent** » (nos soulignés).

À cet égard, il est intéressant de noter que, dans le cas de Mme Gbagbo, cette dernière a aussi un doctorat en lettre moderne à l'Université de Dakar<sup>518</sup>. Or, bien qu'il n'ait pas été démontré que cela était une tactique de la part de ses avocats afin d'alléger sa sentence, Simone Gbagbo a été appelée « madame » plutôt que par son titre professionnel, tout au long de son procès et de sa couverture médiatique<sup>519</sup>.

Aussi, les femmes accusées de crimes graves ne sont parfois pas tenues comme pleinement responsables de leurs actions<sup>520</sup>. Elles sont souvent dépeintes comme ayant été manipulées par les hommes pour commettre ces crimes ou comme étant en position de faiblesse empêchant ces derniers de commettre l'irréparable<sup>521</sup>. Effectivement, tel que démontré par l'auteure Nicole Hogg, il est faussement admis dans l'imaginaire collectif, que les femmes ont systématiquement des rôles de victime ou de subalterne aux hommes dans la participation et la planification des violences, et ce, autant pour les « femmes ordinaires » que pour les femmes occupant des positions de leader dans la société<sup>522</sup>. En ce sens, les femmes, en raison des stéréotypes genrés et du modèle de « mère » prôné par la société, sont perçues comme incapables d'atrocité<sup>523</sup>.

Théoriquement, les lois s'appliquent indépendamment du genre de l'accusé. Or, la façon dont la féminité de l'accusée est instrumentalisée devant la Cour peut, dans certains cas, changer – favorablement ou défavorablement - le verdict<sup>524</sup>. Par exemple, le statut de

---

<sup>518</sup> Simone GBAGBO, *Étude du langage tambouriné chez les Abouré : aspects socio-culturels*, thèse de doctorat, Dakar, Faculté des lettres modernes, Université Cheikh Anta Diop, 1983.

<sup>519</sup> Lyn ELLISON et Natalia SZABLEWSKA, « Constructing Women Perpetrators of International Crimes: A Critical Discourse Analysis », (2020) *International Journal for the Semiotics of Law*, p. 1 à la p. 13 : « While this may have been simply a matter of procedural courtesy, it is conceivable that presenting Plavšić as *Mrs* rather than a gender-neutral *Dr* was a conscious decision on the part of her defence to subtly bring her gender into consideration by the court as well as to reduce conceptions of her former power and authority. Alternatively, and perhaps inadvertently, it could lead to reducing the implied sense of due respect and integrity afforded by the title *Dr* ».

<sup>520</sup> *Id.*, p. 16.

<sup>521</sup> *Id.*, p.3.

<sup>522</sup> Nicole HOGG, « Women's participation in the Rwandan genocide: mothers or monsters? », *International review of the Red cross*, Vol. 92, No.877, 2010, p.76.

<sup>523</sup> Kateřina KRULIŠOVÁ, préc. note 516, p.136.

<sup>524</sup> La co-directrice de l'ONG African Rights, Rakiya Omaar, affirme dans le cadre d'une entrevue menée par Nicole Hogg dans « Women's participation in the Rwandan genocide: mothers or monsters? », *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, No.877, 2010, p. 82 : « both prosecutors and witnesses were influencing outcomes. She contended that the prosecutors have 'a general aversion to prosecuting women,'

« mère » de Pauline Nyiramasuhuko, a été largement mis de l'avant tout au long de son procès. Alessandra M. Zaldivar-Giuffredi a souligné que Nyiramasuhuko était décrite par la presse rwandaise en des termes faisant référence à son statut de mère et qu'une attention particulière était portée aux vêtements de l'accusée<sup>525</sup>. De plus, ses avocats ont tenté de la décrire comme étant très gentille et de mettre sa douceur maternelle de l'avant<sup>526</sup>. Il est d'autant plus frappant de constater que le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR ») ait qualifié Nyiramasuhuko de « not a real mother », en raison des crimes qu'elle ait pu commettre<sup>527</sup>. En effet, cette dernière s'est rapidement vue attribuer l'étiquette de « mère indigne ». Cela vient renforcer l'idée qu'une femme, en raison de ses capacités génésiques - sous-tendant une douceur et une innocence « naturelles » - est incapable de commettre des atrocités. À plus forte raison, « lorsque les femmes commettent des actes violents, elles transgressent non seulement la loi, mais aussi le code de conduite qui est attendu d'elles, en raison de leur féminité, en société » (nos traductions)<sup>528</sup>. De surcroît, lorsqu'elles sont indiscutablement coupables, elles perdent alors, du moins dans l'imaginaire collectif, leur qualité de mère pour devenir des monstres.

Pour la professeure de relations internationales à l'Université Trent, Kateřina Krulišová, les femmes violentes, « in order to successfully defend themselves, [...] must somehow 'fit back' into ideal-typical feminine archetypes »<sup>529</sup>. Suivant cette logique, lors de l'audience à la Chambre préliminaire I de la CPI quant à l'exception d'irrecevabilité du cas de Mme Gbagbo, ses avocats ont aussi instrumentalisé son statut de mère devant la Cour<sup>530</sup>. Ils ont mis l'accent sur son rôle dans l'éducation de la jeunesse ivoirienne<sup>531</sup>. Ce faisant, autant dans la sphère médiatique que judiciaire, Gbagbo « was positioned as

---

and that the population was also 'closing ranks around their women because it is so shameful in Rwandan society to admit that women could be responsible for genocide » (nos soulignés).

<sup>525</sup> A. M., ZALDIVAR-GIUFFREDI, préc. note 484, p.12.

<sup>526</sup> Nicole HOGG, préc. note 522, p. 93. Voir aussi : Pat CARLEN, *Women, crime and poverty*, Philadelphie, Editions Open university press, 1988.

<sup>527</sup> A. M., ZALDIVAR-GIUFFREDI, préc. note 484, p.13.

<sup>528</sup> K. KRULIŠOVÁ, préc. note 516, p. 8.

<sup>529</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>530</sup> N. HODGSON, préc. note 522, p. 345.

<sup>531</sup> *Id.*

someone who nurtured and cared for women and children: a metaphorical mother figure to the Côte d'Ivoire population »<sup>532</sup>.

En ce sens, la conception stéréotypée associée aux femmes, soit qu'elles sont douces et pures contribue à la culture d'impunité puisque cette perception erronée sous-entend que les femmes sont incapables d'atrocités. Cela nuit aussi au processus de justice lorsque les femmes sont accusées de crimes graves. Depuis quelques années, elles sont peu à peu intégrées aux processus de règlement de conflit. Il est impératif que les femmes jouent un rôle d'égal avec les hommes dans le processus de réconciliation, or, pour les auteures Lyn Ellison et Natalia Szablewska, « bringing 'gender' into legal reasoning must not equate to gender stereotyping »<sup>533</sup>. Vraisemblablement, la réconciliation est impossible si la moitié de la population est absente du processus. Ainsi, il y a lieu de se demander quel rôle ont occupé les Ivoiriennes dans la sortie de la crise postélectorale, et plus spécialement, dans la Commission dialogue, vérité et réconciliation ?

### **3.2 Le rôle des femmes dans la réconciliation nationale au moyen de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation**

Quel a été le rôle des Ivoiriennes dans la réconciliation nationale et plus précisément dans la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation établie en 2011. Effectivement, la réconciliation est un impératif afin d'éviter que les conflits ne reprennent à la première occasion. La scissure entre les communautés doit être réparée afin d'éviter une nouvelle escalade de la violence. Or, le contexte particulier des conflits ethniques sous-tend un processus de guérison sociale particulièrement difficile dans la mesure où les ethnies, tantôt ennemies, cohabitent dans le même espace. En d'autres mots, victimes et bourreaux se côtoient quotidiennement dans les mêmes quartiers, les mêmes marchés, les mêmes écoles.

Cela étant, tel que mentionné dans la Résolution 1325 de 2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies, il est impératif que les femmes soient intégrées aux processus de sortie de crise, non comme subalternes ou uniquement à titre de victimes, mais comme des participantes sur le même pied d'égalité que leurs concitoyens masculins<sup>534</sup>. La

---

<sup>532</sup> *Id.*

<sup>533</sup> L. ELLISON et N. SZABLEWSKA, préc. note 519, p. 3.

<sup>534</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, préc. note 206.

réconciliation ne peut se faire sans les femmes, ces dernières « portent un rôle déterminant dans la sortie de crise »<sup>535</sup>.

Les Commissions de vérité et de réconciliation (ci-après « CVR ») ont été utilisées par beaucoup d'États, notamment africains, à la suite de périodes de conflits comme mesures de justice transitionnelle. À titre d'exemple, l'Afrique du Sud post apartheid a adopté, en 1995, la *Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34* qui met sur pied une CVR constituant un cas phare en la matière<sup>536</sup>. Essentiellement, ce mécanisme de justice transitionnelle « offre une tribune aux groupes sociaux affectés par le conflit armé afin d'enregistrer et d'écrire l'Histoire dans la transparence »<sup>537</sup>.

Bien que critiqué par certains juristes - tels que la docteure en droit public Noémie Turgis - en raison notamment d'une conceptualisation imprécise de la justice transitionnelle, ce mécanisme est de plus en plus utilisé afin d'assurer un sentiment de justice chez les victimes, et ultimement, d'aspirer à une réconciliation nationale<sup>538</sup>. En effet, pour la chercheuse et directrice adjointe du Centre national de la recherche scientifique (ci-après « CNRS »), Sandrine Lefranc, les CVR sont de plus en plus utilisées afin d'organiser des sorties de crises « dans un pays ayant fait l'expérience récente d'une guerre civile ou d'une répression autoritaire violente »<sup>539</sup>. Essentiellement, les CVR offrent une occasion de faire le point sur ce qui s'est réellement passé<sup>540</sup>. De plus, « contrairement aux tribunaux, dont la définition appropriée de la structure, des composantes et des règles

---

<sup>535</sup> A. DOSSO, préc. note 358, p.73.

<sup>536</sup> Lætitia BUCAILLE, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », (2007), vol. 2, *Politique étrangère*, p. 313, à la p. 314.

<sup>537</sup> A. DOSSO, préc note 358, p.72.

<sup>538</sup> Noémie TURGIS, « La justice transitionnelle, un concept discuté », (2015), vol.3, no.3, *Les cahiers de la justice*, p. 333, à la p.339 : « Son objet s'est cependant développé et a fédéré un nombre très important de problématiques, tant et si bien que l'on est plus que jamais appelé à s'interroger sur la nature de ce phénomène. En 2015, les auteurs s'interrogent toujours sur le contenu de ce concept, sur les soubassements idéologiques des narratifs employés pour justifier telle entreprise de consolidation de la paix basée sur des mesures de justice transitionnelle ou, en d'autres termes, sur ce qu'implique l'utilisation du narratif de la justice transitionnelle [...] Ces fondements identifiés suscitaient toutefois déjà de lourdes interrogations : Quelle paix ? Quelle démocratie ? Quelle justice ? Pour qui ? ».

<sup>539</sup> Sandrine LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », (2008), vol. 53, no. 1, *Mouvements*, p. 61, à la p.61.

<sup>540</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité », Nations Unies, New York et Genève, 2006, p.1, en ligne, <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>, consulté le 14 août 2021.

fondamentales de procédure fait l'objet de normes internationales claires, les commissions de vérité différeront notablement d'un pays à l'autre à maints égards »<sup>541</sup>. Dans tous les cas, les objectifs s'articulent sur trois axes soit « le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit d'obtenir réparation »<sup>542</sup>.

Suite au bilan extrêmement lourd des violences postélectorales, la Côte d'Ivoire s'est inspirée de son homologue sud-africain en instaurant la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (ci-après « CDVR »), le 31 juillet 2011 par l'ordonnance No.2011-167<sup>543</sup>. Essentiellement, la CDVR est un mécanisme de la justice transitionnelle visant à promouvoir la cohésion sociale par le dialogue au sein de la communauté postconflit<sup>544</sup>.

Cette Commission a pour mission de « [...] surpasser les causes émanant de la crise politique pour aborder les thèmes de la pauvreté et de l'instabilité politique chronique que connaît la Côte d'Ivoire depuis son indépendance en 1960 »<sup>545</sup>. En effet, afin de bien saisir les enjeux importants pour la réconciliation, il est impératif de poser un regard critique - tenant compte des conséquences liées au passé colonial de la Côte d'Ivoire - sur la place des femmes au sein des discussion menant à la réconciliation. En ce sens, la position de subalternes des Ivoiriennes dans la sphère sociopolitique, accentuée depuis l'époque coloniale, se transpose jusque dans le cadre de la CDVR en offrant à ces dernières un rôle de second plan. Pour Caroline Skinner, chercheuse principale au *African Center for Cities* de l'Université du Cap et directrice de recherche pour le réseau mondial d'*Action-Recherche-Politique Les femmes dans l'informel*, il est clair que

« [m]any African societies prior to colonialism had non-hierarchical gender divisions. Further, as Ndri Assié-Lumumba pointed out in her presentation,

---

<sup>541</sup> *Id.*

<sup>542</sup> Noémie TURGLS, préc. note 538, p. 337.

<sup>543</sup> RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DIALOGUE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, Abidjan, décembre 2014, en ligne, [http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL\\_CDVR.pdf](http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf), consulté le 11 février 2021, p.17.

<sup>544</sup> *Id.*, p. 22. La composition interne de la CDVR est formée comme suit : « Le président de la CDVR, [Charles Konan Banny], dirige et coordonne les activités de la Commission. Il est assisté dans sa tâche par un Comité exécutif qui comprend, outre le président, les trois vice-présidents. L'organe de décision de la CDVR est l'Assemblée plénière des commissaires. Pour l'exécution pratique de la mission, quatre commissions spécialisées ont été créées : la commission heuristique, la commission Auditions et Enquêtes, la commission Réparations et la commission Mémorial. Un conseil consultatif, constitué de personnalités éminentes du monde politique, religieux, militaire ou de la société civile, émet des avis sur les questions relatives à l'exécution des attributions de la CDVR. »

<sup>545</sup> T. LABELLE et J.-N. TRUDEL, préc. note 429, p. 115.



women particularly in West and Central Africa, played a key role in state power-building. Since then, women and their concerns have been systematically sidelined. It was noted that women did not play a significant part in the creation of the modern state system on the continent, nor have they been able to establish regular access to decision-makers. »<sup>546</sup>.

À l'instar de plusieurs CVR, les Ivoiriennes sont les grandes oubliées de ce mécanisme de justice<sup>547</sup>. En effet,

« il convient de préciser que les Commissions vérité et réconciliation sont établies sur des standards du droit international humanitaire. En ce sens, il privilégie les violences politiques et les violations de droit public. La scène politique et publique [ivoirienne] étant largement dominée par les hommes, la justice transitionnelle tend à reléguer au second plan les violences vécues par les femmes »<sup>548</sup>.

*A fortiori*, la CDVR est une occasion ratée de repenser la place des femmes dans la sphère publique ivoirienne.

Aussi, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme souligne « l'opacité et le manque de méthodologie qui ont caractérisé [la CDVR] et la tenue des audiences publiques nationales [ayant] entachée la portée symbolique de l'ensemble du processus. »<sup>549</sup>. La CDVR avait le mandat de rencontrer les victimes, toutefois la FIDH relève le manque de définition et d'explication des critères de sélection pour les victimes<sup>550</sup>. En ce sens, en 2015 il a été souligné par la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (ci-après « CICPI ») que seulement 28% de la population ivoirienne a pu prendre part aux activités de la CDVR<sup>551</sup>.

Plusieurs éléments peuvent expliquer ce faible taux de participation. D'abord, parmi ces éléments, il y a la grande méfiance de la population ivoirienne envers les institutions étatiques du pays<sup>552</sup>. Plusieurs victimes ont très peur de participer à la CVDR puisqu'elles

---

<sup>546</sup> Caroline SKINNER, « South-feminist perspectives on gender justice and governance in Africa », (2000) no.16, *Agenda: Empowering women for gender equity*, p. 81.

<sup>547</sup> A. DOSSO, préc note, 358, p.74.

<sup>548</sup> *Id.*, p.73.

<sup>549</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité », 2004, p.11, en ligne, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/co\\_te\\_d\\_ivoire\\_652f\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf), consulté le 17 février 2021.

<sup>550</sup> *Id.*, p.12.

<sup>551</sup> COALITION IVOIRIENNE POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Nous avons soif de plus de justice », 2015, en ligne, <https://ccpijusticeglobale.wordpress.com/2015/06/04/cote-divoiresondage-nous-avons-soif-de-plus-de-justice/>, consulté le 22 février 2021.

<sup>552</sup> *Id.*

craignent des représailles<sup>553</sup>. Ensuite, certains auteurs, tel que le directeur du Centre sur la gouvernance sécurité et de crise au Collège militaire royal de Saint-Jean, Bruno Charbonneau, ont reproché à la CDVR de ne pas être suffisamment présente dans les localités ivoiriennes, ce qui est un obstacle à la participation citoyenne<sup>554</sup>. Aussi, le manque de représentativité, et de surcroît, de consultation des différents groupes formant la population ivoirienne, a pu contribuer à créer un certain désintérêt des Ivoiriens et des Ivoiriennes pour la CDVR<sup>555</sup>. Pour les chercheurs associés à l'Institut des hautes études juridiques (ci-après « IHEJ »), Hélène Calame et Joël Hubrecht,

« Sur le papier, la CDVR apparaissait comme un mécanisme complet répondant aux meilleures normes des « boîtes outils » de la justice transitionnelle. Mais concrètement, la manière de remplir cet organigramme qui voulait représenter toute la société a été réalisée sans consultation des populations ou des représentants de la société civile et un certain nombre des composantes essentielles de ce projet très rapidement conçu ont été très lentes à être concrètement mises en place »<sup>556</sup>.

La nomination en 2011 de l'ex-premier ministre (2005-2007) Charles Konan Banny à la tête de la CVDR a aussi été largement critiquée. Ce dernier avait des ambitions politiques

---

<sup>553</sup> Bruno CHARBONNEAU, « Côte d'Ivoire : possibilité et limite d'une réconciliation », (2013), vol.1, no.245, *Afrique contemporaine*, p. 111, à la p.123.

<sup>554</sup> *Id.*, p. 121 : « Bien qu'elle ait commencé par des activités de pré-sensibilisation de proximité, qu'elle se soit appuyée sur des plateformes relais d'organisations de la société civile et qu'elle ait innové en prévoyant des commissions locales dans l'ordonnance portant statut, tous lui reprochent depuis sa création d'être **absente au niveau local** » (nos soulignés).

<sup>555</sup> Hélène CALAME & Joël HUBRECHT, « La Commission dialogue, vérité et réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide? », *Décryptage*, 2015, en ligne, <https://ihej.org/wp-content/uploads/2015/10/La-Commission-Dialogue-Vérité-et-Réconciliation-ivoirienne-une-belle-coquille-vide-.pdf> consulté le 22 février 2021.

<sup>556</sup> *Id.* Par ailleurs, selon le RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DIALOGUE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, Abidjan, décembre 2014, en ligne, [http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL\\_CDVR.pdf](http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf), consulté le 11 février 2021, p.18 : il est possible de constater que cette dernière était composée de

- « 1. Sa Majesté Désiré Amon Tanoé, Roi des N'Zima Kotoko, 1er Vice-Président;
2. Cheick Boikary Fofana, Président du Conseil Supérieur des Imams (COSIM), 2ème Vice-Président;
3. Mgr Paul Siméon Ahouanan, Archevêque métropolitain de Bouaké, 3ème Vice-président ;
4. Mme Odette Kouamé, représentant les habitants du Centre de la Côte d'Ivoire;
5. Mme Françoise Offoumou-Kaudjhis, représentant les habitants de l'Est de la Côte d'Ivoire;
6. M. Abdoulaye Koné, représentant les habitants du Nord de la Côte d'Ivoire;
7. M. Séry Bailly, représentant les habitants de l'Ouest de la Côte d'Ivoire;
8. Mme Marie- France Goffri, représentant les habitants du Sud de la Côte d'Ivoire;
9. Mme Djégué Kané Diallo, représentant les résidents africains en Côte d'Ivoire;
10. M. Didier Drogba, représentant la Diaspora ivoirienne ».

pour les élections de 2015<sup>557</sup>. Il a aussi été souligné que les travaux de la commission ne prenaient pas en considération les violations des deux parties au conflit, soit les exactions perpétrées par les troupes pro-Ouattara<sup>558</sup>. À plus forte raison, « [...] la CDVR s'est aussi heurtée à l'attitude ambivalente du gouvernement ivoirien, qui, même s'il encourageait le dialogue dans sa rhétorique, n'était pas disposé à accepter que des critiques importantes à l'égard du leadership politique actuel en résultent »<sup>559</sup>.

Or, il a été largement démontré que les femmes ont subi des violences sexuelles par les troupes des deux protagonistes de ce conflit<sup>560</sup>. Conséquemment, certaines survivantes voient leur parole effacée du processus de justice transitionnelle. Plusieurs auteurs, dont le docteur en droit pénal international Herman Blaise Ngameni, ont parlé d'une justice des vainqueurs. Pourtant, l'ordonnance du mandat de la CDVR à l'article 5 dispose clairement que cette dernière doit « œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire »<sup>561</sup>.

Finalement, les travaux de la CDVR ont largement exclu une grande partie de la population, notamment en raison de l'emplacement des bureaux qui étaient peu implantés dans les localités. Aussi, plusieurs témoins ont refusé de participer aux travaux de la Commission puisqu'ils craignaient des représailles. Ensuite, le désintérêt marqué de la population envers cette CDVR s'explique, partiellement, par le manque de représentativité au sein de son comité.

### 3.2.1 Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes

Le droit international est clair quant aux obligations de l'État en matière d'indemnisation des victimes de crimes contre l'humanité. En outre, le HCDH dispose que les États ont

« l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, tel qu'il est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

---

<sup>557</sup> Hélène CALAME & Joël HUBRETCH, préc. note 544.

<sup>558</sup> Giulia, PICCOLINO, préc. note 423, p. 54.

<sup>559</sup> *Id.*

<sup>560</sup> J.-P. FOFÉ DJOFIA MALEWA, préc. note 450, p. 147.

<sup>561</sup> COMMISSION DIALOGUE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, préc note 532, p. 19.

[...]

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après »<sup>562</sup>.

Dans les cas de justice transitionnelle, les réparations peuvent être symboliques, compensatoires, restitutives ou de nature à réhabiliter<sup>563</sup>. Néanmoins, les victimes doivent avoir une garantie que les crimes ne se reproduiront plus.

En 2015, l'ordonnance No. 2015-174 a créé la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire (ci-après « CONARIV »)<sup>564</sup> afin de compléter le travail de la CDVR. Plus précisément, le mandat de la CONARIV est de répondre au droit de réparation des victimes<sup>565</sup>. Elle est chargée d'évaluer les différentes crises entre 1990 et 2011, afin de produire une compilation de victimes admissibles à une indemnisation de la part de l'État.

Seulement 316 954 dossiers d'indemnisation ont été acceptés par la cellule de vérification de la CONARIV sur les 874 056 (soit 36%)<sup>566</sup> cas soumis préalablement par

---

<sup>562</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc N.U Résolution n 60/147, 2005, en ligne, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandreparation.aspx>, consulté le 17 février 2021. Pour le professeur à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Pierre D'Argent, « le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », (2005), vol. 51, *Annuaire français de droit international*, p. 28 : « Ce processus [d'adoption de la résolution 60/147] ne peut se comprendre isolément de la vague de fond que constitue, depuis le tournant des années 1990, l'attention portée aux victimes dans le discours des droits de l'homme. Après un moment d'affirmation de ces droits et de leur contenu, le souci de leur protection effective appelle à se pencher sur le sort des personnes qui ont été illicitement privées de la jouissance de ces droits fondamentaux ». En 1989, le professeur de droit international à l'Université de Maastricht, Théo Van Boven, fut chargé - à titre de Rapporteur spécial des Nations Unies pour la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - de produire un rapport concernant la « restitution, [l']indemnisation et [la] réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'explorer la possibilité d'élaborer des principes fondamentaux et des directives en la matière ». Ce rapport est disponible sur le site des Nations Unies : Rapport final présenté par M. Théo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, en ligne, [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_f.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf), consulté le 17 novembre 2021. C'est donc dans un souci de réparation envers les victimes de violations du droit international que cette résolution a été adoptée, en 2005.

<sup>563</sup> T. LABELLE et J.-N. TRUDEL, préc. note 429, p. 93.

<sup>564</sup> GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, « Réconciliation, le chef de l'État créé la commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes », Communiqué de presse, en ligne, <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=1&recordID=5440&p=347>, consulté le 17 février 2021.

<sup>565</sup> ACTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE, préc. note 432, p.17.

<sup>566</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'expert indépendant sur le renforcement de capacité et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme*, 32<sup>e</sup> sess., 2016, p.9, en

la CDVR<sup>567</sup>. Au surplus, 0,77% des cas concernaient les violences basées sur le genre<sup>568</sup>. Pour certains chercheurs, dont Aïssatou Dosso, ce « faible taux retenu pour les violences basées sur le genre indique d'une part que les conditions n'étaient pas réunies pour favoriser la protection et la participation des femmes »<sup>569</sup>.

Plusieurs lacunes peuvent expliquer ce très faible taux. D'abord, l'obligation de présenter des pièces administratives afin de démontrer qu'il y a eu préjudice. Puis, il est établi qu'« [e]n l'absence de telles preuves, sont établis des critères dits objectifs tels que le témoignage des chefs de communautés, des chefs religieux, des chefs coutumiers, par des témoins crédibles »<sup>570</sup>. Ces mesures ne prennent pas en considération les difficultés sociales et psychologiques qu'éprouvent les victimes lors des dénonciations des violences sexuelles. Effectivement, la grande majorité des victimes éprouvent une grande honte face aux crimes qu'elles ont subis, et ce, notamment en raison de l'opprobre qui est jeté sur les victimes par certaines communautés<sup>571</sup>. Aussi, il a été démontré que certains chefs religieux sont influencés par la justice coutumière et proposent plutôt des règlements à l'amiable<sup>572</sup>. Conséquemment, ni l'obligation de fournir une pièce administrative afin de prouver l'identité de la victime ni le recours aux chefs religieux ne semblent appropriés dans le cadre des dénonciations des crimes sexuels.

---

ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/134/22/PDF/G1613422.pdf?OpenElement>, consulté le 17 février 2021. Le rapport de l'expert indépendant envoyé en Côte d'Ivoire en 2016 explique que « [...] la liste consolidée des victimes sur un total de 874.056 dossiers reçus 316.954 ont été validés, soit 36%. Le reste des dossiers ont été rejetés pour diverses raisons dont le fait qu'il y ait eu une quantité importante de doubles (38%) et parfois des fraudes (12%). Cela dit, certains motifs de rejets apparaissent discutables aux yeux des victimes (par exemple lorsque la personne qui voulait s'inscrire n'a pas pu être recontactée ou le manque de documents qu'il fallait joindre au dossier). Certes, le délai d'inscription sur les listes des victimes ne peut pas se prolonger indéfiniment. Néanmoins, l'Expert, très sensible à certaines doléances légitimes des associations des victimes, recommande aux autorités de prévoir une voie de recours aux personnes qui n'ont pas encore réussi à s'inscrire sur les listes déjà compilées. »

<sup>567</sup> GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE, « Le chef a reçu le rapport final de la CONARIV et le fichier unique consolidé des victimes », En ligne, <https://www.presidence.ci/le-chef-de-letat-a-recu-le-rapport-final-de-la-conariv-et-le-fichier-unique-consolide-des-victimes/>, consulté le 17 février 2021.

<sup>568</sup> *Id.*

<sup>569</sup> A. DOSSO, préc. note 358, p.114.

<sup>570</sup> *Id.*, p.113.

<sup>571</sup> OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE (ONUCI), préc. note 217, p. 16.

<sup>572</sup> F. KAUDJHIS-OFFOUMOU, préc. note 173, p.161.

Ensuite, la FIDH souligne que « de très nombreux crimes sexuels commis pendant la crise n'ont pas fait l'objet d'enquête particulière. »<sup>573</sup>. En ce sens, des violences sexospécifiques, et plus précisément des violences sexuelles, demeurent les grandes oubliées de ce programme de prise en charge nationale des victimes. Il semblerait que cet « oubli » soit le reflet, volontaire ou non, d'une culture du viol bien présente en Côte d'Ivoire et alimente une culture d'impunité ancrée depuis déjà plusieurs années.

Finalement, bien que le président Alassane Ouattara ait promis vouloir rompre avec la culture d'impunité bien présente en Côte d'Ivoire depuis plusieurs décennies, il semblerait que plusieurs lacunes, autant pendant la CDVR que lors du processus d'indemnisation, ait rendu cette promesse difficile à tenir.

### **3.3 Conclusion partielle**

Somme toute, la promesse de 2011 du Président Alassane Ouattara de rompre avec le cycle d'impunité, déjà bien établi, n'a pas été tenue. Bien que l'État ivoirien ait choisi de collaborer avec la CPI en 2011 en y envoyant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ces derniers ont été acquittés. Simone Gbagbo, pour sa part, a été jugée par la justice ivoirienne, malgré la désapprobation de la CPI quant à l'exception d'irrecevabilité et l'obligation internationale de la Côte d'Ivoire en raison de sa ratification du *Statut de Rome*. Cette dernière a aussi été acquittée, par les instances juridiques ivoiriennes, au terme d'un procès truffé d'irrégularités.

Par ailleurs, le cas de Mme Gbagbo, traité avec une attention médiatique et judiciaire nettement différente de celle de ses co-accusés, vient appuyer la thèse de l'androcentrisme du droit et, à plus forte raison, de l'instrumentalisation du concept de maternité devant les tribunaux nationaux et internationaux. Effectivement, les co-accusés de Mme Gbagbo, soit Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo, ont eu une couverture médiatique mettant de l'avant leur carrière respective et leurs orientations politiques. Au demeurant, leur vie privée ainsi que leurs qualités de père n'a pas été mise à l'avant plan par les médias locaux ou internationaux. De leur côté, les partisans de l'administration Ouattara n'ont pas été inquiétés par la justice. Ce qui vient pérenniser l'impunité au cœur du système ivoirien.

---

<sup>573</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, préc. note 549, p.4.

Malgré l'établissement de mécanismes de justice transitionnelle visant à promouvoir le dialogue et la recherche de vérité, il semblerait que plusieurs irrégularités aient entaché les procédures. En effet, les enquêtes n'ont pas pris en compte plusieurs crimes sexuels, particulièrement ceux perpétrés par les troupes pro-Ouattara. Plusieurs juristes, dont Herman Blaise Ngameni, ont parlé d'une justice des vainqueurs, laissant pour compte toute une catégorie de victimes de violences sexuelles.

Finalement l'État ivoirien a offert l'amnistie à la grande majorité des accusés, enterrant pour toujours les voix des victimes. Ainsi, les victimes des violences sexuelles perpétrées pendant la crise postélectorale n'ont pas obtenu justice et le cycle d'impunité n'a pas été rompu, contrairement à ce qu'Alassane Ouattara promettait en 2011.





## 4 Conclusion générale

Suite aux élections de 2010, la Côte d'Ivoire a sombré dans une crise qui avait pour trame de fond un conflit identitaire aux discours xénophobes largement nourri par certaines élites politiques. L'exacerbation des tensions sociales ayant mené au conflit se situe au croisement entre de profondes divisions politiques ajoutées à la crise économique causée par la chute des prix du cacao, peu après l'indépendance, ainsi que les reliques d'une politique d'immigration ouverte propulsée par l'ancien président Félix Houphouët Boigny au tournant des années 1960. Le conflit de 2010 a fait plusieurs victimes, notamment de crimes sexuels.

Partant de la prémisse que la culture du viol est bien ancrée en Côte d'Ivoire - comme dans la majorité des États d'ailleurs, en témoigne les importantes vagues de dénonciations de violences sexuelles qui ont déferlées sur la toile à partir de 2017- le présent mémoire a voulu démontrer comment l'État ivoirien a lutté contre l'impunité des crimes sexuels perpétrés durant la crise postélectorale de 2010. Notre analyse s'est articulée sur trois axes : d'abord, les inégalités entre les genres qui prennent racine avant la période coloniale ; ensuite, une culture du viol et d'impunité bien ancrée autant au sein des forces gouvernementales et des rebelles que des missions de paix onusiennes ; enfin, des mécanismes mis en place à partir de 2011 par le gouvernement d'Alassane Ouattara afin d'en finir avec la culture d'impunité.

Le chapitre premier a établi que les inégalités entre les hommes et les femmes sont profondément enracinées dans la société ivoirienne, et ce, depuis la période pré-coloniale. Certes, certaines Ivoiriennes se sont démarquées au travers l'histoire en occupant des postes plus ou moins importants au sein de la société. Cela dit, la majorité d'entre elles ont souffert de la colonisation par leur effacement de l'espace public afin d'être relayées à la puériculture et, dans certains cas, de concubines pour les colons français. Ce faisant, les Ivoiriennes ont largement été exclues du système scolaire imposé par la métropole et de l'apprentissage de la langue française rendant pérenne leur invisibilisation dans la sphère publique ivoirienne.

Pendant la période coloniale, il est clair que la réorganisation de la transmission du savoir a volontairement mis de côté les Ivoiriennes. Au moment de l'indépendance, la « passation » du pouvoir s'est organisée entre les anciens colons français et les élites Ivoiriennes masculines ayant été formées, durant la période coloniale, dans le système imposé par l'ancienne métropole. Au surplus, la réorganisation du travail de la terre à partir des années 1960, largement influencée par les exigences du FMI et de la Banque Mondiale, ont tôt fait de restreindre les Ivoiriennes - autrefois très présentes dans le secteur du cacao – au rôle de main d'œuvre gratuite pour le compte de leur mari, et ce, sous le spectre du meilleur intérêt de la famille, voire de la nation.

Plus largement, ce chapitre met en exergue le manque de représentativité des Ivoiriennes dans la sphère publique et plus spécialement au sein des instances décisionnelles. Nous avons vu que malgré l'adoption de lois favorisant les candidates féminines au sein des formations politiques, les femmes demeurent tout de même largement exclues. C'est à partir de ces fondements que nous avons appréhendé les violences basées sur le genre et plus spécifiquement les violences sexuelles perpétrées en Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale de 2010 et ses suites. Basée sur un concept xénophobe, nommément l'*ivoirité*, la crise postélectorale de 2010 n'a pas épargné les Ivoiriennes.

Le deuxième chapitre aborde la question des violences sexuelles et de l'impunité bien ancrée en Côte d'Ivoire. Plusieurs ONGs telles que HRW et Amnistie internationale ont démontré que les Ivoiriennes ont été victimes de violences sexuelles durant le conflit postélectoral de 2010, et ce, par toutes les parties au conflit. En effet, autant les troupes pro-Gbagbo ou pro-Ouattara ont été accusées d'avoir perpétré des crimes sexuels sur les femmes. Aussi, les troupes de l'ONUCI ont été accusées d'inconduites sexuelles à l'égard des Ivoiriennes durant cette période. Puis, le rôle des médias dans la perpétuation de la culture du viol et de la xénophobie a été abordé. Que ce soit à l'aube de la crise postélectorale de 2010 ou de nos jours, certains médias ivoiriens semblent entretenir un climat de haine latente ainsi qu'une culture du viol décomplexée.

Bien que le droit international ait plusieurs mécanismes afin d'assurer l'égalité entre les genres, force est de constater que ces derniers ne sont pas toujours respectés par les États. À titre d'exemple, la Côte d'Ivoire a signé et ratifié la CEDEF en 1995, or l'État

a mis plusieurs années avant de fournir ses rapports au Comité. Aussi, bien que l'État ivoirien soit membre de l'OIT et ait ratifié les conventions fondamentales en matière de discrimination, plusieurs pratiques coutumières, notamment en ce qui a trait à l'agriculture et à la propriété foncière, ne sont pas conformes aux exigences de l'Organisation.

En ce qui concerne l'impunité, nous avons vu que les victimes de violences sexuelles font face à plusieurs obstacles lorsqu'elles souhaitent obtenir justice. Parmi ces obstacles, il y a l'insuffisance des définitions des crimes sexuels, la lassitude dans l'application des normes internationales, les défaillances procédurales, le recours aux chefs coutumiers, ainsi que l'inaccessibilité du système largement due à l'analphabétisme de la population et à l'opacité du système de justice ivoirien. Aussi et comme partout ailleurs, les victimes doivent composer avec la honte et la peur de dénoncer leur agresseur. Lorsque ces dernières entreprennent les démarches judiciaires, un certificat médical – assez onéreux – peut leur être exigé, et ce, même si la loi ne l'oblige plus depuis plusieurs années. Au surplus, certains policiers corrompus exigent des tarifs officieux afin d'enregistrer la plainte. Ce faisant, plusieurs victimes préfèrent ne pas porter plainte contre leur agresseur.

Finalement, le dernier chapitre a mis en exergue les différentes actions posées par les instances nationales et internationales afin de lutter contre l'impunité. Or, en 2019 la CPI a acquitté Laurent Gbagbo ainsi que Charles Blé Goudé après plusieurs années de bataille judiciaire. En 2013, dans le cas de Simone Gbagbo, l'État ivoirien s'est opposé à son transfert à la CPI. Par ailleurs, le traitement de cette dernière a été largement différent de ses co-accusés. Effectivement, étant qualifiée de « mère de la nation », le genre de Mme Gbagbo a pu influencer son traitement médiatique et judiciaire.

Au niveau national, les mécanismes de justice transitionnelle ont été privilégiés par le président Alassane Ouattara à la fin de la crise en 2011 afin de lutter contre l'impunité, notamment des crimes sexuels. Le recours à la CDVR, par l'État ivoirien, laissait croire que tout allait être mis en place afin d'assurer la réconciliation nationale ainsi que la prise en charge des victimes par le biais d'un programme d'indemnisation. Or, malgré la promesse du gouvernement d'Alassane Ouattara de lutter contre l'impunité, plusieurs mesures mises en place, telles que la CDVR ainsi que la CONARIV, par exemple, ont été largement critiquées par les Ivoiriens et les experts. Effectivement, les préoccupations des victimes de violences sexuelles n'ont pas été prises au sérieux par la CDVR et la CONARIV

puisque très peu de victimes ont pu être entendues. En ce sens, un nombre très faible de victimes ont pu bénéficier d'une indemnisation.

À l'aube de la prochaine élection présidentielle ivoirienne prévue pour 2025, pouvons-nous espérer une transition présidentielle dans le calme et le respect de l'État de droit, et ce, sachant que Laurent Gbagbo a été acquitté et est retourné en Côte d'Ivoire ? À plus forte raison, est-ce que ces élections seront l'occasion de pallier les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment en élisant un hémicycle davantage paritaire ?

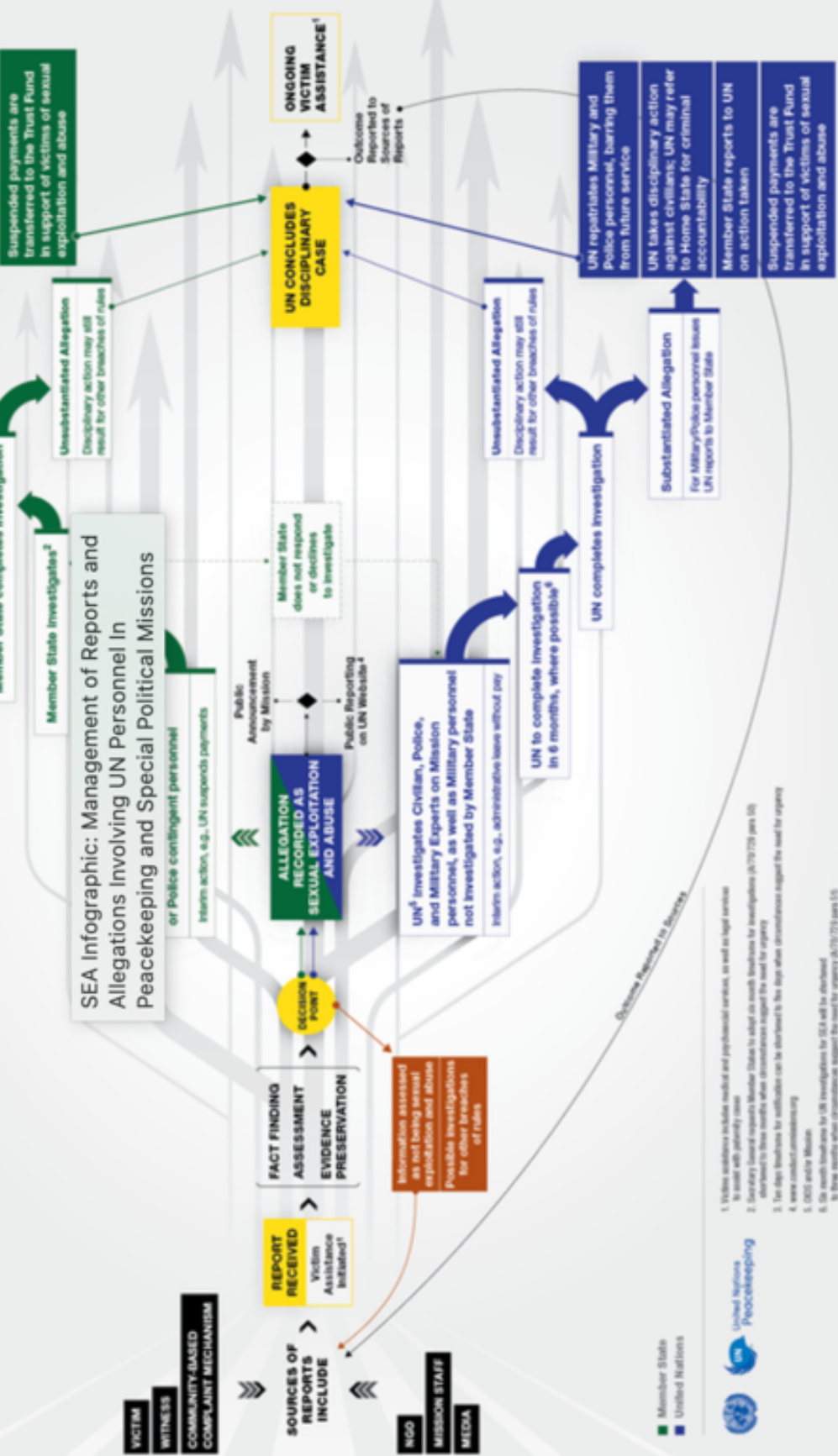
# Annexes

## Annexe I

Organisation des Nations Unies, *Normes de conduite*, en ligne, <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>, consulté le 30 octobre 2020.

# SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE

## Management of Reports and Allegations Involving UN Personnel In Peacekeeping and Special Political Missions



1. Victim assistance includes medical and psychological services, as well as legal services to assist with judicial claims

2. Secretary General requests Member State to adopt its own guidelines for investigations (A/70/729 para 10)

3. Ten day guidelines for substantiation can be observed in five days when circumstances suggest the need for urgency

4. www.un.org/peacekeeping

5. OIOS and/or Mission

6. Six month lead time for UN investigations for SEA will be observed

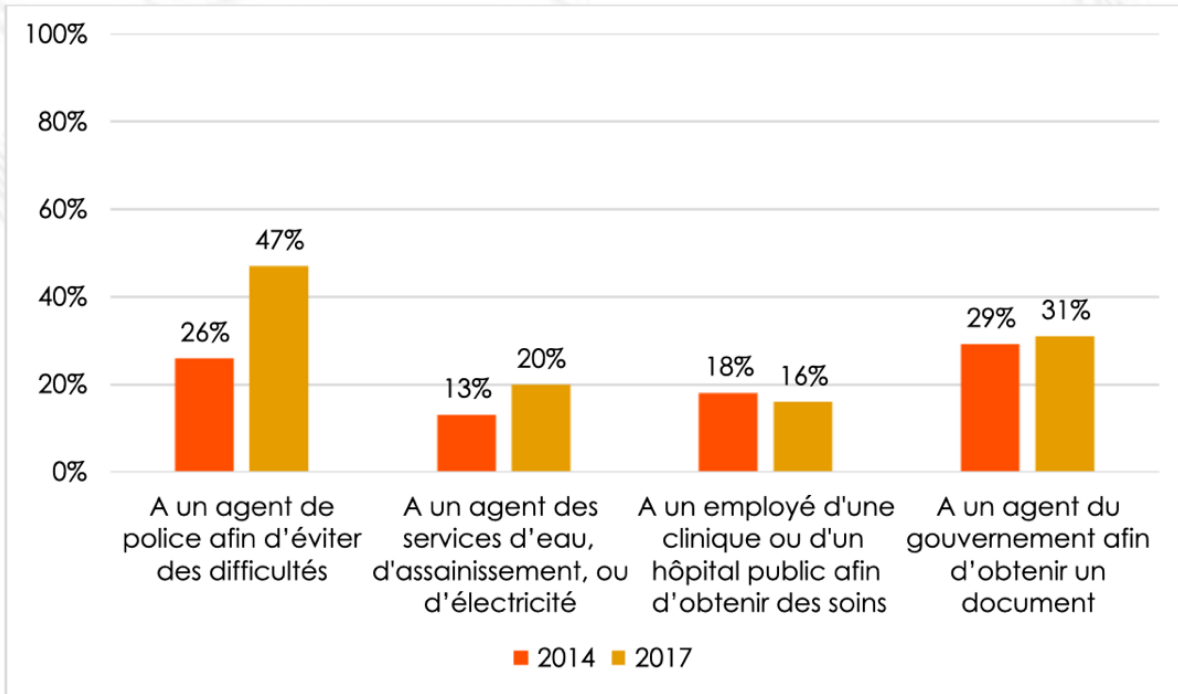
7. Five months when circumstances suggest the need for urgency (A/70/729 para 15)



Member State  
United Nations

## Annexe II

**Figure 2: A payé au moins une fois un pot-de-vin au cours des 12 derniers mois**  
| Côte d'Ivoire | 2014-2017



**Questions posées aux répondants qui ont eu affaire avec ces services:** Et combien de fois pour obtenir ce dont vous aviez besoin, le cas échéant, avez-vous dû verser des pots-de-vin, faire un cadeau ou une faveur à .....? (% qui répondent « une ou deux fois », « quelques fois », ou « souvent ») (NB: Les répondants qui n'avaient pas eu affaire avec ces services pendant les 12 derniers mois sont exclus.)

**Figure 2 – Personne ayant payé un pot-de-vin au cours des 12 derniers mois**

« Afrobaromètre est un réseau de recherche panafricain et non-partisan qui mène des enquêtes d'opinion publique sur la démocratie, la gouvernance, les conditions économiques, et d'autres questions connexes en Afrique. Six séries d'enquêtes ont été conduites dans jusqu'à 37 pays africains entre 1999 et 2016, et le Round 7 (2016/2018) est actuellement en cours. Afrobaromètre réalise des entretiens face-à-face dans la langue choisie par le répondant avec des échantillons représentatifs à l'échelle nationale.

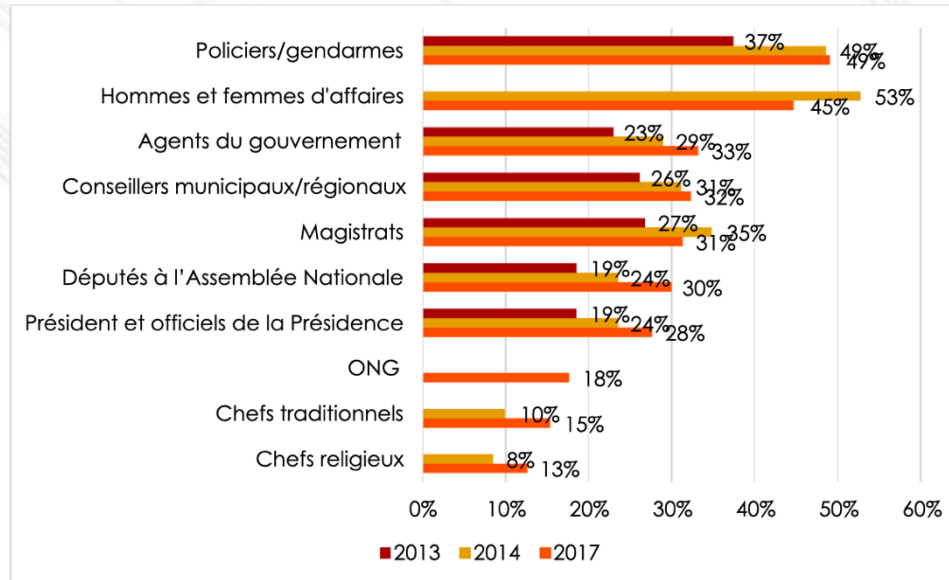
L'équipe Afrobaromètre en Côte d'Ivoire, dirigée par le CREFDI, a interviewé 1.200 adultes ivoiriens en décembre 2016-janvier 2017. Un échantillon de cette taille donne des

résultats avec une marge d'erreur de +/-3% à un niveau de confiance de 95%. Des enquêtes précédentes ont été menées en Côte d'Ivoire en 2013 et 2014. »<sup>574</sup>.

## Annexe

## III

Figure 5: La plupart ou tous perçus comme corrompus | Côte d'Ivoire | 2013-2017



La question posée aux répondants: Selon vous, combien des personnes suivantes sont impliquées dans des affaires de corruption, ou n'en avez-vous pas assez entendu pour donner votre opinion? (% qui disent « la plupart d'entre eux » ou « tous »)

Figure 3 – Perception qu'on les Ivoiriens des différentes autorités ivoiriennes

« Afrobaromètre est un réseau de recherche panafricain et non-partisan qui mène des enquêtes d'opinion publique sur la démocratie, la gouvernance, les conditions économiques, et d'autres questions connexes en Afrique. Six séries d'enquêtes ont été conduites dans jusqu'à 37 pays africains entre 1999 et 2016, et le Round 7 (2016/2018) est actuellement en cours. Afrobaromètre réalise des entretiens face-à-face dans la langue choisie par le répondant avec des échantillons représentatifs à l'échelle nationale.

L'équipe Afrobaromètre en Côte d'Ivoire, dirigée par le CREFDI, a interviewé 1.200 adultes ivoiriens en décembre 2016-janvier 2017. Un échantillon de cette taille donne des

<sup>574</sup> Kaphalo Ségorbah Silwé, Joseph Koné, « Les Ivoiriens demeurent insatisfaits de la lutte des autorités contre la corruption », Afrobaromètre, Centre de recherche et de formation sur le développement intégré, Dépêche no. 167, octobre 2017, En ligne [https://www.researchgate.net/publication/329177609\\_Les\\_Ivoiriens\\_demeurent\\_insatisfaits\\_de\\_la\\_lutte\\_de\\_s\\_autorites\\_contre\\_la\\_corruption/link/5bfaac96a6fdcc538819cb1a/download](https://www.researchgate.net/publication/329177609_Les_Ivoiriens_demeurent_insatisfaits_de_la_lutte_de_s_autorites_contre_la_corruption/link/5bfaac96a6fdcc538819cb1a/download), consulté le 31 octobre 2020.



résultats avec une marge d'erreur de +/-3% à un niveau de confiance de 95%. Des enquêtes précédentes ont été menées en Côte d'Ivoire en 2013 et 2014. »<sup>575</sup>.

---

<sup>575</sup> *Id.*



# BIBLIOGRAPHIE

## LÉGISLATION

### 1. Ivoirienne

*Loi n°. 60-366 (1960), Code de procédure pénale*

*Loi n°.61-416 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne*

*Loi n°. 64-375 de 1964 relative au mariage*

*Loi n°. 64-379 sur la succession de 1964*

*Loi n°.81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal*

*Loi n°. 98-750 relatif au domaine foncier rural du 23 décembre 1998*

*Loi n°.2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant sur la Constitution de la Côte d'Ivoire.*

*Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58,59,60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983,*

*Loi n°. 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues*

## DOCUMENTATION INTERNATIONALE

### 1. Traités et autres accords internationaux

*Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.*

*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> session, suppl. n°13, Doc. N.U. A/810*

*Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950)*

*Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950)*

*Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950)*

*Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 27, 75 R.T.N.U 287.*

*Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331,*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, (Protocole II), 8 juin 1977, 1125.R.T.N.U.609*

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés. AG 34/180, Doc. Off. AG NU, 34e sess., Doc NU A/34/46, 18 décembre 1979*

*Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83*

*Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002)*

*Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'interdiction de la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, juillet 2003*

*Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuple relatif aux droits des femmes, 2003*

## **2. Documents des Nations Unies et de ses agences spécialisées**

### Assemblée générale des Nations Unies

*Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, RES/3318(XXIX), 14 décembre 1974.*

*Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc N.U Résolution n 60/147, 2005.*

*Assemblée générale des Nations Unies, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Genève, Doc NU, A/HRC/WG.6/19/CIV/1, 19<sup>e</sup> sess., 2014.*

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Genève, Doc NU, A/HCR/WG.6/33/CIV/, 133<sup>e</sup> sess., 2019.

#### Secrétaire générale des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. NU S/2002/616, (23 août 2004), en ligne, <https://undocs.org/fr/S/2004/616>, consulté le 4 février 2021

Secrétaire général, *Circulaire du secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. N.U, ST/SGB/2003/13, (22 mars 2005).

Secrétaire général des Nations Unies, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 45<sup>e</sup> sess., Doc. NU A/45/594 (1990), art.47 b).

#### Organe de traité : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Comité de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2011, en ligne, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCIV%2fCO%2fI-3&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCIV%2fCO%2fI-3&Lang=fr), consulté le 1<sup>e</sup> novembre 2021.

Comité de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, Note de l'organisation Amnistie internationale, « Côte d'Ivoire. Note au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », 50<sup>e</sup> session, Abidjan, octobre 2011.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Quatrième rapport périodique soumis par la Côte d'Ivoire en application de l'art. 18 de la Convention attendu en 2015*, en ligne, <http://ohchr.org>, consulté le 22 janvier 2021.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femme, *Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés des États parties*, Côte d'Ivoire, 15<sup>e</sup> sess., Côte d'Ivoire, 26 septembre 2011, [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CIV-Q-1-3-Add1\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CIV-Q-1-3-Add1_fr.pdf), consulté le 26 juin 2021.

*R.K.B. v Turkey*, Communication No 28/2010, UN Doc CEDAW/C/51/D/28/2010 (2012).

#### Conseil économique et social des Nations Unies

Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 61<sup>e</sup> sess., E/CN.4/2005/102/Add.1, en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>, consulté le 17 décembre 2020.

### Conseil de Sécurité des Nations Unies

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettres datée du 24 mai 1994, adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général*, Doc Off. C.S, Doc. N.U. S/1994/674 (27 mai 1994)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1325, RES CS 1325, Doc off CS NU, 4213<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1325 (2000)

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Accord Linas-Marcoussis*, Doc. Off., Doc. N.U. S/2003/99, (27 janvier 2003)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1528, Doc. Off. C.S, 4918<sup>e</sup> séance, Doc. NU. S/RES/1528/, (2004), (9 mars 2004)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1572, Doc. Off. C.S, 5078<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/RES/1572(2004), (15 novembre 2004)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1820, Doc. Off C.S, 5916<sup>e</sup> séance, Doc. N.U. S/RES/1820(2008) (18 juin 2008)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1960, RES CS 1960, Doc. Off C.S, S/RES/1960, 6453<sup>e</sup> sess., (16 décembre 2010)

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2112, Doc. Off. C.S, Doc. N.U. S/RES/2112 (30 juillet 2013)

### Programme des Nations Unies pour le développement

Programme des Nations Unies pour le développement, *Égalité des sexes en Côte d'Ivoire. Rôle du PNUD 2010-2017*, Côte d'Ivoire, 2017, En ligne, <http://www.undp.org/dam/cotedivoire/doc>, consulté le 25 avril 2021.

Programme des Nations Unies pour le développement, *Égalité des sexes en Côte d'Ivoire. Rôle du PNUD 2010-2017*, Côte d'Ivoire, 2017, p.19, en ligne, <http://www.undp.org/dam/cotedivoire/doc>, consulté le 25 avril 2021.

Programme des Nations Unis pour le développement, *Rapport annuel de 2017*, Côte d'Ivoire, 2017, p.12, en ligne, [https://www.ci.undp.org/content/cote\\_divoire/fr/home/library/rapport-annuel-du-pnud-en-cote-d-ivoire-2017.html](https://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/library/rapport-annuel-du-pnud-en-cote-d-ivoire-2017.html), consulté le 26 avril 2021.

## Organisation internationale du travail

Bureau international du travail, *Donner un visage humain à la mondialisation*, Rapport III 1(b), Genève, 2012, p. 288, en ligne, [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_174829.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174829.pdf), consulté le 30 octobre 2021.

CEACR, *Demande directe – Côte d’Ivoire; Convention sur l’égalité de rémunération*, 1951 (No. 100), Doc. Off. CIT, 109e sess. (2020), en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4058182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4058182), consulté le 28 octobre 2021.

CEACR, *Demande directe à la Côte d’Ivoire ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958, (No. 111), Doc. Off. CIT, 106<sup>e</sup> session (2017), en ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3298452](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298452), consulté le 1<sup>e</sup> novembre 2021.

Organisation internationale du travail, *La commission d’experts pour l’application des conventions et des recommandations*, en ligne, <https://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>, consulté le 29 octobre 2021.

Organisation internationale du travail, *Ratifications pour la Côte d’Ivoire*, En ligne, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:103023](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103023), consulté le 28 octobre 2021.

## Autres documentations des Nations Unies

Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, *Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 62<sup>e</sup> session, Genève, 2003, en ligne, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPpRiCAqhKb7yhslztXd5Nnh5GF9yFH9jwvim6PzGR5Rjt2f9V80aQIIDIUxvC3HGfMIn6F7S%2FR0oEF3MepmGQOSKqBck4Rv7T%2FeVxiB3aJtPUKPGoaQfgaa%2Fb>, consulté le 20 mai 2021.

Mission des Nations Unies pour la stabilité en République Démocratique du Congo (MONUSCO), « Genre et violence », Communiqué de presse, en ligne, <https://monusco.unmissions.org/genre-et-violence>, consulté le 19 janvier 2018.

ONU Femmes, « La directrice d’ONU Femmes Phumzile Mlambo-Ngcuka, s’est rendue en Côte d’Ivoire », Communiqué de presse, en ligne, <https://africa.unwomen.org/fr/news-and-events/stories/2017/12/un-women-executive-director-in-cote-divoire>, consulté le 26 octobre 2021.

Opération de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), En ligne, <https://onuci.unmissions.org/contexte-1>, page consulté 31 octobre 2020.

Opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire (ONUCI), « Contexte », en ligne, <https://onuci.unmissions.org/contexte-1>, page consulté 31 octobre 2020.

Opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire*, juillet 2016, en ligne, [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016-07-11\\_Rapport\\_viols\\_Cote\\_dIvoire.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016-07-11_Rapport_viols_Cote_dIvoire.pdf), consulté le 30 octobre 2020.

Organisation des Nations Unies maintien de la paix, « Mandat de protection des civils », Note d'information, en ligne, <https://peacekeeping.un.org/fr/protection-of-civilians-mandate>, consulté le 30 octobre 2020.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso », Table ronde de Mbour, juillet 2008, en ligne, <http://www.fao.org/3/ap532f/ap532f.pdf>, consulté le 28 juin 2021.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Femme dans l'histoire de l'Afrique », en ligne, <https://en.unesco.org/womenin africa/aoua-keïta/pedagogical-unit/1>, consulté le 17 mai 2021.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, (UNESCO), « Côte d'Ivoire », en ligne, <https://en.unesco.org/countries/cote-divoire>, consulté le 28 octobre 2020.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Étude-diagnostique de la situation des médias : Presse, presse en ligne radio et télévision, entrave de la professionnalisation et mesure corrective », en ligne, <http://www.caidp.ci/uploads/3af05f87c7a98e4ba0b790c018e5f39b.pdf>, consulté le 5 janvier 2021.

Organisation des Nations Unies, « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU », en ligne, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=42&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=42&Lang=FR), consulté le 27 octobre 2021.

Organisation des Nations Unies, « Comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1572(2004) », Communiqué de presse, 2006, en ligne, <https://www.un.org/press/fr/2006/SC8631.doc.htm>, consulté le 13 janvier 2021.



Organisation des Nations Unies, « Côte d'Ivoire : Le clan Gbagbo visé par des sanctions de l'ONU », Communiqué de presse, en ligne <https://news.un.org/fr/story/2011/03/213182-cote-divoire-le-clan-gbagbo-vise-par-des-sanctions-de-lonu>, consulté le 1 mai 2020.

Organisation des Nations Unies, « Côte d'Ivoire. L'ONU évalue des allégations d'inconduites sexuelles par des casques bleus », Communiqué de presse, septembre 2011, en ligne, <https://news.un.org/fr/story/2011/09/226042-cote-divoire-lonu-etudie-des-allegations-dabus-sexuels-par-des-casques-bleus>, consulté le 27 octobre 2020.

Organisation des Nations Unies, « Ten rules of personal conduct for blue helmets », Maintien de la paix, en ligne, <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>, consulté le 25 juillet novembre 2021.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Base de données genre et le droit à la terre*, en ligne, [https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country\\_iso3=CIV](https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=CIV), consulté le 1<sup>e</sup> novembre 2021.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Mical Dréhi : Chaque langue est une brique nécessaire à l'édification d'un monde meilleur », 2016, en ligne, <https://fr.unesco.org/news/mical-drehi-chaque-langue-est-brique-necessaire-edification-monde-meilleur>, consulté le 16 décembre 2020.

### 3. Autres sources

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Scandale sexuel en Côte d'Ivoire : l'ONU déterminée à appliquer la tolérance zéro », Communiqué de presse, en ligne, <https://reliefweb.int/report/côte-divoire/scandale-sexuel-en-côte-divoire-lonu-déterminée-à-appliquer-la-tolérance-zéro>, consulté le 22 juillet 2021.

Conseil des droits de l'Homme, « À propos de l'EPU », en ligne, <https://www.ohchr.org/FR/hrbodies/upr/pages/basicfacts.aspx>, consulté le 27 juin 2021.

Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'expert indépendant sur le renforcement de capacité et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme*, 32<sup>e</sup> sess., 2016, p.9, en ligne, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/134/22/PDF/G1613422.pdf?OpenElement>, consulté le 17 février 2021.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34<sup>e</sup> sess., supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1979)

Cour pénale internationale, *La Côte d'Ivoire ratifie le Statut de Rome*, Communiqué de presse, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr873&ln=fr>, consulté le 11 novembre 2021.

Cour pénale internationale, *Situation en Côte d'Ivoire, Aff. Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire I, 2013, p.20, en ligne, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015\\_04943.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_04943.PDF), consulté le 16 juillet 2021.

*Déclaration et programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, juin 1993, en ligne, [https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf), consulté le 3 novembre 2021.

Théo van Boven, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, en ligne, [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_f.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf), consulté le 17 novembre 2021.

Françoise Nduwimana, « Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Comprendre ses implications, remplir ses obligations », Bureau de la conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme (OSAGI), Département des affaires économiques et sociales, en ligne, <https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/documents/reports/2019/UN-women-peace-security-fr.pdf>, consulté le 6 janvier 2021.

Haut-commissariat aux réfugiés (UNHCR) & Save the children-UK, *Sexual violence and exploitation : The experience of refugee children in Guinea, Liberia and Sierra Leone. Based on initials finding and recommendations from assessment mission 22 octobre- 30 novembre 2001*, février 2002, en ligne, <https://www.unhcr.org/partners/partners/3c7cf89a4/note-implementing-operational-partners-unhcr-save-children-uk-sexual-violence.html>, consulté le 10 janvier 2021.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité », Nations Unies, New York et Genève, 2006, p.1, en ligne, <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>, consulté le 14 août 2021.

La Fédération internationale pour les droits humains, « Les limites d'une réconciliation sans justice. Côte d'Ivoire, choisir entre impunité et justice. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », en ligne, [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT\\_CCPR\\_CSS\\_CIV\\_19668\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT_CCPR_CSS_CIV_19668_F.pdf), consulté le 27 janvier 2021.

*Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Motif de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de Laurent Gbagbo afin d'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et de sa remise en liberté », ICC-02/11-01/15-1263-tRFA, 16 juillet 2019, en ligne, <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/15-1263-tFRA>,

Mirna Adjami, « L'apatridie et la nationalité en Côte d'Ivoire », Étude pour le HCR fait par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 2016, p.22 en ligne, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/53436+&cd=7&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=safari>, consulté le 20 mai 2021.

Organisation des Nations Unies, *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing*, 1995, en ligne, <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/violence.htm>, consulté le 15 juin 2021.

Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Étienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, et Rafael Lozano-Ascencio (dir.), Genève, 2002, p.165, en ligne, [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/en/full\\_fr.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf), consulté le 17 juin 2021.

## JURISPRUDENCE

### 1. Cour pénale internationale

*Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12.

*Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Fiche d'information sur l'affaire, ICC-PIDS-CIS-CI-02-006.

*Procureur c. Laurent Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, Doc off. ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

*Procureur c. Simone Gbagbo, Version publique expurgée. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simon Gbagbo*, Chambre préliminaire I, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-4-/Red-tFRA.

*Procureur v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, (ICC-02/11-01/11-351-Conf), 24 juin 2016, doc. Off. ICC-02/11-01/15-600.

### 2. Tribunal pénal international pour le Rwanda

*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire no ICTR-99-52-T, 3 décembre 2003.

### 3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

*Le Procureur c. Anto Furundzija, IT-95-17/1-T, Jugement (10 décembre 1998), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.*

## DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Baron, Larry et A. Straus, Murray, *Four theories of rape in American society: a state-level analysis*, New Haven, Yale University Press, 1989.

Blanchard, Pascal et al., *Sexe, race et colonies : La domination des corps du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, La Découverte, Paris, 2018.

Boni, Tanella, *Que vivent les femmes d'Afrique?*, Paris, Éditions Karthala, 2011.

Bouche, Denise, *L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920. Mission civilisatrice ou formation d'une élite ?*, Paris, Honoré-Champion, 1974.

Bouquet, Christian *Géopolitique de la Côte d'Ivoire : Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, 2005.

Brou, Jean-Claude, *Deepening structural reform in Africa: Lessons for from East Asia*, Paris, International monetary fund ministry of finance of Japan, 1996.

Brownmiller, Susan, *Le viol*, Paris, Édition Opuscule, 1975.

Carlen, Pat, *Women, crime and poverty*, Philadelphie, Editions Open university press, 1988.

Catherine, Coquery-Vidrovitch, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique subsaharienne du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2013.

Charlesworth, Hilary, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Éditions Pedone, 2013.

Chollet, Mona, *Sorcière. La puissance invaincue des femmes*, Paris, Éditions Zones, 2018,

Diabaté, Henriette, *La marche des femmes sur Grand-Bassam*, Dakar, Les nouvelles Éditions africaines, 1975.

Diop, Cheikh Anta, *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Édition Présence Africaine, 1987.

Djibo, Hadiza, *La participation des femmes africaines à la vie politique. Les exemples du Sénégal et du Niger*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Doho, Gilbert, *Le code de l'indigénat ou le fondement des États autocratique en Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 2017.

Héritier Françoise, et al., *La plus belle histoire des femmes*, Paris, Édition Seuil, 2011.

Kaudjhis-Offoumou, Françoise, *Femme, genre et pouvoir*, Abidjan, Nouvelles éditions ivoiriennes, 2011.

Ki-Zerbo, Joseph, *Éduquer ou périr*, Paris, Éditions Harmattan, 1990.

Knibiehler, Yvonne et Goutalier, Régine *La Femme au temps des colonies*, Paris, Éditions Stock, 1985.

MacKinnon, Catharine *Feminism unmodified : Discourses on life and law*, Massachusetts, Cambridge Harvard University Press, 1987.

Memmi, Albert, *Portrait du colonisé, portrait du colonisateur*, Paris, Edition Gallimard, Collection Folio actuel, 1957.

Mikell, Gwendolyn, *African feminism. The politics of survival in sub-saharian Africa*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1997.

Moussa, Zio *Les médias et la crise politique en Côte d'Ivoire*, Accra, Éditions International médias support, 2012.

N'Dri Thérèse ASSIÉ-LUMUMBA, *Les africaines dans la politique. Femmes Baoulé de Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 1996.

N'Guessan, Étienne, *Les crises en Côte d'Ivoire : Enjeux économiques, géopolitiques et sécuritaire*, Paris, L'Harmattan, 2019.

Navarro, Pascale, *Les femmes en politique changent-elles le monde?*, Édition Boréal, Montréal, 2010.

Olsen, Tricia D., Payne, Leigh A., et Reiter Andrew G., *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, US Institute of Peace, 2010.

Ouédraogo, Jean-Bernard et Sall, Ebrima, *Frontière de la citoyenneté et de la violence politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, Co-édition Nena/Codesria, 2008.

Pionchon, Sylvie & Derville, Grégory, *Les femmes et la politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. Le politique en plus, 2004, p.83.

Spivak, Gayatri Chakravorty, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, Paris, Éditions Amsterdam, 1988.

Thiam, Awa *La parole aux Nègresses*, Paris, Éditions Denoël, 1978.

## DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS

Bancel, Nicolas & Ruscio, Alain, « Violences sexuelles au temps des décolonisations », dans Gilles Boëtsch et Pascal Blanchard (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019.

Barthélémy, Pascale, et Rogers, Rebecca, « Enseignement et genre en situation coloniale (Maghreb, Afrique, Inde, Indonésie, Indochine) », dans Margaret Maruani (éd.), *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs* Paris, La Découverte, 2013.

Basset, Thomas J., « Migration et féminisation de l'agriculture dans le Nord de la Côte d'Ivoire », dans Francis Gendreau (ed.), C. Meillassoux (ed.), Bernard Schlemmer (ed.), Verlet Martin (ed.), *Les spectres de Maltus*, Paris, 1991.

Blanchard, Pascal et de Gemeaux, Christine, « Disposer des corps : contrôler, surveiller et punir », dans Gilles Boëtsch et Pascal Blanchard (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019.

Brunet-Laruche, Bénédicte et Manière, Laurent, « De l' « exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », dans Bélangre Piret, Charlotte Braillon, Laurence Montel et Pierre-Luc Plasman (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2014.

Camiscioli, Éliisa & Taraud, Christelle, « Économie politique de la sexualité coloniale et raciale », dans Gilles Boëtsch et Pascal Blanchard (dir.), *Sexualités, identités & corps colonisés*, Paris, Édition CNRS, 2019.

Coquery-Vidrovitch, Catherine « Femmes et politique : résistance et action en Afrique de l'Ouest », dans Catherine Coquery-Vidrovitch (dir.), *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique subsaharienne du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2013.

Cusack, Simone « Key developments in un responses to stereotyping », dans Eva Brems, Alexandra Timmer (eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Cambridge, Intersentia, 2016.

Fouchard, Isabelle « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations Unies : tolérance -zéro, impunité -un », dans J. Cazala, Y. Lecuyer et B. Taxil (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'Homme*, Paris, Éditions Pedone, 2018.

Kipré, Pierre, « Les discours politiques de décembre 1999 à l'élection présidentielle d'octobre 2000 : thèmes, enjeux et confrontations », dans Marc Le Pape (éd.), *Côte d'Ivoire. L'année terrible 1999-2000*, Paris, Éditions Karthala, 2003.

N'Guessan, Kouamé, « Le coup d'État de décembre 1999 : espoirs et désenchantements », dans Marc Le Pape & Claudine Vidal (éd.), *Côte d'Ivoire. L'année terrible 1999-2000*, Paris, Éditions Karthala, 2003.

Sarr, Fatou, « Féminismes en Afrique occidentale ? Prise de conscience et luttes politiques sociales », dans Christine Verschuur (dir.), *Vent d'Est, vent d'Ouest : mouvement de femmes et féminisme anticoloniaux*, Genève, Édition Graduate institute publication, 2009.

Théroux Bénoni, Lori-Anne & Bahi, Aghi Auguste, « À propos du rôle des médias dans le conflit ivoirien », dans Jean Bernard Ouédraogo & Ibrama Sall (dir.), *Frontière de la citoyenneté et violence politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, Edition African book collective, 2008.

Traoré, Diahara, « Les théories postcoloniales et leurs enjeux pour une anthropologie racisée : quelques éléments de réflexivité », dans Naïma Hamrouni et Chantal Maillé (dir.), *Le sujet du féminisme est-il blanc? Femmes racisées et recherche féministe*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2015.

Verschuur, Christine (dir.), *Vent d'Est, vent d'Ouest : mouvement de femmes et féminisme anticoloniaux*, Genève, Édition Graduate institute publication, 2009.

Weichert, Imke, « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique » dans François-Xavier Fauvelle-Aymar et Bertrand Hirsch (dir.), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, éditions Karthala, 2013.

## DOCTRINE : PÉRIODIQUES

Agathangelou, Anna M. et Ling, L.H.M, « Desire industries: sex trafficking, UN peacekeeping, and the neoliberal world order », (2003), vol. X, issue I, *Brown Journal of World Affairs*, 133.

Arbour, Louise, « Economic and social justice for societies in transition », (2007), no. 1, vol. 40, *Journal of international law and politics*, 1.

Ardinat, Gilles, « Élections Législatives En Côte d'Ivoire Camouflet Démocratique Pour Alassane Ouattara », (2012), no. 54, *Diplomatie*, 24.

Assepo, Eugène Yassi, « Les modes extrajudiciaires des règlements de conflits en Côte d'Ivoire », (2000), vol. 33, no. 3, *Law and Politic in Africa, Asia and Latin America*, 1.

Babo, Alfred, « L'étranger à travers le prisme de l'ivoirité en Côte d'Ivoire : retour sur des regards nouveaux », (2012), vol. 144, no. 6, *Migrations Société*, 99.

Bachand, Rémi, « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes », (2011), vol. 24, no.1, *Revue québécoise de droit international*, 1.

Bachand, Rémi, & Mouloud, Idir, « Décoloniser les esprits en droit international. La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme », (2012), vol. 72, no. 4, *Mouvements*, 89.

Richard Banéas, Bruno Losch, « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », (2002), no. 87, *Politique africaine*, 139.

Banga, Arthur, « Dynamique et enjeux de l'évolution des relations sino-ivoiriennes (1960-2018) », (2019), vol. 178, no. 2, *Relations internationales*, 103.

Barthélémy, Pascale, « La professionnalisation des Africaines en AOF (1920-1960) », (2002), vol. n° 75, no. 3, *Revue d'histoire*, 38.

Bucaille, Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud. Une mutation politique et sociale », (2007), vol. 2, *Politique étrangère*, 313.

Campbell, Bonnie, « Réinvention du politique en Côte d'Ivoire et responsabilité des bailleurs de fonds multilatéraux », (2000), vol. 78, no. 2, *Politique africaine*, 142.

Charbonneau, Bruno, « Côte d'Ivoire : possibilité et limite d'une réconciliation », (2013), vol.1, no.245, *Afrique contemporaine*, 111.

Charlesworth, Hilary, « Feminist method in international law » (1999), vol.93, no.2, *American journal of international law*, 379.

Charlesworth, Hilary, Chinkin Christine et Wright Shelley, « Feminist Approaches to International Law », (1991), vol.85, No.4, , *American Journal of International Law*, 613.

Chauveau, Jean-Pierre & Dozon, Jean-Pierre, « Ethnies et États en Côte d'Ivoire », (1988), Vol. 38, No.5, *Revue française de science politique*, 732.

Conte, Bernard « La responsabilité du fmi et de la Banque mondiale dans le conflit en Côte d'Ivoire », (2005), vol. 36 no.2, *Études internationales*, 219.

Cordonnier, Rita, « Une approche anthropologique du commerce et des marchés et son application aux femmes commerçantes de l'Afrique de l'Ouest », (1983), vol. 6, *Africa : Revista do Centro de Estudos Africanos da USP*, 44.

D'Argent, Pierre, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », (2005), vol. 51, *Annuaire français de droit international*, 1.

Daouda, Gary-Toukara « Côte d'Ivoire, 1970 : des charters pour migrants africains », (2007), vol. 72, no. 1, *Plein droit*, 25.

Dechaufour, Laetitia, « Introduction au féminisme postcolonial », (2008), vol. 27, no. 2, *Nouvelles Questions Féministes*, 99.



Dembelé, Ousmane, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », (2003), vol. 89, no. 1, *Politique africaine*, 34.

Dozon, Jean-Pierre, « Ghabié Koudou Jeannot. Le prophète annonciateur de la crise », (1995), vol.35, no.138-139, *Cahier d'Études africaines*, 305.

Du Bois de Gaudusson, Jean, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », (2003), vol. 206, no. 2, *Afrique contemporaine*, 41.

Duchesne, Véronique, « Le rôle des médias pendant « le cyclone postélectoral » ivoirien », (2013), vol. 2.1, *Anthrovision*, 1.

Duplessis, Isabelle, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L'héritage des institutions internationales multilatérales », (2008), vol 42, No.2, *Revue juridique Thémis*, 311.

Durhin, Nathalie, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles », (2017), vol. 805, no. 10, *Revue Défense Nationale*, 87.

Ellison, Lyn & Szablewska, Natalia, « Constructing Women Perpetrators of International Crimes: A Critical Discourse Analysis », (2020) *International Journal for the Semiotics of Law*, 1.

Étienne, Mona, « Rapport de sexe et de classe et mobilité socio-économique chez les baoulé (Côte d'Ivoire) », (1987), vol. 11, no.1, *Anthropologie et société*, 71.

Fofana, Moussa, « Des Forces nouvelles aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire. Comment une rébellion devient républicaine », (2011), vol. 122, no. 2, *Politique africaine*, 161.

Fofé Djofia Malewa, Jean-Pierre, « Perception de la justice des vainqueurs : engagement de la CPI et processus de paix et de réconciliation en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire », (2015), vol. XL, no.2, *Afrique et développement*, 143.

Fourçans, Claire, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », (2012), No.34, *Archive de politique criminelle*, 155.

Galy, Michel, « Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre », (2004), vol. 209, no. 1, *Afrique contemporaine*, 117.

Gnansa, Gnagnila, « De l'éducation traditionnelle en Afrique précoloniale », (2014), vol. 1, no. 002, *Revue Échanges*, 283.

Gnonzion, Celestin, « Le traitement médiatique du transfèrement de Laurent Gbagbo à la Haye par trois quotidiens Ivoiriens entre 2011 et 2012 », *European scientific journal*, Vol. 33, No. 11, 2017, 20.

Goerg, Odile, « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », (1997), vol.6, no.2, *Clio. Histoire, Femmes et sociétés*, 1.

Hodgson, Natalie, « Gender Justice or Gendered Justice? Female Defendants in International Criminal Tribunals », *Feminist Legal Studies* 25, 2017, 337.

Hogg, Nicole, « Women's participation in the Rwandan genocide: mothers or monsters? », *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, No.877, 2010, p.76.

Jeangène Vilmer, Jean-Bastiste, « Union africaine *versus* Cour pénale internationale. Répondre aux objectifs et sortir de la crise », (2014), Vol. 45, No. 1, *Revue étude internationale*, 20.

Jennings, Kathleen M. & Nikolić-Ristanović, Vesna, « UN peacekeeper economies and local sex Industries: Connections and Implications », (2009), no.17, *MICROCON Research Working*, 1.

Katzenellenbogen, Simon, « Femmes et racisme dans les colonies européennes », (2005), vol. 9, *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1.

Konate, Yacouba, « Génération Zougou », (2002), vol. 168, *Cahier d'études africaines*, 777.

Koumé, René Allou, « Confusion dans l'histoire des Baoulé, à propos de deux reines : Abraha pokou et Akoua boni », (2003), tome 73, fascicule 1, *Journal des africanistes*, 137.

Krulišová, Kateřina, « Biljana Plavšić at the ICTY: A Feminist Analysis of Representations of the Self », (2020), vol. 3 no.1, *Journal of perpetrator research*, 128.

Labelle, Timothée & Trudel, Jean-Nicolas, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », (2012), vol. 25, no. 1, *Revue québécoise de droit international*, 91.

Lacroix, Marie-Chantal & Sabbah, Charlotte, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », (2007), vol.13, no.1, *Reflets*, 18.

Lafontaine, Fannie, « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? », (2014), vol.45, no.1, *Études internationales*, 129.

Lefranc, Sandrine, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », (2008), vol. 53, no. 1, *Mouvements*, 61.

Mackinnon, Catharine A., « Defining rape internationally: A comment on Akayesu », 2006, vol. 44, no.3, *Colombia Journal of Transnational Law*, 940.

Mandé, Issiaka « Les figures de l'étranger d'Afrique de l'ouest en Côte d'Ivoire », (2012), vol. 144, no. 6, *Migrations Société*, 41.

Manirabona, Amissi Melchiade, « Vers la décrispation de la tension entre la Cour Pénale Internationale et l'Afrique: Quelques défis à relever », (2011), vol. 45, no.2, *Revue juridique Thémis*, 273.

Marshall, Tony, F. « The evolution of restorative justice in Britain », (1996), vol.4, *European Journal on Criminal Policy and Research*.

Masson, Sabine, « Le viol en temps de guerre, crime ou bavure ? Avancée de la résistance de la condamnation du viol contre les femmes », (1999), Vol. 20, No.3, *Nouvelles questions féministes*, 63.

Meité, Mamadou « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », (2016), no. 10, *La Revue des droits de l'Homme*, 1.

Meless, Siméon Akmel, Coulibaly, Amara & Lohoues, Olivier Essoh, « Discriminations sociales des femmes dans la gouvernance foncière en pays odjokru de Côte d'Ivoire », (2020), vol.08, *International journal of multidisciplinary and current research*, 720.

Messiant, Christine & Marchal, Roland, « Les premières dames en Afrique : Entre bonne œuvres, promotion de la femme et politique de compassion », (2004), vol. 95, no.3, *Politique africaine*, 5.

Mompontet, Marion, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus », (2017), 30 (1), *Revue québécoise de droit international*, 41.

N'Guessan, Jérémie Kouadio, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », (2008), no. 40/41, *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, 179.

Nanourougo, Coulibaly, « Discours médiatique et perpétuation des antagonismes politiques », (2014), vol. 1, no. 7, *Cahier de langue et de littérature*, 85.

Ngameni, Herman Blaise, « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », (2016), vol. 29, no. 1, *Revue québécoise de droit international*, 107.

Oosterveld, Valerie, « Feminist debates on civilian women and international humanitarian law », (2009), vol.27, no.2, *Windsor Year Book of Access to Justice*.

Oosterveld, Valerie, « The ICC policy on sexual and gender-based crimes : a crucial step for international criminal law », (2018), vol.24, no.3, *William & Mary Journal of women and the law*.

Paradelle, Muriel & Dumont, Hélène « L'emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide ? : étude de cas à partir des juridictions traditionnelles *gacaca* saisies du génocide des *Tutsis* du Rwanda. » (2006), vol. 39, no. 2, *Criminologie*, 97.

Piccolino, Giulia, « Rhétorique de la cohésion sociale et paradoxes de la « paix par le bas » en Côte d'Ivoire », (2017), vol. 148, no. 4, *Politique africaine*, 49.

Piermay, Jean-Luc, « Sur les traces des capitales indécises de la Côte d'Ivoire », (2017), vol. 263-264, no. 3-4, *Afrique contemporaine*, 365.

Poulin, Richard, « Prostitution et campagnes militaires en Asie », (2006), vol. 641, no. 7, *Les Temps Modernes*, 200.

Ricci Sandrine, Kurtzman, Lyne & Roy, Marie-Andrée, « La banalisation de la prostitution : moteur de la traite des femmes et frein à la lutte féministe pour l'égalité », (2014), vol. 33, no. 1, *Nouvelles Questions Féministes*, 80.

Rosoux, Valérie, et Mugabe, Shyaka Aggée, « Le cas des *gacaca* au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », (2008), vol. 9, no. 1, *Négociations*, 29.

Roucaïrol, Anne-Marie, « Du viol comme arme de guerre », (2020), vol. 4, no. 404, *La Pensée*, 80.

Sandler, Christophe, « Les « titrologues » de l'ivoirité », (2005), vol. n° 11, no. 2, *Outre-Terre*, 229.

Skinner, Caroline, « South-feminist perspectives on gender justice and governance in Africa », (2000), no. 16, *Agenda: Empowering women for gender equity*, 79.

Sylla, Lacine, « Genèse et fonctionnement de l'État clientéliste de Côte d'Ivoire », (1985), Vol. 6, Numéro 1, *Archive européenne de sociologie*, 29.

Tavernier, Yves, « Critiquer les institutions financières internationales », (2001), vol. 10, no. 2, *L'Économie politique*, 18.

Turgis, Noémie « La justice transitionnelle, un concept discuté », (2015), vol.3, no.3, *Les cahiers de la justice*, 333.

Van Camp, Tinneke & Wemmers Jo-Anne, « La justice réparatrice et les crimes graves », (2011), Vol. 44, No. 2, *Criminologie*.

Vlei- YorobaChantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », (1997), vol. 6, *Femme, genre, histoire*, 1.

Yodanis, Carrie L., « Gender inequality, violence against women and fear. A cross-national test of the feminist theory of violence against women », (2004), Vol. 19, No.6, *Journal of International Violence*, 655.

Zaldivar-Giuffredi, Alessandra M., « Simone Gbagbo: First Lady of Cote D'Ivoire, First Woman Indicted by the International Criminal Court, One among Many Female Perpetrators of Crimes against Humanity », (2018), *IL* vol. 25, no. 1, *Journal of International and Comparative Law*, 1.

## THÈSE ET MÉMOIRE

Farma Chourouba, Marie-Madeleine, *Participation politique des citoyens et des citoyennes : le cas des femmes en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Québec, Département d'histoire, Université Laval, 2001.

Gbagbo, Simone, *Étude du langage tambouriné chez les Abouré : aspects socio-culturels*, thèse de doctorat, Dakar, Faculté des lettres modernes, Université Cheikh Anta Diop, 1983.  
Kako, Denise, *Média et crise politique : Le rôle professionnel des journalistes de la RTI (radiotélévision ivoirienne) dans la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire*, mémoire de Maîtrise, Ottawa, Faculté des études supérieures, Université d'Ottawa, 2017.  
Lake, Cynthia, *La prise en compte du genre dans les initiatives des entreprises transnationales : le cas de l'industrie du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2017.

Ouadaogo, Abdul, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, thèse de doctorat, Rouen, Faculté des études supérieures, Université de Rouen Normandie, 2016.

Vidjannangni, Augustine, *La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2011.

Vincent Wright, Sarah-Michèle, *Le jeu des stéréotypes féminins et masculins en droit international : influences et conséquences pour les victimes de viol en période de conflit armé*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2018.

## DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Centre de communication et d'information gouvernementale de Côte d'Ivoire, « Revue de presse quotidienne », 2 septembre 2021, en ligne, <https://www.gouv.ci/doc/1630567323GOUV%20Revue%20de%20Presse%20-%202002%20septembre%202021-min.pdf>, consulté le 15 octobre 2021.

Gouvernement de Côte d'Ivoire, « Discours d'investiture du président de la République », 21 mai 2011, en ligne, [http://www.gouv.ci/doc/Discours\\_Investiture.pdf#xd\\_co\\_f=YTEwMTliZDctMWU5Mi00MzkzLTgzOTUtNjEwZWRhZTJkNDI0~](http://www.gouv.ci/doc/Discours_Investiture.pdf#xd_co_f=YTEwMTliZDctMWU5Mi00MzkzLTgzOTUtNjEwZWRhZTJkNDI0~), consulté le 18 janvier 2021.

Commission nationale d'enquête, « Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenue dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », Abidjan, juillet 2012, p.20, En ligne, <http://www.gouv.ci/doc/RAPPORT%20PUBLI%204%20-%2033%20PAGES.pdf>, consulté le 3 février 2021.

Gouvernement de Côte d'Ivoire, « Lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants : Anne Ouloto réactive le Comité National », Communiqué de presse, 2014, en ligne, <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=3&recordID=4424>, consulté le 2 février 2021.

Gouvernement de Côte d'Ivoire, *Représentativité des femmes dans les assemblées élues : le projet de loi adopté en Commission*, 2019, en ligne, <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=10247>, consulté le 3 juin 2021.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Texte de l'Accord de Linas-Marcoussis », France, 2003, en ligne, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cote-d-ivoire/colonne-droite/documents-de-reference/article/accord-de-linas-marcoussis>, consulté le 2 janvier 2021.

Ministère de la justice et des droits de l'Homme, Ordonnance portant à l'amnistie, Communiqué de presse, Abidjan 8 août 2018, en ligne, <http://www.gouv.ci/doc/1533743087COMMUNIQUE-DU-MINISTERE-DE-LA-JUSTICE-ET-DES-DROITS-DE-L-HOMME-DU-08-AOUT-2018.pdf>, consulté le 25 janvier 2021.

Ministère de la solidarité, de la famille de la femme et de l'enfant *Document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, République de Côte d'Ivoire, en ligne, [http://stoprapenow.org/uploads/docs/CDI-Exec\\_Summary\\_French.pdf](http://stoprapenow.org/uploads/docs/CDI-Exec_Summary_French.pdf), consulté le 27 février 2018.

Ministère de la solidarité, de la famille de la femme et de l'enfant, *Liste de documents statistiques*, en ligne, <http://www.famille.gouv.ci/public/documentation/liste-document/12>, page consultée le 27 août 2020.

Ministère de la solidarité, de la famille de la femme et de l'enfant, « Chiffres caractéristiques », 2014, en ligne, <http://www.famille.gouv.ci/public/statistiques>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Présidence de la République de Côte d'Ivoire, « Allocution de SEM Alassane Ouattara à l'occasion de la célébration de la fête nationale », Abidjan, 6 août 2018, en ligne,

<https://www.presidence.ci/allocution-de-s-e-m-alassane-ouattara-a-loccasion-de-la-celebration-de-la-fete-nationale/>, consulté le 1 février 2021.

Rapport final de la Commission dialogue, vérité et réconciliation, Abidjan, décembre 2014, En ligne, [http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL\\_CDVR.pdf](http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf), consulté le 11 février 2021, p.41.

## **DOCUMENTATION ISSUE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

Amnistie Internationale, « Côte d'Ivoire : appel à la protection des femmes et des jeunes filles victimes de violences sexuelles », Déclaration publique, Abidjan, 2007, En ligne, <https://www.amnesty.org/download/Documents/60000/afr310082007fr.pdf>, consulté le 1 janvier 2021.

Amnistie internationale, *Ils lui ont demandé sa carte d'identité et l'ont abattu. Retour sur six mois de violence post-électorale en Côte d'ivoire. Retour sur 6 mois de violence postélectorales*, mai 2011, en ligne, <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/afr310022011fr.pdf>, page consulté le 19 octobre 2020.

Human Rights Watch « Côte d'ivoire terrorisé et abandonné, l'anarchie, le viol et l'impunité dans l'Ouest de la côte d'ivoire », 2010, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/report/2010/10/22/terrorises-et-abandonnes/lanarchie-le-viol-et-limpunite-dans-louest-de-la-cote>, consulté le 28 décembre 2020.

Human Rights Watch, « Côte d'ivoire : criminalité rampante et violence dans l'Ouest du pays. L'incapacité du gouvernement à protéger ses habitants et à sanctionner leurs agresseurs alimente l'anarchie », en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/22/cote-divoire-criminalite-rampante-et-violences-sexuelles-dans-louest-du-pays>, consulté le 7 mars 2020.

Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Non à l'amnistie pour les crimes grave de 2010-11 ! L'amnistie annoncée ne doit pas concerner les crimes de guerre et contre l'humanité », en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/08/07/cote-divoire-non-lamnistie-pour-les-crimes-graves-de-la-crise-de-2010-11>, consulté le 26 mars 2019.

Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire, les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », mars 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/15/cote-divoire-les-forces-de-laurent-gbagbo-ont-commis-des-crimes-contre-lhumanite>, consulté le 3 mai 2019.

Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire: Simone Gbagbo acquittée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités », 2017, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote->

[divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites](#), consulté le 25 février 2021.

Human Rights Watch, « La justice rétablit l'équilibre. Vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire », juillet 2008, Abidjan, 2016.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Mon cœur est coupé. Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire, août 2007, en ligne, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2007/cdi0807/8.htm>, consulté le 23 février 2022.

Human Rights Watch, « Pour que la justice compte. Enseignement tiré du travail de la CPI en Côte d'Ivoire », Abidjan, 2015, p.1, En ligne, [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/cdi0815fr\\_4up.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cdi0815fr_4up.pdf), consulté le 10 juillet 2021.

Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : La justice à l'arrêt pour les crimes postélectorales de 2010-11*, mai 2018, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/08/cote-divoire-la-justice-larret-pour-les-crimes-postelectorales-de-2010-11>, consulté le 28 octobre 2020.

Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire, les forces Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive*, 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/09/cote-divoire-les-forces-de-ouattara-ont-tue-et-viole-des-civils-pendant-leur>, consulté le 15 juillet 2021.

Human Rights WATCH, *Ils les ont tués comme si de rien n'était. Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, 2011, en ligne, <https://www.hrw.org/fr/report/2011/10/05/ils-les-ont-tues-comme-si-de-rien-netait/le-besoin-de-justice-pour-les-crimes-post>, consulté le 29 octobre 2020.

Reporters sans frontières, « Lancement du monitoring des médias pendant la campagne du second tour de l'élection présidentielle », *Actualité*, Abidjan, 9 novembre 2010, en ligne, <https://rsf.org/fr/actualites/lancement-du-monitoring-des-medias-pendant-la-campagne-du-second-tour-de-lelection-presidentielle>, consulté le 6 juillet 2021.

## DICTIONNAIRES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCES

Comité international de la Croix-Rouge, *Un droit dans la guerre ?*, volume III, 2<sup>e</sup> Édition, 2012.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Les instrument de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, New York & Genève, maison d'édition? 2009.

J.-Maurice, Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éditions, Édition Yvon Blais, 2002,



Jean Salmon et Gilbert Guillaume, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Mario Bettati, *Précis de Droit humanitaire*, Éditions Dalloz, Paris, 2012,

Patricia Buirette, « Protectorat », *Encyclopedia Universalis France*, en ligne, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/protectorat/>, consulté le 8 juin 2021.

## SOURCES ÉLECTRONIQUES

Action pour la protection des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire, Réconciliation Nationale : Où en sommes-nous ? Évaluation du processus nationale en Côte d'Ivoire*, Fondation politique Centre Konrad- Adenauer-Stiftung, 2019, p.11, en ligne, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote\\_d039ivoire/session\\_33\\_-\\_may\\_2019/rapport\\_apdh\\_evaluation\\_reconciliation.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_apdh_evaluation_reconciliation.pdf), consulté le 3 février 2021.

Association Stop au char noir, en ligne, <https://www.stopachatnoir.org/about-us>, consulté le 8 novembre 2021.

Avocat sans frontières Canada, « Les quatre grands piliers de la justice transitionnelle », en ligne, [https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\\_juprec-depliant-general-imp-pdf-122.pdf](https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_juprec-depliant-general-imp-pdf-122.pdf), consulté le 4 février 2021.

Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale, « Nous avons soif de plus de justice », 2015, en ligne, <https://ccpijusticeglobale.wordpress.com/2015/06/04/cote-divoiresondage-nous-avons-soif-de-plus-de-justice/>, consulté le 22 février 2021.

Comité international de la Croix-Rouge, « L'amnistie au regard du droit international humanitaire : objectif et champ d'application », en ligne, <http://icrc.org>, consulté le 27 janvier 2021.

Comité international de la Croix-Rouge, *Droit humanitaire coutumier*, Vol. 1, p. 811, en ligne, [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf), consulté le 10 novembre 2021.

Conseil national des droits de l'Homme, « Communiqué No. 002/2021/CC/BE du 2 février 2021 du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) relatif à la représentation des femmes sur les listes provisoires de candidature à l'élection des députés à l'assemblée nationale du 6 mars 2021 », Côte d'Ivoire, 2021, en ligne, <http://www.gouv.ci/doc/1612390012CONSEIL-NATIONAL-DES-DROITS-DE-L-HOMME-REPRESENTATION-DES-FEMMES-SUR-LES-LISTES-PROVISOIRES-DE-CANDIDATURE-A-L-ELECTION-DES-DEPUTES-A-L-ASSEMBLEE-NATIONALE-DU-06-MARS-2021.pdf>, consulté le 2 mai 2021.

Fair Labor Association, « Assessing women's roles in nestlé's Ivory cast cocoa supply chain », 2014, en ligne, [https://www.fairlabor.org/sites/default/files/documents/reports/nestle\\_gender\\_report\\_7-9-14\\_0.pdf](https://www.fairlabor.org/sites/default/files/documents/reports/nestle_gender_report_7-9-14_0.pdf), consulté le 15 mai 2021.

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité », 2004, p.11, en ligne, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/co\\_te\\_d\\_ivoire\\_652f\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf), consulté le 17 février 2021.

Fédération internationale pour les droits humains, « Côte d'Ivoire : Pourquoi nous ne participerons pas au procès de Simone Gbagbo, Communiqué, Abidjan, 2016, en ligne <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-pourquoi-nous-ne-participerons-pas-au-proces-de-simone> , consulté le 27 janvier 2021.

Fédération internationale pour les droits humains, « Demande de recours gracieux concernant l'ordonnance 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie », Abidjan, octobre 2018, en ligne, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/civ\\_recours\\_prci\\_05102018\\_decharge.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/civ_recours_prci_05102018_decharge.pdf), consulté le 27 janvier 2021.

Forum économique mondial, *Global Gender Gap Record, Côte d'Ivoire*, 2020, en ligne, [https://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GGGR\\_2020.pdf](https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf), consulté le 26 octobre 2021.

Hélène Calame & Joël Hubretch, « La Commission dialogue, vérité et réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide? », *Décryptage*, 2015, en ligne, <https://ihej.org/wp-content/uploads/2015/10/La-Commission-Dialogue-Vérité-et-Réconciliation-ivoirienne-une-belle-coquille-vide-.pdf> consulté le 22 février 2021.

Banque Mondiale, *Governance. The World's Bank experience*, 1994, en ligne, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/711471468765285964/pdf/multi0page.pdf>, consulté le 8 novembre 2021.

Site officiel de l'Agence Ecofin, « Côte d'Ivoire : les femmes appelées à sécuriser leurs droits fonciers », 2017, <http://www.palmafrique.com/les-femmes-de-cote-divoire-appellees-a-securiser-leurs-droits-fonciers/>, consulté en 11 août 2021.

Site officiel de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI), « Textes juridiques », en ligne, <https://rtigroupe.com/le-groupe/textes-juridiques>, consulté le 5 janvier 2021.

Site officiel de Wikileaks, Moroccan contingent in ONUCI accused of sexual abuse; battalion confined to barracks; " flame of peace" ceremony affected, 2011, en ligne, [https://wikileaks.org/plusd/cables/07ABIDJAN781\\_a.html](https://wikileaks.org/plusd/cables/07ABIDJAN781_a.html), consulté le 15 août 2021.

The Meltzer Commission, *The future of the IMF and the World Bank*, 2e session, mai 2000, en ligne, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-106shrg66721/pdf/CHRG-106shrg66721.pdf>, consulté le 8 novembre 2021.

*Transparency International*, « The global coalition against corruption », Côte d'Ivoire, en ligne, <https://www.transparency.org/en/countries/côte-divoire>, consulté le 31 octobre 2020.

Union interparlementaire, « Women in national parliaments », Côte d'Ivoire, 2019, en ligne, <http://archive.ipu.org/wmn-e/classif.htm>, consulté le 31 mai 2021.

Virginie Saint-James, *Brèves remarques quant aux stéréotypes de genre devant les tribunaux ad hoc*, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, en ligne, <https://fondation.unilim.fr/chaire-gcac/wp-content/uploads/sites/4/2015/05/VSJ-Breves-remarques-quant-aux-stereotypes-de-genre.pdf>, consulté le 31 juillet 2021.

## AUTRES SOURCES

Banque africaine de développement, « Economic Empowerment of african women through equitable participation in agriculture value chain », Abidjan, 2015, p.18, en ligne, [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Economic\\_Empowerment\\_of\\_African\\_Women\\_through\\_Equitable\\_Participation\\_in\\_Agricultural\\_Value\\_Chains.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Economic_Empowerment_of_African_Women_through_Equitable_Participation_in_Agricultural_Value_Chains.pdf), consulté le 28 juin 2021.

Banque Mondiale, « Côte d'Ivoire, présentation », 2020, en ligne, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/overview>, consulté le 21 décembre 2020.

Banque Mondiale, *Gender disparities in Africa's labor market*, par Jorge Saba Arbache, Alexandre Kolev & Ewa Filipiak, Agence française de développement, 2010, p.11, en ligne, <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2520?locale-attribute=fr>, consulté le 5 mai 2021.

Banque Mondiale, *World development indicators database*, Côte d'Ivoire, 2010, en ligne [https://databank.worldbank.org/views/reports/reportwidget.aspx?Report\\_Name=Country\\_Profile&Id=b450fd57&tbar=y&dd=y&inf=n&zm=n&country=CIV](https://databank.worldbank.org/views/reports/reportwidget.aspx?Report_Name=Country_Profile&Id=b450fd57&tbar=y&dd=y&inf=n&zm=n&country=CIV), consulté le 31 octobre 2020.

## ARTICLES DE JOURNAUX

Agence France Presse, « Côte d'Ivoire, l'animateur Yves De M'Bella condamné à douze mois de prison pour apologie du viol », *Le Monde*, 1 septembre 2021, en ligne, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/01/cote-d-ivoire-l-animateur-yves-de-m-bella-condamne-a-12-mois-de-prison-pour-apologie-du-viol\\_6093059\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/01/cote-d-ivoire-l-animateur-yves-de-m-bella-condamne-a-12-mois-de-prison-pour-apologie-du-viol_6093059_3212.html), consulté le 23 novembre 2021.

Agence France Presse, « Lancement de NCI, première chaîne privée du paysage audiovisuel », *Journal VoaAfrique*, 12 décembre 2019, en ligne, <https://www.voafrique.com/a/lancement-de-nci-premiere-chaîne-privée-du-paysage-audiovisuel/5203272.html>, consulté le 15 octobre 2021.

Christian Éboué, « Côte d'Ivoire : prison avec sursis pour le présentateur Yves de Mbella après l'émission consacrée au viol sur NCI », *TV5 Monde*, septembre 2021, en ligne, <https://information.tv5monde.com/afrique/cote-d-ivoire-yves-de-mbella-condamne-la-prison-avec-sursis-apres-l-emission-consacree-au>, consulté le 15 octobre 2021.

Daily Mail reporter, « UN peacekeepers “traded food for sex with underage girls” in West Africa », *The Daily Mail*, 2011, en ligne, <https://www.dailymail.co.uk/news/article-2032951/WikiLeaks-releases-U-S-diplomatic-cable-exposing-scandal-U-N-peacekeepers-traded-sex-food-underage-girls.html>, consulté le 10 août 2021.

Issiaka N'guessan, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, “ bête politique” mais “mère tendre” », *Agence Anadolu*, Abidjan, mars 2015, en ligne, <https://www.aa.com.tr/fr/politique/côte-d-ivoire-simone-gbagbo-bête-politique-mais-mère-tendre/69293>, consulté le 31 juillet 2021.

Solène Chalvon-Fioriti, « « Maman », « sorcière » et « dame de fer » de la Côte d'Ivoire », *Journal Libération*, Février 2015, en ligne, [https://www.liberation.fr/planete/2015/02/23/maman-sorciere-et-dame-de-fer-de-la-cote-d-ivoire\\_1208558/](https://www.liberation.fr/planete/2015/02/23/maman-sorciere-et-dame-de-fer-de-la-cote-d-ivoire_1208558/), consulté le 31 juillet 2021.